

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 145
N° 39

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 26
no Tetepa 1996

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 PAPEETE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

| ACTES PROMULGUES | Pages |
|--|-------|
| Loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications. (Extraits). (Arrêté de promulgation n° 728 DRCL du 11 septembre 1996) | 1658 |
| Décret n° 96-662 du 24 juillet 1996 modifiant le décret n° 93-861 du 18 juin 1993 portant création de l'Établissement public Météo-France. (Arrêté de promulgation n° 728 DRCL du 11 septembre 1996) | 1659 |
| Décret n° 96-691 du 8 août 1996 portant création d'un Office central pour la répression de l'immigration irrégulière et de l'emploi d'étrangers sans titre. (Arrêté de promulgation n° 728 DRCL du 11 septembre 1996) | 1660 |
| ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE | |
| Arrêté n° 690 MAC du 2 septembre 1996 portant attribution et versements aux communes de la Polynésie française d'une dotation de 12.255.948 FF (222.835.415 F CFP) par l'Etat, au titre de la loi d'orientation, exercice 1996 (ministère de l'outre-mer, chapitre 41-91, article 40) | 1662 |
| Arrêtés n° 716 à n° 721 FIP du 6 septembre 1996 portant attribution de subventions au titre du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.), constructions scolaires 1996, commune de Fakarava, Tuamotu-Gambier, école de Kauehi primaire et commune de Hitiaa O Te Ra, îles du Vent, écoles de Tehaehaa primaire et Faretaï primaire | 1663 |
| Arrêté n° 723 MASC du 6 septembre 1996 portant création d'un jury chargé d'attribuer en Polynésie française les 8 prix de la vocation scientifique et technique des femmes accordés par le ministère du travail et des affaires sociales au titre de l'année 1996 | 1666 |
| Arrêté n° 331 DAF/PERS du 10 septembre 1996 complétant l'article 4 de l'arrêté n° 268 DAF/PERS du 17 juillet 1996 portant délégation de signature à M. Jean-Marie Nicolas, directeur de la mission d'aide financière et de coopération régionale | 1666 |
| Arrêté n° 338 DAF/PERS du 11 septembre 1996 portant délégation de signature à M. Bernard Longueville, proviseur du lycée professionnel agricole territorial de Opunohu | 1667 |
| Arrêté n° 339 DAF du 11 septembre 1996 modifiant l'arrêté n° 151 DAF du 15 mai 1996 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française | 1667 |
| Arrêté n° 341 DAF/PERS du 12 septembre 1996 instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des agents administratifs, adjoints administratifs et secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française | 1668 |

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

| | |
|--|------|
| Délégation n° 96-105 APF du 12 septembre 1996 approuvant le compte administratif 1995 de la Polynésie française . | 1669 |
| Délégation n° 96-106 APF du 12 septembre 1996 instituant le dispositif d'insertion des jeunes. | 1669 |
| Délégation n° 96-107 APF du 12 septembre 1996 modifiant la délibération n° 95-159 AT du 5 octobre 1995 instituant le contrat création emploi | 1671 |
| Délégation n° 96-108 APF du 12 septembre 1996 modifiant la délibération n° 96-18 AT du 15 février 1996 portant dissolution de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité | 1671 |
| Délégation n° 96-109 APF du 12 septembre 1996 portant désindexation des primes, indemnités, allocations diverses et autres rémunérations | 1672 |
| Délégation n° 96-110 APF du 12 septembre 1996 complétant la délibération n° 95-134 AT du 24 août 1995 portant modification des missions de l'Office territorial de l'habitat social | 1672 |
| Délégation n° 96-112 APF du 19 septembre 1996 portant création d'une société d'économie mixte | 1673 |
| Délégation n° 96-113 APF du 19 septembre 1996 modifiant la délibération n° 95-241 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins de la fonction publique du territoire de la Polynésie française. | 1673 |
| Délégation n° 96-114 APF du 19 septembre 1996 modifiant la délibération n° 95-225 AT du 14 décembre 1995 relative aux agents non titulaires des emplois permanents | 1674 |

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

| | |
|--|------|
| Arrêté n° 961 CM du 12 septembre 1996 portant règlement général du pilotage maritime à l'approche et à la sortie des eaux intérieures de la Polynésie française. | 1675 |
| Arrêté n° 962 CM du 12 septembre 1996 portant règlement local de la station de pilotage des îles de la Société. | 1680 |
| Arrêté n° 964 CM du 13 septembre 1996 portant cessation de fonction de M. Dimitri Pitoeff, recruté en qualité de directeur de cabinet au ministère de l'économie, du plan et de la prévision économique, des entreprises et de l'énergie | 1686 |
| Arrêté n° 993 CM du 17 septembre 1996 modifiant l'arrêté n° 452 CM du 25 avril 1995 portant désignation des membres de la commission territoriale de l'eau créée par l'arrêté n° 371 CG du 22 février 1984 modifié. | 1687 |

EXTRAITS

| | |
|--|------|
| Arrêté n° 963 CM du 13 septembre 1996 nommant Mme Liline Laille-Liou Kee On, chef du service des archives territoriales par intérim, pendant les congés du chef de service du 2 septembre 1996 au 31 octobre 1996. | 1687 |
| Arrêté n° 965 CM du 13 septembre 1996 portant nomination des personnalités appelées à siéger au titre des intérêts professionnels en qualité d'administrateur du port autonome de Papeete. | 1687 |
| Arrêté n° 966 CM du 13 septembre 1996 portant acceptation du retrait de M. Claude Vanhaecke en qualité de notaire associé et agrément du prix de cession et des modalités de paiement des parts de S.C.P. "Claude Vanhaecke et Philippe Clémencet, notaires associés". | 1687 |
| Arrêté n° 967 CM du 13 septembre 1996 accordant à la société Air Tahiti l'affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour ses bénéficiaires participant au financement des programmes d'investissement de la société Kaina Village . . . | 1687 |
| Arrêté n° 968 CM du 13 septembre 1996 constatant l'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois d'août 1996. | 1688 |
| Arrêté n° 969 CM du 13 septembre 1996 autorisant la chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers à dissoudre l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée C.C.I.S.M., à transférer l'intégralité du patrimoine social de ladite société à la chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers et rapportant l'arrêté n° 1120 CM du 8 novembre 1994 | 1688 |

| | |
|--|------|
| Arrêté n° 970 CM du 13 septembre 1996 portant modification de la composition de la commission des investissements. | 1688 |
| Arrêté n° 971 CM du 13 septembre 1996 définissant les conditions d'application de l'article 25-9 de la délibération n° 95-263 AT du 20 décembre 1995 | 1688 |
| Arrêté n° 972 CM du 13 septembre 1996 autorisant l'ouverture d'un dépôt de médicaments à Furuu, îles Australes . . . | 1688 |
| Arrêté n° 973 CM du 13 septembre 1996 autorisant la société Héli-Inter Polynésie à occuper le domaine public aéroportuaire de Nuku A Taha (Terre déserte), Nuku Hiva, îles Marquises, dans le cadre de son activité commerciale . . | 1688 |
| Arrêté n° 974 CM du 13 septembre 1996 autorisant Mlle Otto Marie-Noëlle à occuper le domaine public aéroportuaire de Nuku A Taha (Terre déserte), Nuku Hiva, îles Marquises, dans le cadre de la construction d'un logement individuel | 1688 |
| Arrêté n° 975 CM du 13 septembre 1996 portant désignation, pour trois ans, des représentants des employeurs et des salariés à la première section de la commission territoriale de conciliation. | 1688 |
| Arrêtés n° 977 à n° 986 CM du 16 septembre 1996 rendant exécutoires les délibérations n° 7-96 à n° 13-96, n° 15-96, n° 18-96 et n° 19-96 ITSTAT du 25 juillet 1996 du conseil d'administration de l'Institut territorial de la statistique : - portant approbation du compte financier de l'Institut territorial de la statistique, pour l'exercice 1995 ; - portant affectation du résultat du compte financier de l'Institut territorial de la statistique, pour l'exercice 1995 ; - portant modification du budget de l'Institut territorial de la statistique, pour l'exercice 1996 ; - relative à la rémunération des agents contrôleurs du recensement général de la population 1996 ; - relative à la rémunération des agents recenseurs du recensement général de la population 1996 ; - relative à la rémunération de la formation aux agents recenseurs et contrôleurs du recensement général de la population 1996 ; - fixant les tarifs des publications et prestations de service fournies par l'Institut territorial de la statistique ; - désignant un membre du conseil d'administration à la commission des marchés et des ventes de l'Institut territorial de la statistique ; - relative à la commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique ; - proposant le renouvellement du détachement de Mme Carole Kretz | 1689 |
| Arrêté n° 988 CM du 16 septembre 1996 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la S.N.C. Aremiti Ferry pour la mise en exploitation du navire Aremiti Ferry sur la desserte maritime régulière Papeete-Vaiare. | 1689 |
| Arrêté n° 989 CM du 16 septembre 1996 modifiant l'arrêté n° 349 CM du 10 avril 1996 portant désignation, pour deux ans, des membres du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française à compter du 1er avril 1996 | 1690 |
| Arrêté n° 990 CM du 16 septembre 1996 modifiant l'arrêté n° 1042 CM du 17 octobre 1994 portant désignation des membres du conseil d'administration du régime des non-salariés | 1690 |
| Arrêté n° 991 CM du 16 septembre 1996 portant désignation des membres du comité de gestion du régime de solidarité territorial. | 1690 |
| Arrêté n° 992 CM du 16 septembre 1996 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis à Ahe, commune de Manihi (Tuamotu) | 1691 |

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

| | |
|--|------|
| Arrêté n° 881 PR du 17 septembre 1996 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement | 1692 |
|--|------|

EXTRAITS

| | |
|---|------|
| Arrêté n° 886 PR du 17 septembre 1996 accordant un versement à la S.N.C. Vonken, armateur du navire Tamariti Tuamotu, au titre de l'accord collectif du 5 mai 1990. | 1692 |
|---|------|

Ministère des finances et des réformes administratives

EXTRAITS

| | |
|--|------|
| Arrêté n° 5304 MFR du 16 septembre 1996 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la coopérative du lycée-collège Pomare IV, représenté par son président, M. Jacques Melix | 1692 |
| Arrêté n° 888 PR du 17 septembre 1996 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Dragon, représentée par son président Robert Tanseau. | 1693 |

**Ministère du logement, de l'aménagement du territoire
et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières**

EXTRAITS

- Arrêté n° 5307 MLA du 16 septembre 1996 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis aux îles Sous-le-Vent 1693
- Arrêté n° 5308 MLA du 16 septembre 1996 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Tahaa, commune de Tahaa (îles Sous-le-Vent), au profit de la société civile aquacole Tahitian Oyster Pearl (régularisation) 1693
- Arrêté n° 5309 MLA du 16 septembre 1996 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 1235 CM du 2 décembre 1994 en ce qu'elles concernent M. Tahiri Pahai Fauura à Apataki, commune de Arutua 1693

Ministère de l'éducation et de la formation supérieure et technique

EXTRAITS

- Arrêté n° 5260 MED du 12 septembre 1996 fixant la liste des représentants des personnels de l'administration habilités à siéger aux commissions consultatives paritaires des personnels titulaires. 1694
- Arrêté n° 5298 MED du 16 septembre 1996 portant nomination des représentants de l'administration aux commissions consultatives paritaires de l'enseignement privé sous contrat du premier degré et du second degré 1694
- Arrêté n° 5314 MED du 16 septembre 1996 portant nomination des représentants de l'administration au comité technique paritaire des enseignements secondaires 1694

Ministère de l'équipement

- Arrêté n° 5269 MEQ du 12 septembre 1996 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement des pièces relatives aux marchés publics 1695

Ministère des transports

EXTRAITS

- Arrêté n° 5310 MTR du 16 septembre 1996 autorisant le navire Auranui 3, affrété par la S.N.A. Tuhaa Pae, à desservir les îles de Tubual et Rurutu lors de son voyage n° 1-96 du 23 septembre 1996 1696

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

- Arrêté n° 49-96 APF/SG du 16 septembre 1996 portant clôture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française. 1696
- Arrêté n° 50-96 APF/SG du 16 septembre 1996 modifiant l'arrêté n° 29-96 APF/SG du 31 mai 1996 prenant acte de l'élection des conseillers territoriaux au sein des organismes ou commissions extérieures de l'assemblée de la Polynésie française. 1697

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Pirae

- Arrêté municipal n° 35-96 du 16 septembre 1996 autorisant la modification parcellaire des lots n° 22, n° 24 et n° 25 du lotissement Résidence Hamuta, sis à Pirae. 1697

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

- Ordonnances n° 10 et n° 11 ORD/PPI du 4 septembre 1996 désignant des représentants du président du tribunal de première instance de Papeete au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales dans les subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Australes, au titre de la révision 1996-1997 .. 1698

Ordonnance n° 165 AG du 5 septembre 1996 désignant des délégués du tribunal de première instance de Papeete-Tahiti aux commissions administratives électorales des îles Sous-le-Vent. 1699

Avis de vacance d'emplois offerts au titre de la mobilité statutaire des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration et des administrateurs des postes et télécommunications. (Extraits). (J.O.R.F. du 24 août 1996, page 12754) 1700

EXTRAITS

Arrêté ministériel du 19 août 1996 portant interdiction de vente aux mineurs et d'exposition d'une revue. (J.O.R.F. du 28 août 1996, page 12900) 1700

Arrêté ministériel du 28 août 1996 portant interdiction de vente d'une revue aux mineurs. (J.O.R.F. du 5 septembre 1996, page 13208) 1700

Arrêté interministériel du 28 août 1996 modifiant l'arrêté du 12 août 1996 autorisant au titre de l'année 1996 l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'un secrétaire administratif des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire du territoire de Polynésie française. (J.O.R.F. du 6 septembre 1996, page 13248) 1700

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Service des domaines et de l'enregistrement.— Avis n° 1066 ENR du 17 septembre 1996 portant recherche des héritiers de M. Terliroa Louis a Hoata, M. Iotefa Amaru a Hoata, M. Philippe Porcellano, Mme Vaïetahi Tehautahaua Hamul Marguerite, M. Tetutaata a Teamo, M. Haro a Tepauhuroa, M. Heivahau a Teriihaunui, Mme Vaeupoko Tepori Mika, épouse Mariteragi 1700

Service des douanes.— Cours des changes (période du 26 septembre au 9 octobre 1996 inclus) 1701

Service de l'urbanisme.— 1°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers de la commune de Moorea-Maïao pour le mois d'août 1996. 1701

2°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Marquises pour le mois d'août 1996. . . 1701

3°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois de septembre 1996 1702

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales 1704

Annonces diverses 1704

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUÉS

ARRETE n° 728 DRCL du 11 septembre 1996 portant promulgation de la loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 et des décrets n° 96-662 du 24 juillet 1996 et n° 96-691 du 6 août 1996.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués en Polynésie française pour y être exécutés selon leur forme et teneur les textes suivants :

— Loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications (son article 17), parue au J.O.R.F. du 27 juillet 1996, page 11384 ;

— Décret n° 96-662 du 24 juillet 1996 modifiant le décret n° 93-861 du 18 juin 1993 portant création de l'Etablissement public Météo-France, paru au J.O.R.F. du 27 juillet 1996, page 11417 ;

— Décret n° 96-691 du 6 août 1996 portant création d'un Office central pour la répression de l'immigration irrégulière et de l'emploi d'étrangers sans titre, paru au J.O.R.F. du 7 août 1996, page 11971.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 septembre 1996.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Michel JEANJEAN.

LOI n° 96-659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 96-378 DC en date du 23 juillet 1996 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 17. — L'article 28 de la loi n° 90-1170 du 29 décembre 1990 sur la réglementation des télécommunications est ainsi modifié :

I. — Le I est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« On entend par moyen de cryptologie tout matériel ou logiciel conçu ou modifié dans le même objectif. » ;

2° Les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Pour préserver les intérêts de la défense nationale et de la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat, tout en permettant la protection des informations et le développement des communications et des transactions sécurisées :

« 1° L'utilisation d'un moyen ou d'une prestation de cryptologie est :

« a) Libre :

« — si le moyen ou la prestation de cryptologie ne permet pas d'assurer des fonctions de confidentialité, notamment lorsqu'il ne peut avoir comme objet que d'authentifier une communication ou d'assurer l'intégrité du message transmis,

« — ou si le moyen ou la prestation assure des fonctions de confidentialité et n'utilise que des conventions secrètes gérées selon les procédures et par un organisme agréés dans les conditions définies au II ;

« b) Soumise à autorisation du Premier ministre dans les autres cas ;

« 2° La fourniture, l'importation de pays n'appartenant pas à la Communauté européenne et l'exportation tant d'un moyen que d'une prestation de cryptologie :

« a) Sont soumises à autorisation préalable du Premier ministre lorsqu'ils assurent des fonctions de confidentialité ; l'autorisation peut être subordonnée à l'obligation pour le fournisseur de communiquer l'identité de l'acquéreur.

« b) Sont soumises à la déclaration auprès du Premier ministre dans les autres cas ;

« 3° Un décret fixe les conditions dans lesquelles sont souscrites les déclarations et accordées les autorisations. Ce décret prévoit :

« a) Un régime simplifié de déclaration ou d'autorisation pour certains types de moyens ou de prestations ou pour certaines catégories d'utilisateurs ;

« b) La substitution de la déclaration à l'autorisation pour les opérations portant sur des moyens ou des prestations de cryptologie, dont les caractéristiques techniques ou les conditions d'utilisation, tout en justifiant, au regard des intérêts susmentionnés, un suivi particulier, n'exigent pas l'autorisation préalable de ces opérations ;

« c) La dispense de toute formalité préalable pour les opérations portant sur des moyens ou des prestations de cryptologie, dont les caractéristiques techniques ou les conditions d'utilisation sont telles que ces opérations ne sont pas susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au deuxième alinéa ;

« d) Les délais de réponse aux demandes d'autorisation. »

II. - Le II est remplacé par un II et un III ainsi rédigés :

« II. - Les organismes chargés de gérer pour le compte d'autrui les conventions secrètes de moyens ou prestations de cryptologie permettant d'assurer des fonctions de confidentialité doivent être préalablement agréés par le Premier ministre.

« Ils sont assujettis au secret professionnel dans l'exercice de leurs activités agréées.

« L'agrément précise les moyens ou prestations qu'ils peuvent utiliser ou fournir.

« Ils sont tenus de conserver les conventions secrètes qu'ils gèrent. Dans le cadre de l'application de la loi n° 91-646 du 10 juillet 1991 relative au secret des correspondances émises par la voie des télécommunications ainsi que dans le cadre des enquêtes menées au titre des chapitres premier et II du titre II du livre premier du code de procédure pénale, ils doivent les remettre aux autorités judiciaires ou aux autorités habilitées, ou les mettre en œuvre selon leur demande.

« Lorsque ces organismes remettent les conventions secrètes qu'ils gèrent dans le cadre des enquêtes menées au titre des chapitres premier et II du titre II du livre premier du code de procédure pénale, suite aux réquisitions du procureur de la République, ils informent les utilisateurs de cette remise.

« Ils doivent exercer leurs activités agréées sur le territoire national.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles ces organismes sont agréés ainsi que les garanties auxquelles est subordonné l'agrément ; il précise les procédures et les dispositions techniques permettant la mise en œuvre des obligations indiquées ci-dessus.

« III. - a) Sans préjudice de l'application du code des douanes, le fait de fournir, d'importer de pays n'appartenant pas à la Communauté européenne ou d'exporter un moyen ou une prestation de cryptologie sans avoir obtenu l'autorisation préalable mentionnée au I ou en dehors des conditions de l'autorisation délivrée est puni de six mois d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

« Le fait de gérer, pour le compte d'autrui, des conventions secrètes de moyens ou de prestations de cryptologie permettant d'assurer des fonctions de confidentialité sans avoir obtenu l'agrément mentionné au II ou en dehors des conditions de cet agrément est puni de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

« Le fait de fournir, d'importer de pays n'appartenant pas à la Communauté européenne, d'exporter ou d'utiliser un moyen ou une prestation de cryptologie en vue de faciliter la préparation ou la commission d'un crime ou d'un délit est puni de trois ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

« La tentative des infractions prévues aux alinéas précédents est punie des mêmes peines.

« b) Les personnes physiques coupables des infractions prévues au a encourrent les peines complémentaires prévues aux articles 131-19, 131-21 et 131-27 et, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, les peines prévues aux articles 131-33 et 131-34 du code pénal. »

III. - Le III devient IV.

Son dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Est puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 200 000 F le fait de refuser de fournir les informations ou documents ou de faire obstacle au déroulement des enquêtes mentionnées au présent paragraphe. »

IV. - Le IV devient V.

Après le mot : « autorisations » sont insérés les mots : « et déclarations ».

V. - Il est ajouté un VI ainsi rédigé :

« VI. - Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le

régime des matériels de guerre, armes et munitions, à ceux des moyens de cryptologie qui sont spécialement conçus ou modifiés pour permettre ou faciliter l'utilisation ou la mise en œuvre des armes. »

VI. - Le V devient VII.

VII. - Le présent article est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 26 juillet 1996.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

ALAIN JUPPÉ

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

JACQUES TOUBON

Le ministre de la défense,

CHARLES MILLON

Le ministre de l'intérieur,

JEAN-LOUIS DEBRÉ

Le ministre de l'économie et des finances,

JEAN ARTHUIS

Le ministre de la culture,

PHILIPPE DOUSTE-BLAZY

Le ministre de l'industrie, de la poste
et des télécommunications,

FRANCK BOROTRA

Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

DOMINIQUE PERBEN

Le ministre délégué à l'outre-mer,

JEAN-JACQUES DE PERETTI

Le ministre délégué à la poste,
aux télécommunications et à l'espace,

FRANÇOIS FILLON

Décret n° 96-662 du 24 juillet 1996 modifiant le décret n° 93-861 du 18 juin 1993 portant création de l'Etablissement public Météo-France

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, du ministre de l'économie et des finances, du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation et du ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement.

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 63-1376 du 24 décembre 1963 modifié relatif au statut particulier du corps des ingénieurs de la météorologie ;

Vu le décret n° 65-184 du 5 mars 1965 modifié relatif au statut particulier des ingénieurs des travaux de la météorologie ;

Vu le décret n° 93-861 du 18 juin 1993 portant création de l'Etablissement public Météo-France ;

Vu le décret n° 95-118 du 2 février 1995 portant statut des techniciens supérieurs de la météorologie ;

Vu l'avis émis par le comité technique paritaire central de Météo-France en date du 12 janvier 1996 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Aux articles 5, 7 (dernier alinéa), 10 (dernier alinéa) et 11 du décret du 18 juin 1993 susvisé, les mots : « directeur général » sont remplacés par les mots : « président-directeur général ».

Art. 2. - I. - Le premier alinéa de l'article 6 du même décret est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le président-directeur général est choisi parmi les membres du conseil d'administration. »

II. - Après le septième alinéa de l'article 6 du même décret, il est ajouté l'alinéa suivant :

« Il a compétence pour prendre les décisions individuelles relatives à la gestion des corps des ingénieurs de la météorologie, des ingénieurs des travaux de la météorologie, des techniciens supérieurs de la météorologie, dans les conditions prévues par les statuts particuliers de ces corps. Il recrute et gère les agents non titulaires de l'établissement. »

Art. 3. - I. - Le 1^{er} de l'article 7 du même décret est complété par le membre de phrase suivant : « un représentant suppléant étant nommé dans les mêmes conditions pour chaque représentant titulaire ».

II. - A l'avant-dernier alinéa de l'article 7 du même décret, les mots : « le directeur général ou son représentant » sont supprimés.

Art. 4. - L'article 8 du même décret est abrogé.

Art. 5. - I. - Au premier alinéa de l'article 9 du même décret, les mots : « de son président » sont remplacés par les mots : « du président-directeur général ».

II. - Le deuxième alinéa de l'article 9 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le président-directeur général est tenu de convoquer le conseil si le ministre chargé des transports ou la majorité des membres le demande. »

III. - Au troisième alinéa de l'article 9 du même décret, le mot : « président » est remplacé par les mots : « président-directeur général ».

Art. 6. - Au deuxième alinéa de l'article 10 du même décret, les mots : « le président du conseil d'administration ou le directeur général » sont remplacés par les mots : « le président-directeur général ».

Art. 7. - Les dispositions de l'article 14 du même décret sont complétées par l'alinéa suivant :

« Des comptables secondaires peuvent être nommés par décision du président-directeur général avec l'agrément de l'agent comptable. »

Art. 8. - Le présent décret est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 9. - Le Premier ministre, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de la défense, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'environnement, le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le ministre délégué à l'outre-mer et le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 24 juillet 1996.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
ALAIN JUPPÉ

Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et du tourisme,
BERNARD PONS

Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,

FRANÇOIS BAYROU

Le ministre de la défense,
CHARLES MILLON

Le ministre de l'intérieur,
JEAN-LOUIS DEBRÉ

Le ministre de l'économie et des finances,
JEAN ARTHUIS

Le ministre de l'environnement,
CORINNE LEPAGE

Le ministre de l'agriculture, de la pêche
et de l'alimentation,
PHILIPPE VASSEUR

Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,
DOMINIQUE PERBEN

Le ministre délégué à l'outre-mer,
JEAN-JACQUES DE PERETTI

Le ministre délégué au budget,
porte-parole du Gouvernement,
ALAIN LAMASSOURE

**Décret n° 96-691 du 6 août 1996 portant création d'un
Office central pour la répression de l'immigration
irrégulière et de l'emploi d'étrangers sans titre**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de la défense, du ministre du travail et des affaires sociales, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances et du ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code pénal, notamment ses articles 441-1 à 441-12 ;
Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 15-18 et D. 2 à D. 12 ;

Vu le code du travail, notamment le titre IV du livre III ;
Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 75-431 du 26 mai 1975 fixant les attributions du Bureau central national de l'organisation internationale de police criminelle ;

Vu le décret n° 87-1057 du 20 octobre 1985 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 90-656 du 25 juillet 1990 portant organisation de la coordination interministérielle de la lutte contre le travail clandestin, l'emploi non déclaré et les trafics de main-d'œuvre ;

Vu le décret n° 94-885 du 14 octobre 1994 portant création à la direction générale de la police nationale de la direction centrale du contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi des clandestins ;

Vu le décret n° 95-304 du 21 mars 1995 portant publication de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985, signée à Schengen le 18 juin 1990 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de la police nationale du 29 avril 1996 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du 10 juillet 1996,

Décète :

Art. 1^{er}. - Il est institué au ministère de l'intérieur (direction générale de la police nationale, direction centrale du contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi des clandestins), un Office central pour la répression de l'immigration irrégulière et de l'emploi d'étrangers sans titre.

Sont associés aux activités de cet office le ministère de la défense (direction générale de la gendarmerie nationale), le ministère du travail et des affaires sociales (mission de liaison interministérielle pour la lutte contre le travail clandestin, l'emploi non déclaré et les trafics de main-d'œuvre) - M.I.L.U.T.M.O. - et, en tant que de besoin, le ministère chargé du budget (direction générale des douanes et droits indirects et direction générale des impôts), le ministère des affaires étrangères (direction des Français à l'étranger et des étrangers en France) et le ministère chargé de l'intégration (direction de la population et des migrations).

Art. 2. - Cet office a pour domaine de compétence les infractions relatives à l'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers des étrangers en France, à l'emploi des étrangers dépourvus d'autorisation de travail, ainsi qu'aux faux et usage de faux documents destinés à favoriser les infractions susmentionnées.

Art. 3. - Cet office est chargé :

1^o D'animer et de coordonner sur le plan opérationnel et national la lutte contre les auteurs et complices des infractions prévues à l'article 2 ;

2^o D'étudier et de participer à l'étude des moyens à mettre en œuvre pour faire échec à l'immigration clandestine et à l'emploi des étrangers dépourvus d'autorisation de travail en liaison avec les services de la direction générale de la police nationale, de la direction générale de la gendarmerie nationale, de la direction générale des douanes et droits indirects, des services du ministère du travail, de la direction générale des impôts, de la direction des Français à l'étranger et des étrangers en France, de la direction de la population et des migrations, la M.I.L.U.T.M.O., les organismes publics et privés et les organismes internationaux concernés ;

3^o D'intervenir, sans préjudice des dispositions régissant les offices centraux et les organes de coopération internationale policière placés au sein de la direction centrale de la police judiciaire :

a) A la demande des autorités judiciaires, lorsque la désignation d'un fonctionnaire de l'office apparaît nécessaire ;

b) A la demande des services déconcentrés de police et de gendarmerie, de la direction générale des douanes et droits indirects, des services de l'inspection du travail ou de la direction générale des impôts pour leur prêter assistance lorsque les circonstances l'exigent. L'office dépêche alors, à cette fin, sur place, des fonctionnaires qui prêtent leur concours et contribuent à la coordination des recherches. Cette coopération n'emporte pas dessaisissement des services régulièrement saisis ;

c) De sa propre initiative, chaque fois que les circonstances l'exigent, pour s'informer sur place en cas de faits exigeant des enquêtes d'une importance particulière ;

4^o De faire effectuer ou poursuivre à l'étranger les recherches afférentes à ces infractions par le canal des organismes internationaux compétents.

Art. 4. - Pour accomplir sa mission, l'office centralise, traite, exploite et, dans le cadre de leurs compétences respectives, rétrocède aux services déconcentrés de police et de gendarmerie, ainsi qu'aux autres administrations concernées, toutes documentations relatives aux faits et infractions mentionnés à l'article 2.

Il établit toute liaison utile avec les administrations concernées, les services publics et les organismes du secteur privé qui sont confrontés aux manifestations de cette forme de délinquance.

Art. 5. - Les services de la direction générale de la police nationale, de la direction générale de la gendarmerie nationale,

de la direction générale des douanes et droits indirects, de l'inspection du travail, de la direction générale des impôts ainsi que des autres administrations et services publics concernés adressent, dans les meilleurs délais, à l'office toutes informations relatives aux faits et infractions mentionnés à l'article 2, ainsi qu'à leurs auteurs et complices.

Art. 6. - Pour les infractions qui sont de sa compétence, l'office adresse toutes indications utiles à l'identification ou à la recherche des délinquants aux services de police et de gendarmerie, des douanes, des impôts et de l'inspection du travail. Il adresse sur demande de ces services tous renseignements utiles aux enquêtes dont ces derniers sont saisis.

Art. 7. - L'office central est habilité à entrer en relation et à correspondre directement, aux fins de coopération et d'échange d'informations, avec les services centraux des autres Etats exerçant des missions similaires, sans préjudice de l'application des conventions d'assistance administrative.

Art. 8. - Le présent décret est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 9. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la défense, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre des affaires étrangères, le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le ministre délégué à l'outre-mer et le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 août 1996.

ALAIN JUPPÉ

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
JEAN-LOUIS DEBRÉ

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
JACQUES TOUBON

Le ministre de la défense,
CHARLES MILLON

*Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et du tourisme,*
BERNARD PONS

Le ministre des affaires étrangères,
HERVÉ DE CHARETTE

Le ministre du travail et des affaires sociales,
JACQUES BARROT

Le ministre de l'économie et des finances,
JEAN ARTHUIS

*Le ministre de l'agriculture, de la pêche
et de l'alimentation,*
PHILIPPE VASSEUR

*Le ministre de l'aménagement du territoire,
de la ville et de l'intégration,*
JEAN-CLAUDE GAUDIN

*Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,*
DOMINIQUE PERBEN

Le ministre délégué à l'outre-mer,
JEAN-CLAUDE DE PERETTI

*Le ministre délégué au budget,
porte-parole du Gouvernement,*
ALAIN LAMASSOURE

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 690 MAC du 2 septembre 1996 portant attribution et versements aux communes de la Polynésie française d'une dotation de 12.255.948 FF (222.835.415 F CFP) par l'Etat, au titre de la loi d'orientation, exercice 1996 (ministère de l'outre-mer, chapitre 41-91, article 40).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
président du comité de gestion
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation de communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979, relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources ;

Vu la décision du ministre de l'outre-mer n° 19 du 14 février 1996 portant délégation de crédits au titre de la participation de l'Etat aux ressources des communes de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits n° 99 du 14 mars 1996 d'un montant de 21.300.000 FF (387.272.727 F CFP), chapitre 41-91, article 40, du ministère de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 242 BAC du 13 mars 1996 portant attribution et versement aux communes de la Polynésie française d'une dotation de 20.779.495 FF (377.808.995 F CFP) par l'Etat, au titre de la loi d'orientation, exercice 1996 (ministère de l'outre-mer, chapitre 41-91, article 40) ;

Vu l'arrêté n° 339 BAC du 3 mai 1996 portant attribution au Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) de la Polynésie française d'une subvention de 520.505 FF (9.463.727 F CFP) par l'Etat, au titre de la loi d'orientation, exercice 1996 (ministère de l'outre-mer, chapitre 41-91, article 40) ;

Vu la décision du ministre de l'outre-mer n° 147 du 9 juillet 1996 portant délégation de crédits au titre de la participation de l'Etat aux ressources des communes de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits n° 268 du 15 juillet 1996 d'un montant de 19.965.922 FF (363.016.763 F CFP), chapitre 41-91, article 40, du ministère de l'outre-mer ;

Vu les décisions du comité de gestion du F.I.P. du 20 février 1996,

Arrête :

Article 1er.— Par imputation sur les crédits du ministère de l'outre-mer, chapitre 41-91, article 40, il est accordé aux communes de la Polynésie française une dotation "charges scolaires" d'un montant total de 222.835.415 F CFP.

La répartition entre les communes figure en annexe du présent arrêté.

Ces dotations versées en une seule fois aux communes seront imputées en recettes de fonctionnement des budgets communaux, au compte n° 7371-3.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général de la Polynésie française et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 septembre 1996.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Michel JEANJEAN.

ANNEXE

Participation exceptionnelle Etat - Loi d'orientation
Exercice 1996
Dotations charges scolaires 1996
Enseignement public et privé

| <i>Communes</i> | <i>Dotations</i> |
|-----------------------|------------------|
| <i>Iles Australes</i> | |
| Raivavae | 8.660.850 |
| Rapa | 1.471.640 |
| Rimatara | 442.815 |
| Rurutu | 1.568.775 |
| Tubuai | 2.675.670 |
| | 2.501.950 |
| <i>Iles du Vent</i> | |
| Arue | 166.608.955 |
| Faaa | 7.254.685 |
| Hitia'a O Te Ra | 22.849.100 |
| Mahina | 6.946.075 |
| Moorea-Maiao | 9.455.170 |
| Paea | 12.921.780 |
| Papara | 9.959.880 |
| Papeete | 8.420.825 |
| Pirae | 41.965.010 |
| Punaauia | 12.413.630 |
| Taiarapu-Est | 12.251.385 |
| Taiarapu-Ouest | 10.261.920 |
| Teva I Uta | 5.067.675 |
| | 6.841.820 |

| | | |
|--------------------------|-----------|-------------|
| <i>Iles Sous-le-Vent</i> | | 30.713.415 |
| Bora Bora | 6.698.935 | |
| Huahine | 6.542.485 | |
| Maupiti | 639.520 | |
| Tahaa | 5.399.575 | |
| Taputapuatea | 3.431.085 | |
| Tumaraa | 2.857.515 | |
| Uturoa | 5.144.300 | |
| <i>Iles Marquises</i> | | 8.867.850 |
| Fatu Hiva | 458.610 | |
| Hiva Oa | 2.129.235 | |
| Nuku Hiva | 3.154.905 | |
| Tahuata | 326.650 | |
| Ua Huka | 978.535 | |
| Ua Pou | 1.819.915 | |
| <i>Tuamotu-Gambier</i> | | 7.984.345 |
| Anaa | 447.660 | |
| Arutua | 725.530 | |
| Fakarava | 554.530 | |
| Fangatau | 135.820 | |
| Gambier | 964.350 | |
| Hao | 858.605 | |
| Hikueru | 151.830 | |
| Makemo | 581.000 | |
| Manihi | 464.650 | |
| Napuka | 296.750 | |
| Nukutavake | 167.830 | |
| Puka Puka | 108.870 | |
| Rangiroa | 1.305.870 | |
| Reao | 336.740 | |
| Takarua | 577.570 | |
| Tatakoto | 146.870 | |
| Tureia | 159.870 | |
| <i>Total général</i> | | 222.835.415 |

ARRETE n° 718 FIP du 6 septembre 1996 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.), constructions scolaires 1996, commune de Fakarava, Tuamotu-Gambier, école de Kauehi Primaire.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
président du comité de gestion
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation de communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979, relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercom-

munal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources ;

Vu le décret n° 95-1026 du 13 septembre 1995 fixant pour l'année 1995 la quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'arrêté n° 874 FIP du 14 août 1995 portant désignation des membres élus du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1995 au 31 juillet 1996 ;

Vu les décisions du comité de gestion du F.I.P. réuni le 20 février 1996 ;

Vu le dossier technique du projet établi ;

Vu la délibération n° 96-7 du 1er juillet 1996 du conseil municipal de la commune de Fakarava relative au projet de constructions scolaires de Kauehi ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, exercice 1996, il est attribué à la commune de Fakarava, Tuamotu-Gambier, une subvention d'un montant de 12.371.000 F CFP pour la réalisation du projet ci-après :

Ecole de Kauehi Primaire :

| | |
|----------------------|-----------------|
| - 1 classe + VRD | 9.660.000 F CFP |
| - mobilier 3e classe | 682.000 F CFP |
| - transport | 1.449.000 F CFP |
| - frais d'études | 580.000 F CFP |

Art. 2.— Les conditions de liquidation de la subvention sont les suivantes :

- versement d'un acompte de 50 % sur production d'un certificat de commencement de travaux ;
- versement du solde sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet précité.

Art. 3.— Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 septembre 1996.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Michel JEANJEAN.

ARRETE n° 719 FIP du 6 septembre 1996 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.), constructions scolaires 1996, commune de Fakarava, Tuamotu-Gambier, école de Kauehi Primaire.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
président du comité de gestion
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation de communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979, relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources ;

Vu le décret n° 95-1026 du 13 septembre 1995 fixant pour l'année 1995 la quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'arrêté n° 874 FIP du 14 août 1995 portant désignation des membres élus du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1995 au 31 juillet 1996 ;

Vu les décisions du comité de gestion du F.I.P. réuni le 20 février 1996 ;

Vu le dossier technique du projet établi ;

Vu la délibération n° 96-7 du 1er juillet 1996 du conseil municipal de la commune de Fakarava relative au projet de constructions scolaires de Kauehi ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, exercice 1996, il est attribué à la commune de Fakarava, Tuamotu-Gambier, une subvention d'un montant de 3.000.000 F CFP pour la réalisation du projet ci-après :

Ecole de Kauehi Primaire :

- grosses réparations logement (toiture, charpente, plafond, électricité, peinture) 3.000.000 F CFP

Art. 2.— Les conditions de liquidation de la subvention sont les suivantes :

- versement d'un acompte de 50 % sur production d'un certificat de commencement de travaux ;
- versement du solde sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet précité.

Art. 3.— Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 septembre 1996.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Michel JEANJEAN.

ARRETE n° 720 FIP du 6 septembre 1996 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.), constructions scolaires 1996, commune de Hilla'a O Te Ra, îles du Vent, école de Tehaehaa Primaire.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
président du comité de gestion
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation de communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979, relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources ;

Vu le décret n° 95-1026 du 13 septembre 1995 fixant pour l'année 1995 la quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'arrêté n° 874 FIP du 14 août 1995 portant désignation des membres élus du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1995 au 31 juillet 1996 ;

Vu les décisions du comité de gestion du F.I.P. réuni le 20 février 1996 ;

Vu le dossier technique du projet établi ;

Vu la délibération n° 35-96 du 12 août 1996 du conseil municipal de la commune de Hitia'a O Te Ra approuvant le plan de financement de l'école Tehaehaa (cantine) et autorisant le maire à engager toutes démarches nécessaires à la réalisation des travaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, exercice 1996, il est attribué à la commune de Hitia'a O Te Ra, îles du Vent, une subvention d'un montant de 10.350.000 F CFP pour la réalisation du projet ci-après :

Ecole de Tehaehaa Primaire :

- grosses réparations cantine (gros œuvre, toiture, charpente, plafond, huisseries, sol, plomberie, peinture, électricité) 5.603.000 F CFP
- équipement 4.747.000 F CFP

Art. 2.— Les conditions de liquidation de la subvention sont les suivantes :

- versement d'un acompte de 50 % sur production d'un certificat de commencement de travaux ;
- versement du solde sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet précité.

Art. 3.— Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 septembre 1996.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.

ARRETE n° 721 FIP du 6 septembre 1996 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.), constructions scolaires 1996, commune de Hitia'a O Te Ra, îles du Vent, école de Faretai primaire.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
président du comité de gestion
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation de communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979, relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources ;

Vu le décret n° 95-1026 du 13 septembre 1995 fixant pour l'année 1995 la quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'arrêté n° 874 FIP du 14 août 1995 portant désignation des membres élus du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1995 au 31 juillet 1996 ;

Vu les décisions du comité de gestion du F.I.P. réuni le 20 février 1996 ;

Vu le dossier technique du projet établi ;

Vu la délibération n° 36-96 du 12 août 1996 du conseil municipal de la commune de Hitia'a O Te Ra approuvant le plan de financement de l'école Faretai (cantine) à Mahaena et autorisant le maire à engager toutes démarches nécessaires à la réalisation des travaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, exercice 1996, il est attribué à la commune de Hitia'a O Te Ra, îles du Vent, une subvention d'un montant de 15.900.000 F CFP pour la réalisation du projet ci-après :

Ecole de Faretai Primaire :

- grosses réparations cantine (toiture, charpente, plafond, huisseries, sol, plomberie, peinture, électricité) 11.153.000 F CFP
- équipement 4.747.000 F CFP

Art. 2.— Les conditions de liquidation de la subvention sont les suivantes :

- versement d'un acompte de 50 % sur production d'un certificat de commencement de travaux ;
- versement du solde sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet précité.

Art. 3.— Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 septembre 1996.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Michel JEANJEAN.

ARRETE n° 723 MASC du 6 septembre 1996 portant création d'un jury chargé d'attribuer en Polynésie française, les 8 prix de la vocation scientifique et technique des femmes accordés par le ministère du travail et des affaires sociales au titre de l'année 1996.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 1991 relatif au prix de la vocation scientifique et technique des femmes du secrétariat d'Etat aux droits des femmes,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé un jury local chargé d'attribuer les prix de la vocation scientifique et technique des femmes en Polynésie française. Pour la session 1996, les prix sont au nombre de 8 et s'élèvent à 90.900 FCP chacun. Ils sont financés par le ministère du travail et des affaires sociales.

Art. 2.— Le jury mentionné à l'article précédent est placé sous la présidence du haut-commissaire de la République en Polynésie française (ou de son représentant), et se compose comme suit :

- le chef du service territorial de la délégation à la condition féminine (ou son représentant) ;
- le ministre du gouvernement de la Polynésie française chargé de l'éducation (ou son représentant) ;
- le ministre du gouvernement de la Polynésie française chargé de la condition féminine (ou son représentant) ;
- le président de l'université française du Pacifique (ou son représentant) ;
- le vice-recteur de la Polynésie française ;
- la correspondante aux droits des femmes de l'Etat ;
- la déléguée territoriale à la condition féminine ;
- le directeur des enseignements secondaires ;
- le proviseur du lycée Paul-Gauguin ;
- le proviseur du lycée technique de Taaone ;
- le directeur du lycée La Mennais ;
- le directeur du lycée Pomare IV ;
- la présidente du conseil des femmes ;
- la directrice du centre territorial d'information des droits des femmes et des familles.

Art. 3.— Le jury classe les candidatures à partir de l'analyse des dossiers soumis par les candidates en fonction de critères scolaires et sociaux et en tenant compte des filières de formation envisagées par les candidates.

Art. 4.— Le jury se réunira durant la première quinzaine de septembre 1996 pour classer les dossiers par ordre de mérite et publier les résultats.

L'attribution des prix n'est effective que si la candidate intègre la formation pour laquelle elle a présenté son dossier.

Art. 5.— Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 608 MASC du 30 mai 1995 portant création d'un jury chargé d'attribuer en Polynésie française les prix de la vocation scientifique et technique des femmes.

Art. 6.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 7.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 6 septembre 1996.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Michel JEANJEAN.

ARRETE n° 331 DAF/PERS du 10 septembre 1996 complétant l'article 4 de l'arrêté n° 268 DAF/PERS du 17 juillet 1996 portant délégation de signature à M. Jean-Marie Nicolas, directeur de la mission d'aide financière et de coopération régionale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 15 juillet 1994 portant nomination de M. Paul Roncière, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 862 DAF/PELE2 du 29 août 1994 portant affectation de M. Jean-Marie Nicolas, attaché principal de préfecture, en qualité de directeur de la mission d'aide financière et de coopération régionale ;

Vu l'arrêté n° 151 DAF du 15 mai 1996 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 245 DAF/PERS du 8 juillet 1996 portant nomination de M. Benoît Banzep en qualité de chef de la mission des affaires communales, chargé du bureau des affaires juridiques communales, à compter du 8 juillet 1996 ;

Vu l'arrêté n° 268 DAF/PERS du 17 juillet 1996 portant délégation de signature à M. Jean-Marie Nicolas, directeur de la mission d'aide et de coopération régionale ;

Vu l'arrêté n° 323 DAF/PERS du 4 septembre 1996 portant affectation de M. Yannick Lecuyer, attaché de préfecture à la mission d'aide financière et de coopération régionale, en qualité de chef du bureau des affaires financières communales ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'article 4 de l'arrêté n° 268 DAF/PERS du 17 juillet 1996 susvisé est complété par l'alinéa suivant :

"En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jean-Marie Nicolas et de M. Benoît Banzept, la délégation définie à l'article 1er, paragraphe C, sera exercée par M. Yannick Lecuyer, chef du bureau des affaires financières communales."

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 septembre 1996.
Paul RONCIERE.

ARRETE n° 338 DAF/PERS du 11 septembre 1996 portant délégation de signature à M. Bernard Longueville, proviseur du lycée professionnel agricole territorial de Opunohu.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 15 juillet 1994 portant nomination de M. Paul Roncière, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la convention Etat-territoire n° 92-12 du 7 décembre 1992 relative à l'enseignement et à la formation agricole en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-77 AT du 23 juin 1994 portant création de l'établissement public territorial d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté de mutation de Mme Marie-Christine Pham, conseiller principal d'éducation, en date du 29 août 1995, au lycée professionnel agricole territorial de Opunohu ;

Vu l'arrêté de mutation de M. Jean-Claude Gauthier, professeur certifié de l'enseignement agricole, en date du 23 août 1995, au lycée professionnel agricole territorial de Opunohu ;

Vu la délibération n° 18-95 du conseil d'administration du lycée professionnel agricole territorial de Opunohu ;

Vu l'arrêté en date du 1er août 1996 du ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation portant mutation de M. Bernard Longueville, en qualité de proviseur du lycée professionnel agricole territorial de Opunohu en Polynésie française, à compter du 14 août 1996 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation est donnée à M. Bernard Longueville, proviseur du lycée professionnel agricole territorial de Opunohu, à l'effet de procéder au nom du haut-commissaire, à la liquidation et au mandatement des dépenses afférentes à la rémunération des personnels enseignants contractuels de la section agricole du lycée privé Anne-Marie-Javouhey, imputées sur le chapitre 43-22, article 10, du ministère de l'agriculture et de la pêche.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard Longueville, la délégation définie à l'article 1er sera exercée par Mme Marie-Christine Pham, conseiller principal d'éducation.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Bernard Longueville et de Mme Marie-Christine Pham, la délégation définie à l'article 1er sera exercée par M. Jean-Claude Gauthier, responsable d'exploitation.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 septembre 1996.
Paul RONCIERE.

ARRETE n° 339 DAF du 11 septembre 1996 modifiant l'arrêté n° 151 DAF du 15 mai 1996 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 151 DAF du 15 mai 1996 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 151 DAF du 15 mai 1996 susvisé est modifié comme suit :

- 1°) A l'article 3-2, supprimer : "la délégation pour le commerce extérieur" ;
- 2°) A l'article 3, in fine, ajouter : "la délégation pour le commerce extérieur".

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 septembre 1996.
Paul RONCIERE.

ARRETE n° 341 DAF/PERS du 12 septembre 1996 instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des agents administratifs, adjoints administratifs et secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-824 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, modifié par le décret n° 84-955 du 25 octobre 1984 ;

Vu les décrets n° 90-712 et n° 90-713 du 1er août 1990 relatifs aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents administratifs et aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat, notamment les articles 16 et 18 ;

Vu le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps des fonctionnaires de la catégorie B ;

Vu le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues et notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 96-286 du 28 mars 1996 modifiant le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée précitée,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué auprès du secrétaire général de la Polynésie française trois commissions administratives paritaires respectivement compétentes à l'égard des agents administratifs, des adjoints administratifs et secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Art. 2.— La composition de ces commissions, placées auprès du secrétaire général de la Polynésie française qui en assure la présidence, est fixée d'après le tableau ci-après :

| Commissions administratives paritaires | Grades représentés | Nombre de représentants | | | |
|--|--|-------------------------|------------|---------------------|------------|
| | | Du personnel | | De l'administration | |
| | | Titulaires | Suppléants | Titulaires | Suppléants |
| Corps des secrétaires administratifs | secrétaire administratif de classe exceptionnelle..... | 1 | 1 | | |
| | secrétaire administratif de classe supérieure..... | 1 | 1 | 4 | 4 |
| | secrétaire administratif de classe normale..... | 2 | 2 | | |
| Corps des adjoints administratifs | adjoint administratif principal de 1re classe..... | 1 | 1 | | |
| | adjoint administratif principal de 2e classe..... | 1 | 1 | 3 | 3 |
| | adjoint administratif..... | 1 | 1 | | |
| Corps des agents administratifs | agent administratif de 1re classe..... | 2 | 2 | 4 | 4 |
| | agent administratif de 2e classe..... | 2 | 2 | | |

Art. 3.— Les représentants de l'administration aux commissions administratives paritaires précitées sont nommés par arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Les représentants du personnel qui seront choisis parmi les agents en service en Polynésie française ou parmi ceux qui, en congé dans ce territoire, y recevront une affectation à l'issue de leur congé, sont élus au scrutin de liste dans les conditions fixées par le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié.

Ils sont désignés par arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Art. 4.— En vue des élections des représentants du personnel de ces corps, il est créé un bureau de vote unique au secrétariat général du haut-commissariat.

Art. 5.— Les fonctionnaires des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française en service hors de Papeete et remplissant les conditions pour être inscrits sur les listes électorales sont admis à voter par correspondance.

Art. 6.— Le vote par correspondance s'effectue dans les conditions suivantes :

1°) Les agents appelés à user de cette faculté doivent figurer sur la liste électorale.

2°) Dès le dépôt des listes des candidats, les bulletins de vote seront adressés aux fonctionnaires en service et en congé en Polynésie à la diligence du haut-commissaire et par les voies les plus rapides par l'intermédiaire des chefs de service des ministères et organismes employeurs, aux fonctionnaires en service en France ou détachés.

3°) L'électeur insère son bulletin dans une enveloppe de couleur blanche ne portant aucune inscription, cache celle-ci et la place ensuite dans une autre enveloppe qu'il cache également et qui doit porter la mention de l'élection dont il s'agit, de ses nom et prénoms, de son grade et de sa signature.

Il adresse ce pli au haut-commissaire de la République en Polynésie française (bureau du personnel) à Papeete (Tahiti), en utilisant les voies les plus rapides.

4°) Les enveloppes portant la signature et le nom des votants sont remises le jour du scrutin, par le haut-commissaire de la République en Polynésie française ou son représentant, au président du bureau de vote qui les ouvre, fait émarger la liste électorale et dépose l'enveloppe contenant le bulletin de vote dans l'urne.

5°) Les votes par correspondance parvenus après la clôture de scrutin sont renvoyés aux votants avec l'indication de la date et de l'heure de leur réception.

Art. 7.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 septembre 1996.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.

LES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

**DELIBERATION n° 96-105 APF du 12 septembre 1996
approuvant le compte administratif 1995 de la Polynésie française.**

NOR : F09901132DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 94-154 AT du 9 décembre 1994 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1995 et les actes modificatifs ;

Vu l'arrêté n° 916 CM du 26 août 1996 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 45-96 APF/SG du 2 septembre 1996 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 47-96 APF/SG du 4 septembre 1996 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 48-96 APF/SG du 9 septembre 1996 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1045-96 APF/SG du 2 septembre 1996 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 106-96 du 10 septembre 1996 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 12 septembre 1996,

Adopte :

Article 1er.— Les recettes budgétaires totales du territoire réalisées pendant la gestion 1995 et figurant dans le compte administratif de l'ordonnateur du territoire s'élèvent à la somme de *quatre-vingt-huit milliards sept cent trente-cinq millions quatre cent quatre-vingt-cinq mille deux cent quatre-vingt-sept francs CFP* (88.735.485.287 F CFP).

Art. 2.— Les dépenses budgétaires totales du territoire réalisées pendant la gestion 1995 et figurant dans le compte administratif de l'ordonnateur du territoire, s'élèvent à la somme de *quatre-vingt-quatre milliards neuf cent cinquante-cinq millions trois cent vingt-trois mille cinq cent quinze francs CFP* (84.955.323.515 F CFP).

Art. 3.— Les différences entre ces résultats et les prévisions budgétaires sont approuvées.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Justin ARAPARI.

**DELIBERATION n° 96-106 APF du 12 septembre 1996
instituant le dispositif d'insertion des jeunes.**

NOR : EMP9601136DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 16 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-137 AT du 24 août 1995 portant création de la délégation à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'insertion sociale des jeunes ;

Vu l'avis du haut comité territorial de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale émis en date du 20 août 1996 ;

Vu la lettre n° 1045-96 APF/SG du 2 septembre 1996 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu l'arrêté n° 45-96 APF/SG du 2 septembre 1996 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 47-96 APF/SG du 4 septembre 1996 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 48-96 APF/SG du 9 septembre 1996 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 107-96 du 10 septembre 1996 de la commission des affaires sociales ;

Dans sa séance du 12 septembre 1996,

Adopte :

Article 1er.— Il est institué, en complément des mesures d'aide à l'emploi existantes, le dispositif d'insertion des jeunes, ci-après dénommé D.I.J., dont l'objectif est de permettre aux jeunes de bénéficier d'une expérience professionnelle et d'une formation en vue de faciliter leur insertion durable dans la vie active.

Le D.I.J. est conclu au profit des jeunes âgés de 17 à 26 ans inclus sans emploi ni expérience professionnelle.

Art. 2.— Les entreprises du secteur privé, les entrepreneurs individuels, les établissements publics, les communes et leurs groupements et les associations type loi de 1901 peuvent utiliser les services de ces jeunes sur la base du D.I.J.

Les tâches confiées aux jeunes dans le cadre de ce dispositif doivent correspondre au développement d'activités économiques ou d'utilité publique.

Les conventions passées entre le territoire et les organismes ou entreprises énumérés au premier alinéa ci-dessus fixent :

- le nombre de jeunes admis dans l'organisme ou l'entreprise ;
- les conditions d'emploi de ces jeunes et notamment les jours et horaires, étant précisé que l'organisme d'accueil est tenu de faciliter l'accès des jeunes aux sessions spéciales de formation prévues au troisième alinéa de l'article 3 ci-dessous et éventuellement d'y contribuer ;
- la forme et le contenu des comptes-rendus de présence et d'activité des jeunes ;
- la couverture de la responsabilité civile ;
- le cas échéant, les conditions de remboursement à l'entreprise des indemnités dont elle accepterait de faire l'avance au profit du jeune.

Sont exclus du bénéfice des dispositions de la présente délibération, les employeurs ayant procédé à des licenciements non remplacés dans des conditions normales, dans les six mois précédant la demande d'accueil du jeune.

Art. 3.— Le D.I.J. prend la forme d'une convention conclue entre le jeune et le territoire de Polynésie française pour une durée déterminée de huit (8) mois.

La durée hebdomadaire de l'activité est fixée à trente (30) heures.

Des sessions spéciales d'actions d'accompagnement, de préqualification ou de qualification professionnelle sont dispensées à raison de quatre (4) heures minimum par semaine au profit des jeunes qui en feraient la demande.

Art. 4.— La convention, conclue avec chaque jeune, détermine :

- l'organisme ou l'entreprise qui utilise les services du jeune ;
- les conditions de l'activité ;
- les conditions de l'indemnisation.

La prise en charge mensuelle de l'indemnisation versée au jeune bénéficiaire est fixée comme suit :

- une indemnité de base d'un montant de cinquante mille francs CFP (50.000 F CFP) qui est réduite au prorata du temps d'activité effectif ;
- une indemnité complémentaire, d'un montant forfaitaire de dix mille francs CFP (10.000 F CFP), allouée aux bénéficiaires ayant satisfait aux conditions d'assiduité des sessions spéciales de formation.

L'absence non justifiée médicalement du jeune pendant un mois entraîne la résiliation de la convention.

Les jeunes bénéficiaires du D.I.J. sont affiliés au régime de solidarité territoriale (R.S.T.).

Art. 5.— En cas d'inexécution totale ou partielle de ses engagements par l'organisme d'accueil, la convention prévue à l'article 2, troisième alinéa pourra être résiliée.

Art. 6.— Le gouvernement de la Polynésie française et l'organisme chargés de la mise en œuvre des sessions spéciales de formation, déterminent par convention le contenu, la durée et les modalités pratiques de la formation dispensée.

Art. 7.— La prise en charge des indemnités et éventuellement du coût des formations est effectuée dans la limite des crédits disponibles et inscrits au chapitre 963, sous-chapitre 96303, article 650-08 du budget du territoire de la Polynésie française.

Art. 8.— La délégation à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'insertion sociale des jeunes est chargée de la gestion du dispositif D.I.J., notamment du contrôle des justificatifs prévus à l'article 2 de la présente délibération.

Art. 9.— Des arrêtés pris en conseil des ministres préciseront les modalités d'application de la présente délibération et notamment la forme des contrats types prévus aux articles 2 et 4 ci-dessus.

Art. 10.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 96-107 APF du 12 septembre 1996 modifiant la délibération n° 95-159 AT du 5 octobre 1995 instituant le contrat création emploi.

NOR : EMP9601085DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 16 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-137 AT du 24 août 1995 portant création de la délégation à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'insertion sociale des jeunes ;

Vu la délibération n° 95-159 AT du 5 octobre 1995 instituant le contrat création emploi ;

Vu l'avis du haut comité territorial de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale émis en date du 20 août 1996 ;

Vu la lettre n° 1045-96 APF/SG du 2 septembre 1996 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 45-96 APF/SG du 2 septembre 1996 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 47-96 APF/SG du 4 septembre 1996 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 48-96 APF/SG du 9 septembre 1996 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 108-96 du 10 septembre 1996 de la commission des affaires sociales ;

Dans sa séance du 12 septembre 1996,

Adopte :

Article 1er.— Pour les contrats création emploi conclus postérieurement à la date de publication de la présente délibération, les dispositions suivantes sont substituées à celles de la délibération n° 95-159 AT du 5 octobre 1995.

I) L'article 1er, troisième alinéa, est complété comme suit :

"dont la rémunération brute mensuelle est inférieure ou égale à 180.000 F CFP."

II) L'article 2 est modifié comme suit :

- au quatrième alinéa, remplacer "50 % du S.M.I.G. et les charges sociales patronales dans la limite de celles afférentes au S.M.I.G. à la date de l'arrêté", par "50.000 F CFP" ;
- au cinquième alinéa, remplacer "25 % du S.M.I.G. et les charges sociales patronales dans la limite de celles afférentes au S.M.I.G. à la date de l'arrêté", par "38.000 F CFP" ;
- au sixième alinéa, remplacer "les charges sociales patronales dans la limite de celles afférentes au S.M.I.G. à la date de l'arrêté", par "20.000 F CFP".

III) A la fin du premier alinéa de l'article 3, supprimer le membre de phrase :

"et à maintenir le salarié au sein de l'entreprise pendant cette durée minimale de trois ans".

IV) Les montants indiqués au troisième alinéa de l'article 1er et aux quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 2 peuvent être modifiés par arrêté pris en conseil des ministres en fonction des variations de l'indice des prix de détail à la consommation familiale.

Art. 2.— Les dispositions suivantes s'appliquent à tous les contrats création emploi quelle que soit la date de leur conclusion :

I) L'article 1er, deuxième alinéa, est complété comme suit :

"dans la limite de dix (10) contrats aidés".

II) Après le premier alinéa de l'article 3, insérer les 2 alinéas suivants :

"En cas de rupture de ce contrat de travail à l'initiative du salarié, l'employeur a la faculté de procéder, au maximum deux fois, au remplacement du salarié pendant la période d'exécution de la convention restant à courir.

En tout état de cause, l'employeur ne peut bénéficier d'une nouvelle convention que dans la mesure où les emplois prévus au titre de la ou des conventions en cours sont effectivement pourvus."

Art. 3.— Les autres dispositions de la délibération n° 95-159 AT du 5 octobre 1995 restent applicables aux C.C.E. conclus avant la date de publication de la présente délibération.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 96-108 APF du 12 septembre 1996 modifiant la délibération n° 96-18 AT du 15 février 1996 portant dissolution de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité.

NOR : AFS9601081DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-18 AT du 15 février 1996 portant dissolution de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité ;

Vu l'arrêté n° 937 CM du 30 août 1996 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1045-96 APF/SG du 2 septembre 1996 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu l'arrêté n° 45-96 APF/SG du 2 septembre 1996 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 47-96 APF/SG du 4 septembre 1996 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 48-96 APF/SG du 9 septembre 1996 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 109-96 du 10 septembre 1996 de la commission des affaires sociales ;

Dans sa séance du 12 septembre 1996,

Adopte :

Article 1er.— L'article 5 de la délibération n° 96-18 AT du 15 février 1996 portant dissolution de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité est modifié *in fine* comme suit :

Au lieu de : ... à compter du 1er janvier 1996 ;

Lire : ... à compter de la date d'approbation du compte financier de l'exercice 1995.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 96-109 APF du 12 septembre 1996 portant désindexation des primes, indemnités, allocations diverses et autres rémunérations.

NOR : AEF9601687DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 16 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-5 AT du 17 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre VI du titre I du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative aux salaires ;

Vu les accords tripartites n° 96-1712 signés le 2 juillet 1996 ;

Vu la lettre n° 1045-96 APF/SG du 2 septembre 1996 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu l'arrêté n° 45-96 APF/SG du 2 septembre 1996 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 47-96 APF/SG du 4 septembre 1996 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 48-96 APF/SG du 9 septembre 1996 portant complément à l'ordre du jour de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 110-96 du 10 septembre 1996 de la commission des affaires sociales ;

Dans sa séance du 12 septembre 1996,

Adopte :

Article 1er.— La référence au salaire minimum interprofessionnel garanti (S.M.I.G.), définie dans tous les actes fixant le montant des primes, indemnités, allocations diverses et autres rémunérations ainsi que celui des prestations sociales ou des revenus permettant de bénéficier de l'admission à des régimes sociaux, est remplacée par la référence à la somme de 87.346 F CFP.

Art. 2.— Le montant de référence défini à l'article 1er ci-dessus peut être révisé, par arrêté pris en conseil des ministres, en tenant compte notamment des variations de l'indice des prix de détail à la consommation familiale.

Art. 3.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 96-110 APF du 12 septembre 1996 complétant la délibération n° 95-134 AT du 24 août 1995 portant modification des missions de l'Office territorial de l'habitat social.

NOR : THS9601720DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 79-22 AT du 1er février 1979 modifiée portant création de l'Office territorial de l'habitat social ;

Vu l'arrêté n° 945 CM du 9 septembre 1996 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1045-96 APF/SG du 2 septembre 1996 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 45-96 APF/SG du 2 septembre 1996 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 47-96 APF/SG du 4 septembre 1996 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 48-96 APF/SG du 9 septembre 1996 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 111-96 du 10 septembre 1996 de la commission des affaires sociales ;

Dans sa séance du 12 septembre 1996,

Adopte :

Article 1er.— L'article 2 de la délibération n° 95-134 AT du 24 août 1995 définissant les domaines d'intervention de l'office est complété par l'adjonction aux statuts de l'O.T.H.S., ci-après reprise :

“ la recherche en Polynésie française ou hors du territoire, des meilleures solutions de financement, notamment dans le cadre de lois de défiscalisation locales ou externes au territoire de la Polynésie française, y compris avec le concours éventuel de cabinets de conseil ou d'intermédiation financière, banques, établissements financiers ou réseaux de placement, d'investisseurs institutionnels ou privés dans le cadre de la réalisation d'opérations entrant dans les activités habituelles de l'O.T.H.S., et notamment toutes opérations de construction, de mise en location, de prise en gestion directe ou indirecte, de rachat et de cession de tous types de logements sociaux ou intermédiaires.”

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 96-112 APF du 19 septembre 1996
portant création d'une société d'économie mixte.

NOR : ENV9601777DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération modifiée n° 94-5 du 13 janvier 1994 fixant les statuts types des sociétés d'économie mixte associant le territoire de la Polynésie française ou ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 994 CM du 17 septembre 1996 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre de convocation n° 1091-96 du 6 septembre 1996 du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 118-96 du 18 septembre 1996 de la commission de l'environnement, des transports terrestres, maritimes et aériens ;

Dans sa séance du 19 septembre 1996,

Adopte :

Article 1er.— Il est créé une société d'économie mixte dénommée “société environnement polynésien”, chargée d'étudier et de réaliser des opérations de traitement des résidus urbains, des déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés et tous autres déchets,

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est habilité à intervenir à l'acte constitutif de la société en cours de constitution, en souscrivant au capital à hauteur de 51 % des parts au minimum et 60 % au maximum.

Art. 3.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Eugène BESSERT.

Le président,
Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 96-113 APF du 19 septembre 1996
modifiant la délibération n° 95-241 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

NOR : PEL9600857DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée par la loi organique n° 96-624 du 4 juillet 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire ;

Vu la délibération n° 95-241 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 799 CM du 25 juillet 1996 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1091-96 APF/SG du 6 septembre 1996 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 113-96 du 11 septembre 1996 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Dans sa séance du 19 septembre 1996,

Adopte :

Article 1er.— Les articles 2 et 23 de la délibération susvisée sont modifiés comme suit :

I - Remplacer l'article 2 par :

“Art. 2.— Les médecins réalisent par tous les moyens mis à leur disposition les objectifs de santé publique déterminés par les pouvoirs publics.

Ils sont chargés d'animer, de coordonner, de mettre en oeuvre et de contrôler les activités concourant à la réalisation des objectifs de santé publique.

Ils peuvent diriger les services, les circonscriptions de santé, les établissements à compétence particulière et toutes structures relevant de la direction de la santé.

Dans l'exercice de leurs fonctions, ils veillent au respect du secret médical et des règles professionnelles.

Les médecins de la santé ont pour mission :

1°) - La protection de la santé publique en matière de prévention :

- élaboration et application des programmes de prévention et de lutte contre les maladies (affections endémiques et épidémiques) ;

- protection particulière de la santé des groupes à risque, des personnes âgées, des handicapés, des malades mentaux, des mères et des enfants ;
- éducation sanitaire ;
- inspection des établissements sanitaires et médico-sociaux publics et privés ;
- protection de l'hygiène et de la salubrité publique.

2°) - La médecine de soins :

Les médecins de la santé publique peuvent assurer les soins médicaux qui comprennent : les examens de diagnostic, le traitement et les soins d'urgence et participer au service public hospitalier.

Quand la permanence des soins l'exige, les médecins dont le niveau de compétence répond aux besoins constatés, peuvent être appelés à assurer, en plus du service normal, des gardes et astreintes. Lorsqu'elles n'ont pas donné lieu à récupération, celles-ci sont indemnisées dans des conditions fixées par voie de délibération.

3°) - La formation professionnelle :

Les médecins de la santé publique ont vocation à assurer la formation et l'enseignement professionnel des personnels médicaux et paramédicaux conformément à la réglementation.

4°) - La recherche :

Ils peuvent participer aux programmes de recherche."

II - Remplacer l'article 23 par :

"Art. 23.— A titre transitoire et pour une période de 3 ans à compter de la date d'application de cette présente délibération, la proportion du nombre d'emplois de médecins dans les différents grades du cadre d'emplois est fixée, par dérogation à l'article 12 ci-dessus, ainsi qu'il suit :

- médecins de 1re classe : 45% ;
- médecins hors classe : 30% ;
- à titre exceptionnel, les mesures relatives à l'accès à la hors-classe des médecins de 1re classe qui n'auraient bénéficié d'aucun avancement pendant une période de trois ans seront appliquées pendant une période de dix ans. Ces promotions s'effectueront sur des emplois créés à cet effet au budget du territoire."

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Eugène BESSERT.

Le président,
Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 96-114 APF du 19 septembre 1996 modifiant la délibération n° 95-225 AT du 14 décembre 1995 relative aux agents non titulaires des emplois permanents.

NOR : FEL9600899DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée par la loi organique n° 96-624 du 4 juillet 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire et notamment son article 34 ;

Vu la délibération n° 95-225 AT du 14 décembre 1995 relative aux agents non titulaires des emplois permanents ;

Vu l'arrêté n° 800 CM du 25 juillet 1996 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1091-96 APF/SG du 6 septembre 1996 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 114-96 du 11 septembre 1996 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Dans sa séance du 19 septembre 1996,

Adopte :

Article 1er.— Le titre de la délibération n° 95-225 AT du 14 décembre 1995 susvisée est remplacé par les termes suivants :

"Agents non titulaires occupant des emplois permanents dans les services et établissements publics administratifs du territoire."

Art. 2.— Les articles 1er, 4, 5, le titre II, les articles 7, 10, 15, 16, 19, 20, 21, 28, 30, 32, 36 et 37 de la délibération n° 95-225 AT du 14 décembre 1995 sont modifiés ainsi qu'il suit :

I) - L'article 1er est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 1er.— Les dispositions de la présente délibération s'appliquent aux agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs du territoire qui sont recrutés ou employés dans les conditions définies aux articles 1er à 3, 33 et 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire.

Ces dispositions ne sont pas applicables :

- 1 - aux personnels des services et établissements publics du territoire qui présentent un caractère industriel ou commercial ;
- 2 - aux emplois fonctionnels dont la nomination est laissée à la décision du gouvernement, en application du 1°) de l'article 33 de la délibération susvisée ;
- 3 - aux emplois de certains établissements publics figurant, en raison du caractère particulier de leurs missions, sur une liste établie par délibération de l'assemblée de la Polynésie française après avis du conseil supérieur de la fonction publique ;
- 4 - aux agents engagés pour un acte déterminé."

II) - A l'article 4 après "... du territoire...", ajouter "et de ses établissements publics administratifs."

III) - Le 2e alinéa de l'article 5 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Les infractions à cette interdiction sont susceptibles d'entraîner des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement."

IV) - Le titre II est remplacé par les termes suivants :

"TITRE II : MODALITES DE RECRUTEMENT"

V) - Le 4° de l'article 7 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"4°) S'il ne possède pas les conditions d'aptitude physique requises pour l'exercice de la fonction, les mêmes certificats médicaux que ceux qui sont exigés des fonctionnaires doivent être produits au moment de l'engagement. Les examens médicaux sont assurés par les médecins agréés figurant sur la liste prévue à l'article 16 de la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires."

VI) - A l'article 10 après "les services", ajouter "et établissements publics administratifs."

VII) - A l'article 15 après "les services", ajouter "ou établissements publics administratifs du territoire."

VIII) - A l'article 18 après "les services", ajouter "ou établissements publics administratifs du territoire."

IX) - Remplacer, respectivement, le 1er et le 3e alinéas de l'article 19 par :

"Les listes des électeurs sont arrêtées par les chefs des services ou les directeurs des établissements publics administratifs territoriaux et affichées 8 jours au moins avant la date fixée pour le scrutin."

"Le ministre de la fonction publique, sur saisine des chefs de service ou des directeurs des établissements publics, statue sans délai sur les réclamations."

X) - L'avant-dernier alinéa de l'article 20 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Les listes doivent être déposées auprès des chefs de service ou des directeurs des établissements publics administratifs territoriaux 6 jours au moins avant la date fixée pour les élections et sont affichées 3 jours au moins avant cette date".

XI) - Les 2e, 3e, 4e et 5e alinéas de l'article 21 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

"Les chefs de service et les directeurs des établissements publics administratifs territoriaux peuvent instituer des sections de vote et dans chaque section, un bureau de vote.

Le bureau central de vote et chaque bureau de vote par section comprennent un président et un secrétaire désignés par les chefs de service ou les directeurs des établissements publics administratifs territoriaux ainsi qu'un responsable pour chaque liste ou, à défaut, un représentant du personnel contractuel.

Le vote a lieu au scrutin secret et sous enveloppe. Chaque électeur peut rayer un ou plusieurs noms sur une liste.

Les suffrages recueillis dans chaque section de vote sont transmis sous pli cacheté sous 24 heures au président du bureau central de vote qui procède, en présence des responsables de chaque liste, au dépouillement du scrutin et à la proclamation des résultats."

XII) - A l'article 28, remplacer les termes "au Président du gouvernement" par "à l'autorité."

XIII) - A l'article 30, remplacer au dernier alinéa les termes "l'article 28" par "l'article 27 ci-dessus."

XIV) - Au 1er alinéa de l'article 32, ajouter après "l'article 30", les termes "ci-dessus."

XV) - L'article 36 est complété par les dispositions suivantes :

"Toutefois et à titre transitoire, il peut être dérogé à cette règle lorsqu'il s'agit de recruter des agents non titulaires ayant été précédemment engagés pour une durée déterminée par l'administration territoriale et ses établissements publics administratifs, avant l'entrée en vigueur des dispositions de la présente délibération.

La rémunération de ces agents sera calculée en tenant compte de leur ancienneté antérieure."

XVI) - Le 1er alinéa de l'article 37 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Les recrutements des agents non titulaires de catégorie A recrutés pour occuper des emplois spécialisés s'effectuent après la prise en compte des services antérieurs accomplis dans l'emploi : l'ancienneté acquise est calculée dans des conditions identiques à celles fixées par le statut particulier du cadre d'emplois de référence."

Art. 3.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Eugène BESSERT.

Le président,
Justin ARAPARI.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 961 CM du 12 septembre 1996 portant règlement général du pilotage maritime à l'approche et à la sortie des eaux intérieures de la Polynésie française.

NOR : PAP9601140AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels, des ports et des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires, et la prévention de la pollution, ensemble ses décrets et arrêtés d'application ;

Vu la loi n° 69-8 du 3 janvier 1969 et le décret n° 69-679 du 19 juin 1969 relatifs à l'armement et aux ventes de navires, promulgués par arrêté n° 3932 AA du 6 décembre 1972 ;

Vu la délibération n° 81-17 AT du 5 février 1981 portant règlement général de police des ports maritimes et des rades de Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 3826 AA du 2 mars 1981 ;

Vu la délibération n° 91-22 AT du 18 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre I du titre IV du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative au statut juridique des syndicats ;

Vu la délibération n° 96-98 APF du 8 août 1996 portant statut général du pilote maritime en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 septembre 1996,

Arrête :

Section I - Définition du pilotage maritime

Article 1er.— Le pilotage maritime consiste dans l'assistance donnée aux capitaines, par un personnel breveté par le Président du gouvernement, pour la conduite des navires à l'entrée, à la sortie et à l'intérieur des ports, rades et lagons de la Polynésie française où le pilotage est obligatoire.

Art. 2.— Le pilotage maritime est un service public assuré par des pilotes professionnels regroupés en stations de pilotage entre lesquelles sont réparties les zones de pilotage.

Section II - De l'organisation du pilotage maritime

Sous-section I - De l'autorité

Art. 3.— Le fonctionnement du service de pilotage maritime est placé sous la tutelle du chef du service chargé des affaires maritimes.

Art. 4.— Dans chaque station, parmi les pilotes en activité, un chef du pilotage peut être nommé par le chef du service chargé des affaires maritimes sur proposition du syndicat des pilotes, pour exercer la direction du service. Il assure notamment l'application des règlements, règle le tour de service des pilotes, autorise les absences pour congés.

Il rend compte au chef du service chargé des affaires maritimes de tous les incidents relatifs au service et lui transmet d'urgence, avec son avis, les rapports des pilotes relatifs aux accidents de mer ou aux manquements aux règlements maritimes qu'ils peuvent être amenés à constater.

Afin d'être tenu informé des projets d'évolution du domaine maritime portuaire relevant de la zone d'activité de la station, le chef du pilotage ou son représentant siège au sein des instances maritimes et portuaires.

Dans le cas où il n'y a pas de chef du pilotage nommé, le président du syndicat exerce la direction du service.

Sous-section II - Des stations de pilotage

Art. 5.— Pour chaque station, un arrêté pris en conseil des ministres instaure un règlement local qui précise notamment les dispositions relatives :

- aux zones de pilotage servies par la station ;
- à l'effectif des pilotes ;
- au matériel ;
- aux tarifs et indemnités de pilotage ;
- au fonctionnement de la station.

Le règlement intérieur de service et le règlement financier de chaque station sont annexés au règlement local.

Art. 6.— Il est créé dans le ressort de chaque station, une assemblée commerciale composée comme suit :

- | | |
|---|-----------|
| - le chef du service chargé des affaires maritimes | président |
| - le chef du service des affaires économiques | membre |
| - un représentant du port où siège la station | membre |
| - un représentant des autres ports de la station | membre |
| - un représentant des agents et consignataires de navires | membre |
| - deux pilotes de la station en activité | membres |

Dans les ports où les navires militaires français sont soumis à l'obligation de pilotage, un représentant de la marine nationale est membre de droit de cette assemblée. Il en est de même pour le représentant des armateurs des navires armés au cabotage qui seraient soumis à l'obligation de pilotage.

L'assemblée commerciale peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses avis, lesquels sont motivés et font l'objet de votes nominatifs. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

L'assemblée commerciale est consultée sur les matières relevant du règlement local et, de façon générale, sur toutes questions relatives à l'activité économique de la station. Elle se réunit au moins une fois par an à la demande des pilotes, des usagers ou de l'administration et est informée du projet de budget de la station.

Art. 7.— Dans chaque station, il est institué une commission technique du pilotage. Elle est consultée en matière de seuils et exemptions au regard de la sécurité de la navigation dans les ports, rades et lagons de la Polynésie française.

La commission technique du pilotage est composée :

- | | |
|--|-----------|
| - du chef du service chargé des affaires maritimes ou son représentant | président |
| - du directeur du port ou son représentant | membre |
| - d'un pilote en service dans la station | membre |

La commission technique du pilotage est également chargée d'examiner les conditions de délivrance de la licence de capitaine-pilote ainsi que les candidats lorsque cette licence est prévue au règlement local de la station.

Sous-section III - De la gestion des stations de pilotage

Art. 8.— Dans les stations où les pilotes sont propriétaires du matériel nécessaire à l'exécution du service, ils le sont à titre collectif et à parts individuelles et égales.

Art. 9.— Dans chaque station, il est créé un syndicat professionnel dont tous les pilotes de la station sont membres de droit. La collectivité des pilotes confie au syndicat professionnel, en vertu d'un mandat permanent et conformément aux dispositions prévues par la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986, chapitre I du titre IV du livre I relatif au régime des syndicats professionnels, l'exploitation du matériel nécessaire à l'exécution du service dans le cadre de l'autonomie de gestion. Le président du syndicat professionnel est le gérant légal de la station.

Art. 10.— Le président du syndicat des pilotes fournit au chef du service chargé des affaires maritimes, au moins deux mois avant le début de chaque exercice comptable :

- une grille comptable prévisionnelle portant au moins sur les huit (8) premiers mois de l'exercice et l'extrapolation pour les derniers mois sur la base des résultats enregistrés pour la même période de l'année précédente ou des prévisions de trafic. A la grille comptable est joint le tableau relatif au fonds de réserve pour grosses réparations ;
- un état prévisionnel des amortissements. Il tient compte de l'état prévisionnel des investissements déposé auprès du service chargé des affaires maritimes et des réserves éventuellement émises ;
- une note comparative entre les résultats prévisionnels de l'exercice en cours et les prévisions faites lors de l'assemblée commerciale précédente ;
- en cas de restructuration des tarifs, il sera fourni une note donnant une figuration chiffrée de l'incidence de cette modification sur les recettes.

Il utilise à cet effet les imprimés types fournis par l'administration.

Le compte d'exploitation établi sur la même grille est présenté au chef du service chargé des affaires maritimes, deux mois au plus tard après la clôture de l'exercice comptable. Il est accompagné d'un inventaire des biens meubles et immeubles de la station ainsi que d'un état des amortissements.

Ces documents, destinés à permettre à l'autorité de tutelle d'exercer son contrôle, ne sont pas diffusés.

Dans le cadre de sa mission consultative en matière tarifaire, l'assemblée commerciale reçoit un dossier établi par la station de pilotage comportant :

- une note générale de présentation du dossier ;
- un tableau récapitulatif de l'évolution des charges portant sur les deux derniers exercices et sur celui à venir ;
- un tableau récapitulatif de l'évolution des recettes portant sur la même période ;
- un tableau récapitulatif de l'évolution du trafic portant également sur la même période.

Art. 11.— Les recettes brutes de chaque station de pilotage, constituées par les produits des redevances et indemnités dues au titre du pilotage des navires, sont mises en commun entre les pilotes de la station selon le principe de la bourse commune. Elles sont perçues sous la responsabilité du président du syndicat professionnel des pilotes de la station, et intégralement versées sur le compte général de la station.

Les prélèvements effectués sur ces recettes brutes, dont la ventilation vers différents postes et sur différents comptes est définie au règlement intérieur financier de la station, concernent les sommes nécessaires :

- à la caisse du matériel pour la dotation aux amortissements ;
- au règlement des charges courantes d'exploitation ;
- à la compensation des frais généraux et de gérance, lesquels ne peuvent, en aucun cas, excéder deux pour cent (2 %) des recettes brutes de la station.

Les recettes nettes résultent de la différence entre les recettes brutes et les prélèvements définis ci-dessus. Elles constituent la masse partageable à répartir entre les pilotes actifs au titre de rémunérations salariales, conformément aux dispositions du règlement intérieur financier de la station.

Art. 12.— Les tarifs de pilotage sont composés :

- d'un tarif général ;
- de majorations au tarif général ;
- de réductions au tarif général ;
- des indemnités d'attente, séjour, immobilisation, déplacement et annulation d'opération prévues à l'article 23 du présent arrêté.

Ces tarifs sont fixés par le règlement local de chaque station. Leur révision est décidée par arrêté pris en conseil des ministres après avis de l'assemblée commerciale de la station.

Le tarif général a pour assiette le volume du navire défini comme le produit de sa longueur hors tout, de sa largeur hors membre, et de son tirant d'eau maximal "tropical" ou à défaut du tirant d'eau "été" .

Section III - Du service de pilotage maritime

Sous-section I - De l'obligation et des exemptions de pilotage

Art. 13.— Les zones de pilotage obligatoire en Polynésie française sont constituées des ports, rades et lagons des îles de Tahiti, Moorea, Huahine, Raiatea, Tahaa, Bora Bora et Rangiroa.

Les limites de zones de pilotage obligatoire sont déterminées comme suit :

- à l'entrée, à deux milles de la passe que le navire doit prendre ;
- à la sortie, à un demi-mille de la passe d'où le navire est sorti ;
- dans la totalité du port, de la rade ou des lagons desservis par la passe utilisée.

Art. 14.— A l'intérieur des limites des zones définies à l'article 13 ci-dessus, le pilotage est obligatoire pour tous les navires français et étrangers, exceptés :

- les engins de servitude, les navires affectés exclusivement au sauvetage et les navires du service chargé de la signalisation maritime ;
- les navires armés au cabotage national d'une longueur hors tout inférieure à un seuil fixé par le règlement local de chaque station ;
- les navires militaires français d'une longueur hors tout inférieure à un seuil fixé par le règlement local de chaque station ;
- les navires de toute autre catégorie d'une longueur hors tout inférieure à un seuil fixé par le règlement local de chaque station.

Art. 15.— Bien qu'astreints à l'obligation de pilotage, sont affranchis de l'obligation de prendre un pilote :

- les navires militaires français ;
- les navires dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine-pilote.

Art. 16.— Licence de capitaine-pilote :

16.1. La licence de capitaine-pilote peut être délivrée au capitaine d'un navire donné pour un port, une rade ou un lagon considéré(e), en tenant compte des caractéristiques, de l'équipement et des qualités manoeuvrières du navire, ainsi que des conditions d'exécution de l'opération de pilotage.

16.2. La licence de capitaine-pilote est délivrée au seul capitaine réunissant les conditions définies ci-après et ayant subi avec succès un examen devant la commission technique du pilotage.

Les conditions que doit réunir le candidat sont les suivantes :

- être titulaire du brevet requis pour exercer les fonctions de capitaine à bord du navire concerné. Le brevet exigé d'un candidat ressortissant d'un Etat étranger est celui prévu par la réglementation de cet Etat ;
- être apte physiquement. Les conditions d'aptitude physique sont celles exigées des pilotes en cours de carrière ;
- avoir effectué comme capitaine du navire considéré et au cours d'une période maximale de six mois, un nombre minimal de douze touchées avec pilote à bord dans le port, la rade ou le lagon pour lesquels la licence est demandée ;
- posséder suffisamment l'usage de la langue française pour être capable de communiquer avec le personnel portuaire au cours des opérations sans pilote à bord.

16.3. Dans le cas où les caractéristiques, l'équipement et les qualités manoeuvrières du navire sont jugés satisfaisants, la commission technique du pilotage peut proposer la réduction du nombre de touchées nécessaires à l'obtention de la licence pour des nouveaux capitaines.

16.4. Le dossier de candidature à la licence de capitaine-pilote comprend les pièces suivantes :

- une demande du candidat sur papier libre adressée au chef du service chargé des affaires maritimes et portant l'avis favorable de la compagnie exploitant le navire ;
- un certificat médical délivré par un médecin des gens de mer français ou étranger, attestant de l'aptitude physique du candidat ;
- un état récapitulatif des touchées de la zone pour laquelle la licence est sollicitée ;
- une copie certifiée conforme du brevet de commandement du capitaine.

16.5. Il ne peut être délivré de licence de capitaine-pilote :

- pour la circonscription portuaire de Papeete ;
- aux navires-citernes transportant des hydrocarbures dont la liste figurant à la convention MARPOL 73, annexe I - appendice I, est reprise en annexe I du présent arrêté ;
- aux navires transportant les substances dangereuses indiquées à l'annexe II du présent arrêté.

16.6. La licence de capitaine-pilote est délivrée pour une durée de deux ans sur avis de la commission technique du pilotage.

16.7. Dans les mêmes conditions, la validité de la licence de capitaine-pilote peut être :

- renouvelée au bout de deux années de validité, sans examen, au capitaine titulaire qui aura effectué au minimum une moyenne de douze touchées par an dans le port, la rade ou le lagon concerné ;
- étendue à un ou plusieurs navires de caractéristiques équivalentes ;
- restreinte en temps et en lieu.

16.8. La licence cesse d'être valable dès que son titulaire ne remplit plus les conditions fixées pour sa délivrance.

Elle peut être retirée lorsque son titulaire a été condamné à une peine disciplinaire ou pénale liée à l'exercice des fonctions de marin, après avis de la commission technique du pilotage devant laquelle l'intéressé peut présenter ses observations.

Lorsque, après un accident de mer, l'enquête effectuée a mis en évidence à la charge du titulaire de la licence des faits de nature à justifier son inculpation, du chef de l'article 81 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée, la licence peut être provisoirement suspendue jusqu'au prononcé du jugement.

16.9. Le capitaine titulaire d'une licence de capitaine-pilote doit être présent à la passerelle et assurer une veille VHF permanente et adéquate dans toute la zone de pilotage obligatoire.

Art. 17.— Le capitaine d'un navire soumis à l'obligation de pilotage est tenu de payer la redevance de pilotage même s'il n'utilise pas les services d'un pilote quand celui-ci justifie qu'il a fait la manoeuvre pour se rendre au devant du navire.

Au cas où ils font appel aux services d'un pilote, les navires affranchis de l'obligation de pilotage en raison de leur longueur, sont soumis au tarif général.

Les navires dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine-pilote ne peuvent être soumis qu'à un tarif réduit. Toutefois, ceux d'entre eux qui feraient appel aux services d'un pilote seraient, à l'occasion de l'opération considérée, soumis au tarif général.

Les courtiers, consignataires, agents maritimes et à défaut les capitaines sont personnellement responsables du paiement des redevances, indemnités et autres frais éventuels dus au titre du pilotage.

Sous-section II - De l'opération de pilotage

Art. 18.— L'opération de pilotage commence à partir du moment où le pilote se présente ou monte à bord dans les limites de la zone de pilotage obligatoire. Elle prend fin lorsque le navire est arrivé à destination au mouillage à quai ou aux limites de la zone de pilotage obligatoire.

Art. 19.— Tout navire astreint à l'obligation de pilotage est tenu de faire connaître au préalable son heure probable d'arrivée dans la zone de pilotage obligatoire conformément aux dispositions du règlement local de la station considérée. Il en est de même pour toute demande de pilote pour un mouvement ou un départ.

Art. 20.— Les navires astreints à l'obligation de pilotage sont servis dans l'ordre dans lequel ils se présentent sous réserve qu'ils aient rempli les obligations imposées à l'article précédent.

Toutefois, hors le cas de force majeure, le pilote doit d'abord prêter assistance à un navire en danger, même s'il n'en a pas été requis, dès lors qu'il aura pu constater le péril dans lequel se trouve ce navire. Dans cette hypothèse, le pilote a droit à une rémunération spéciale.

Art. 21.— Le capitaine d'un navire soumis à l'obligation de pilotage est tenu de prendre le pilote qui se présente à lui tel qu'il a été désigné par le tour de service de la station, et de faciliter son embarquement et son débarquement conformément aux prescriptions de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer.

Le capitaine est tenu de déclarer au pilote qui monte à bord le tirant d'eau, la vitesse et les conditions d'évolution de son navire et d'une manière générale tout élément susceptible d'avoir une incidence sur la conduite du navire.

Pendant toute la durée de l'opération de pilotage, le navire arbore le pavillon "H" du code international des signaux.

Art. 22.— L'opération de pilotage fait l'objet d'un bon de pilotage rempli par le pilote et dûment signé par le capitaine du navire, constatant le service effectivement rendu et servant de base au paiement des redevances de pilotage, sur lequel figurent :

- les heures de début et de fin de l'opération de pilotage pour l'entrée, les mouvements et la sortie du navire, et le cas échéant,
- les heures d'annulation d'opération, d'attente, de séjour et d'immobilisation du pilote, ainsi que ses frais de déplacement.

Art. 23.— On entend par :

- annulation d'opération, le fait pour le pilote, après avoir été dûment convoqué par le capitaine ou le représentant du navire pour effectuer une opération de pilotage, d'être décommandé dans un délai fixé au règlement local de chaque station ;
- attente, l'intervalle de temps qui sépare l'heure initialement prévue de l'heure à laquelle l'opération de pilotage a effectivement lieu. L'attente se décompte par tranches d'une heure révolue ;
- séjour, le fait pour le pilote de séjourner à bord du navire à la demande du capitaine. Le séjour se décompte suivant les modalités fixées au règlement local de chaque station ;
- déplacement, le fait pour le pilote d'être convoqué par le capitaine ou le représentant du navire pour une opération de pilotage hors du siège de sa station. Ses frais de transport, de nourriture et de logement sont alors à la charge du navire. Si le pilote prend passage à bord, il reçoit la nourriture et le logement équivalant à ceux des officiers ;
- en cas d'immobilisation, le pilote étant enlevé hors des limites de la zone de pilotage relevant de sa station, le capitaine ou le représentant du navire pourvoit à tous ses frais de rapatriement dans les meilleurs délais, ainsi qu'au paiement d'une indemnité, telle qu'elle est définie au règlement local de chaque station.

Art. 24.— Le vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels, des ports et des postes et télécommunications, le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, des entreprises et de l'énergie, le ministre de l'équipement et le ministre des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 septembre 1996.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le vice-président, ministre de la mer,
du développement des archipels,
des ports et des postes
et télécommunications,*
Edouard FRITCH.

*Le ministre de l'économie, du plan
et de la prévision économique,
des entreprises et de l'énergie,*
Georges PUCHON.

Le ministre de l'équipement,
Jonas TAHUAITU.

Le ministre des transports,
Jacque GRAFFE.

ANNEXE I à l'arrêté n° 961 CM du 12 septembre 1996 portant règlement général du pilotage maritime à l'approche et à la sortie des eaux intérieures de la Polynésie française.

Extrait de la convention MARPOL 73/78

LISTE D'HYDROCARBURES

Asphalte (bitume) ; bases pour mélanges ; asphalte pour étanchéité ; bitume direct.

Hydrocarbures

Huile clarifiée ; pétrole brut ; mélanges contenant du pétrole brut ; gas-oil moteur ; fuel oil n° 4, fuel oil n° 5 et fuel oil n° 6 : suivant spécifications américaines ; fuel léger, fuel lourd n° 1 et fuel lourd n° 2 : suivant spécifications françaises ; fuel direct ; bitume routier ; huile pour transformateur ; produits à caractère aromatique (à l'exclusion des huiles végétales) ; huile de graissage et huiles de base ; huile minérale ; huile moteur ; huile d'imprégnation ; huile à broches (spindle) ; huile turbine.

Gas-oils atmosphériques

Directs ; séparation flash.

La liste ci-dessus ne doit pas nécessairement être considérée comme exhaustive.

Distillats paraffineux

Gas-oil de craquage.

Bases pour carburants

Alkylats pour carburants ; réformats ; polymère pour essence.

Essences

Condensats ; carburant auto ; essence aviation ; fuel oil n° 1 (Kerosine) ; fuel oil n° 1-D, fuel oil n° 2 et fuel oil n° 2-D : suivant spécifications américaines ; pétrole lampant ; pétrole lampant désodorisé, fuel domestique et fuel domestique désodorisé : suivant spécifications françaises.

Carburéacteurs

JP-1 (Kerosine) ; JP-3 ; JP-4, JP-5 (Kerosine, Heavy) et Turbo fuel : suivant spécifications américaines ; pétrole ; essence minérale (white spirit).

Naphta

Solvant léger ; solvant lourd ; coupe étroite.

ANNEXE II à l'arrêté n° 961 CM du 12 septembre 1996 portant règlement général du pilotage maritime à l'approche et à la sortie des eaux intérieures de la Polynésie française.

Liste des substances dangereuses classées dans les catégories A et B visées aux appendices I et II de l'annexe II de la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires.

| Substances | Catégories |
|---|------------|
| Acide butyrique | B |
| Acide créylique (n° ONU 2022) | A |
| Acide fluorhydrique (solution à 40 %) (n° ONU 1790) | B |
| Acides naphthéniques | A |
| Acroléine (n° ONU 1092) | A |
| Acrylonitrile (n° ONU 1093) | B |
| Alcool allylique (n° ONU 1098) | B |
| Aldéhyde butylique normal (n° ONU 1129) | B |
| Aldéhyde crotonique (n° ONU 1143) | B |
| Alkylbenzène sulfonate (chaîne ramifiée) | B |
| Ammoniac (solution à 28 %) (n° ONU 1005) | B |
| Bichlorure d'éthylène (n° ONU 1184) | B |
| Bisulfure de carbone (n° ONU 1131) | A |
| Butyrate de butyle | B |
| Chlorobenzène (monochlorobenzène) (n° ONU 1134) | B |
| Chloroforme (n° ONU 1888) | B |
| Para-chlorotoluène | B |
| Chlorure de benzyle (n° ONU 1738) | B |
| Chlorure de méthylène (n° ONU 1593) | B |
| Chlorure de vinylidène (n° ONU 1303) | B |
| Créols (n° ONU 2076) | A |
| Créosote (n° ONU 1334) | A |
| Cyanhydrine d'acétone (n° ONU 1541) | A |
| Dibromure d'éthylène (n° ONU 1605) | B |
| Dichlorobenzènes (n° ONU 1591) | A |
| Dichloropropène et dichloropropane (mélange de DD pour désinfection des sols) (n° ONU 2047) | B |
| Di-isocyanate de toluylène (n° ONU 2078) | B |
| Epichlorhydrine (n° ONU 2023) | B |
| Ether dichloré (n° ONU 1916) | B |
| 2-éthyl 3-propylacroléine | B |
| Huile de camphre (n° ONU 1130) | B |
| 2 - méthyl 5 - éthylpyridine | B |
| Naphtalène (fondu) (n° ONU 1334) | A |
| Pentachloréthane (n° ONU 1669) | B |
| Pentachlorophénate de sodium (solution) | A |
| Phénol (n° ONU 1671) | B |
| Phosphate de tricrésyle | B |
| Phosphore (élémentaire) (n° ONU 1338) | A |
| Plomb tétraéthyle (n° ONU 1649) | A |
| Plomb tétraméthyle (n° ONU 1649) | A |
| Béta-propiolactone | B |
| Pyridine (n° ONU 1282) | B |
| Térébenthine (n° ONU 1299) | B |
| Tétrachloréthylène (perchloréthylène) (n° ONU 1897) | B |
| Tétrachlorure de carbone (n° ONU 1846) | B |
| Trichloréthylène (n° ONU 1710) | B |

ARRETE n° 962 CM du 12 septembre 1996 portant règlement local de la station de pilotage des îles de la Société.
NOR: PAF9601141AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels, des ports et des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-98 APF du 8 août 1996 portant statut général du pilote maritime en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 961 CM du 12 septembre 1996 portant règlement général du pilotage maritime à l'approche et à la sortie des eaux intérieures de la Polynésie française ;

Vu le statut du syndicat professionnel des pilotes de la station des îles de la Société ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 septembre 1996,

Arrête :

Article 1er.— Création de la station des îles de la Société

Il est créé une station de pilotage dénommée "station de pilotage des îles de la Société", dont le siège est à Papeete (Tahiti), chargée d'assurer les opérations de pilotage maritime dans les zones de pilotage obligatoire telles que définies à l'article 2 ci-dessous.

Art. 2.— Zones de pilotage obligatoire

Les zones de pilotage obligatoire relevant de la station de pilotage des îles de la Société (ci-après dénommée la station) sont constituées des ports, rades et lagons des îles de Tahiti, Moorea (îles du Vent), Huahine, Raiatea, Tahaa, Bora Bora (îles Sous-le-Vent) et Rangiroa (Tuamotu).

Art. 3.— Obligation de pilotage

A l'intérieur des limites des zones définies à l'article 2 ci-dessus, le pilotage est obligatoire pour tous les navires français et étrangers, exceptés :

- les engins de servitude, les navires affectés exclusivement au sauvetage, et les navires du service chargé de la signalisation maritime ;
- pour la circonscription portuaire de Papeete :
 - * les navires militaires français d'une longueur hors tout inférieure à quatre-vingt-dix (90) mètres ;
 - * les navires naviguant dans les limites du cabotage national immatriculés en Polynésie française et d'une longueur hors tout inférieure à quatre-vingt-dix (90) mètres ainsi que ceux d'une longueur supérieure, en service à la date d'effet du présent arrêté ;
 - * les navires de toutes autres catégories d'une longueur hors tout inférieure à quarante (40) mètres.
- en dehors de la circonscription portuaire de Papeete, les navires de toutes catégories d'une longueur hors tout inférieure à quatre-vingt-dix (90) mètres.

Art. 4.— Demande de pilote

Tout navire astreint à l'obligation de pilotage est tenu de faire connaître à la station :

- son heure probable d'arrivée dans la zone de pilotage obligatoire vingt-quatre (24) heures au moins avant son arrivée ;

- son heure probable de départ deux (2) heures au moins avant l'heure fixée pour un appareillage prévu entre 8 h et 20 h et avant 16 h pour un appareillage prévu entre 20 h et 8 h ;
- son heure probable de mouvement, dans les mêmes conditions que pour un appareillage.

Toute annulation intervenant dans les deux heures précédant l'heure initialement prévue pour l'opération de pilotage est facturée à la charge du navire.

Art. 5.— *Appel du pilote*

Tout navire astreint à l'obligation de pilotage est tenu de contacter la station par communication radio VHF, canal 12, une (1) heure au moins avant son entrée dans la zone de pilotage obligatoire ou de faire le signal d'appel du pilote (pavillon de code international "G") à son entrée dans cette zone et de le maintenir jusqu'à l'embarquement du pilote. Une fois le pilote à bord, le navire arbore le pavillon de code international "H".

Art. 6.— *Assemblée commerciale*

L'assemblée commerciale de la station est composée comme suit :

- | | |
|---|------------------|
| - le chef du service chargé des affaires maritimes | <i>président</i> |
| - le chef du service des affaires économiques | <i>membre</i> |
| - le représentant du port autonome de Papeete | <i>membre</i> |
| - le représentant de la direction de l'équipement | <i>membre</i> |
| - le représentant des agents et consignataires de navires | <i>membre</i> |
| - le représentant de la marine nationale | <i>membre</i> |
| - deux (2) pilotes de la station en activité | <i>membres</i> |

Art. 7.— *Tarifs de pilotage*

Les tarifs et indemnités de pilotage de la station sont fixés en annexe au présent règlement. Ces tarifs et indemnités s'entendent hors taxes.

Art. 8.— *Effectif des pilotes*

L'effectif des pilotes de la station est compris entre trois (3) et cinq (5). Dans ces limites, l'effectif exact est déterminé sur proposition du chef du pilotage de la station et après avis de l'assemblée commerciale.

La réduction d'effectif ne pourra intervenir qu'au fur et à mesure des vacances de postes.

Art. 9.— *Recrutement des pilotes :*

Les pilotes de la station sont recrutés conformément aux dispositions en vigueur.

Le programme des connaissances particulières exigées des candidats aux fonctions de pilote de la station est fixé en annexe au présent règlement.

Le candidat reçu au concours devra, sous l'autorité du chef du pilotage de la station, effectuer un stage d'élève pilote de six mois en double. Ce stage est complété par une période de pilotage effectif de dix-huit mois, correspondant à une progression de volume des navires pilotés et dont les modalités d'exécution figurent au règlement intérieur de service de la station.

Art. 10.— *Organisation du service*

La direction du service de pilotage et le fonctionnement des affaires courantes sont assurés conformément aux dispositions du règlement intérieur de service de la station.

Art. 11.— *Composition du matériel*

La composition du matériel, des biens meubles et immeubles de la station s'entend :

- de locaux d'attente, ateliers et bureaux avec les équipements nécessaires au fonctionnement du service ;
- d'une vedette de pilotage au moins, pour la mise à bord et le débarquement des pilotes. En service de jour, elle porte le pavillon de code international "H" ; de nuit, les feux réglementaires des bateaux-pilotes ;
- d'un véhicule de service au moins.

Art. 12.— *Propriété du matériel*

Les pilotes de la station sont propriétaires à titre collectif par parts individuelles et égales du matériel et des biens nécessaires à l'exécution du service.

Art. 13.— *Exploitation et gestion du matériel :*

Afin d'assurer le fonctionnement du service du pilotage, les pilotes copropriétaires :

- mettent l'ensemble du matériel de la station à la disposition du syndicat professionnel des pilotes de la station ;
- confient la gestion et l'exploitation de ce matériel audit syndicat, en vertu d'un mandat permanent.

Art. 14.— *Organisation financière*

L'organisation financière est assurée conformément aux dispositions du règlement intérieur financier de la station.

Art. 15.— *Dispositions transitoires*

Il peut être dérogé, dans les conditions fixées à l'annexe 5, aux dispositions des articles 10 et 14 du présent arrêté jusqu'à la cessation d'activité de M. Edgard Blouin en qualité de capitaine du port de Papeete.

De même, pour la première fixation des tarifs et indemnités de pilotage de la station, il est dérogé à la consultation préalable prévue aux articles 6, dernier alinéa, et 12, alinéa 2, du règlement général de l'assemblée commerciale composée comme définie à l'article 6 du présent arrêté.

Art. 16.— Le présent arrêté prend effet le premier jour du mois suivant la date de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

A compter de cette date, sont abrogées les dispositions de l'arrêté n° 208 CM du 22 février 1996 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 29-95 du 27 décembre 1995 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant modification des tarifs de pilotage dans le port de Papeete.

Art. 17.— Le vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels, des ports et des postes et télécommunications, le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, des entreprises et de l'énergie, le

ministre de l'équipement et le ministre des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 septembre 1996.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le vice-président, ministre de la mer,
du développement des archipels,
des ports et des postes
et télécommunications,
Edouard FRITCH.

Le ministre de l'économie, du plan
et de la prévision économique,
des entreprises et de l'énergie,
Georges PUCHON.

Le ministre de l'équipement,
Jonas TAHUAITU.

Le ministre des transports,
Jacquie GRAFFE.

ANNEXE 1

PROGRAMME DES CONNAISSANCES PARTICULIÈRES EXIGÉES DES CANDIDATS AUX FONCTIONS DE PILOTE DE LA STATION DES ILES DE LA SOCIÉTÉ

Le programme des connaissances particulières exigées des candidats aux fonctions de pilote de la station des îles de la Société est fixé comme suit :

- 1 - connaissances générales en géographie, météorologie et océanographie pour la Polynésie française et plus particulièrement pour les îles de Tahiti, Moorea (îles du Vent), Huahine, Raiatea, Tahaa, Bora Bora (îles Sous-le-Vent) et Rangiroa (Tuamotu) ;
- 2 - description détaillée des côtes, baies, rades, ports et leurs accès (courants, sondes, nature des fonds, mouillages, alignements, feux, amers et balisage, installations portuaires) des zones suivantes :
 - circonscription portuaire de Papeete (Tahiti),
 - baie de Vairao (Tahiti),
 - rade et port de Faratea (Tahiti),
 - baie et port de Vaiare (Moorea),
 - baie de Paopao (Moorea),
 - baie de Opunohu (Moorea),
 - baie de Maroe (Huahine),
 - baie et port de Fare (Huahine),
 - baie de Haavai et chenalage jusqu'au port Bourayne (Huahine),
 - accès et port de Uturoa (Raiatea),
 - chenalages de Raiatea-Tahaa,
 - baie de Vaitape (Bora Bora),
 - baie et port de Faanui (Bora Bora),
 - accès aux mouillages de Tiputa (Rangiroa),
 - accès aux mouillages de Avatoru (Rangiroa) ;
- 3 - réglementation en vigueur en matière de police des ports et rades pour les zones sus-mentionnées ;
- 4 - généralités sur le règlement local de pilotage de la station des îles de la Société.

ANNEXE 2 TARIFS

Les tarifs de la station de pilotage des îles de la Société sont fixés comme suit :

1)- Tranches horaires :

- *tarif 1* : de 6 h à 18 h, correspond au tarif de jour ;
- *tarif 2* : de 5 h à 6 h et de 18 h à 23 h, correspond au tarif de nuit (+ 50 %) ;
- *tarif 3* : de 23 h à 5 h, correspond au tarif de nuit supplémentaire (+ 75 %).

L'heure de référence prise pour la détermination du type de tarif à considérer est l'heure effective de présence du pilote à bord (embarquement ou débarquement). La tranche la plus élevée est celle prise en compte pour toute opération débutant dans une tranche et se terminant dans une autre.

2)- Tarifs applicables aux navires d'une longueur hors tout (L.H.T.) inférieure à quatre-vingts (80) mètres :

| | Tarif 1 (en F CFP) | Tarif 2 (en F CFP) | Tarif 3 (en F CFP) |
|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|
| Minimum de perception | 6.900 | 12.500 | 15.600 |
| 40 m < L.H.T. < 50 m | 6.900 | 12.500 | 15.600 |
| 50 m < L.H.T. < 70 m | 13.200 | 15.500 | 19.500 |
| 70 m < L.H.T. < 80 m | 16.300 | 20.600 | 25.900 |

3)- Tarifs applicables aux navires d'une longueur hors tout (L.H.T.) supérieure ou égale à quatre-vingts (80) mètres :

Ces navires acquittent une redevance basée sur le volume géométrique calculé suivant les dimensions principales de la coque du navire telles que figurant sur les documents de classification :

Volume (en m³) = L.H.T. x largeur hors membres x tirant d'eau maximal "tropical" (tirant d'eau "été" si le tirant d'eau "tropical" n'est pas défini).

| | Tarif 1 (en F CFP) | Tarif 2 (en F CFP) | Tarif 3 (en F CFP) |
|--|-----------------------|-----------------------|-----------------------|
| Minimum de perception | 17.500 | 26.100 | 30.500 |
| Type de navire | au m ³ | au m ³ | au m ³ |
| Navires de charge | 2,00 | 3,00 | 3,55 |
| Navires à passagers, car-ferries | 2,90 | 4,30 | 5,00 |
| Navires-citernes, pétroliers et butaniers | 2,80 | 4,30 | 5,00 |
| Navires militaires, navires de recherche, navires-écoles et autres | 2,70 | 4,00 | 4,70 |

4)- Majorations et réductions :

- une majoration de 100 % des tarifs ci-dessus est appliquée aux opérations de pilotage effectuées dans le chenal de Taapuna ;
- une majoration de 75 % des tarifs ci-dessus est appliquée aux opérations de pilotage dont la durée excède deux heures ;
- une majoration de 50 % des tarifs ci-dessus est appliquée aux opérations de pilotage effectuées dans le chenal de Taunoo ;
- une majoration de 50 % des tarifs ci-dessus est appliquée aux navires civils lorsque les opérations de pilotage ont lieu les dimanches, jours fériés et chômés légaux ; les tarifs 2 et 3 ne sont toutefois pas majorés dans ce cas ;

- une réduction de 60 % des tarifs ci-dessus est appliquée aux navires dont le capitaine s'est vu délivrer une licence de capitaine pilote par la commission technique du pilotage des îles de la Société ;
- une réduction de 50 % des tarifs ci-dessus est appliquée aux navires qui effectuent un mouvement sur rade ;
- une réduction de 30 % des tarifs ci-dessus est appliquée aux navires qui entrent ou sortent du port pour une évacuation sanitaire ou par mesure phytosanitaire exigée par la réglementation en vigueur en Polynésie française ;
- une réduction de 20 % des tarifs ci-dessus est appliquée aux navires militaires français pour leurs entrées et sorties, leurs mouvements sur rade de Papeete et leurs entrées et sorties et mouvements hors Papeete étant exonérés de redevance, sauf en cas d'utilisation effective du pilote ;
- une réduction de 10 % des tarifs ci-dessus est appliquée aux navires à passagers pour les opérations de pilotage dans les îles lorsque ces navires effectuent plus de dix (10) touchées par an.

5)- Attente, séjour, immobilisation du pilote, annulation d'opération et déplacement

5.1. Attente : Les heures d'attente des pilotes sont facturées comme suit :

Tarif 1 : 6.900 F CFP ;

Tarif 2 : 9.800 F CFP ;

Tarif 3 : 11.400 F CFP.

5.2. Séjour : Le séjour des pilotes à bord est indemnisé comme suit :

- Tarif horaire identique à celui des heures d'attente pour les premières heures jusqu'à concurrence de l'indemnité journalière qui est fixée à 39.600 F CFP.

5.3. Immobilisation :

L'indemnité d'immobilisation du pilote hors des limites de leur station est fixée à 39.600 F CFP.

Nota : le séjour et l'immobilisation se décomptent par tranches de 24 heures effectives

5.4. Annulation d'opération :

Toute annulation d'opération de pilotage donne lieu à facturation d'une indemnité égale à celle prévue pour une heure d'attente.

5.5. Déplacement :

Les frais de déplacement des pilotes hors de Papeete sont soit pris en charge directement, soit remboursés sur pièces justificatives par le capitaine ou le représentant du navire.

Les navires qui, en accord avec la station, conservent le pilote à bord pendant leur tournée dans les îles servies par les pilotes de la station ne sont pas redevables des indemnités de séjour et d'immobilisation.

Les redevances de pilotage sont payables pour les navires civils et les navires militaires étrangers par le capitaine du navire ou son représentant agréé par la station et pour les navires militaires français, par le service du commissariat de la marine.

Leur paiement sera exigé avant le départ du navire au cas où ce dernier n'aurait pas de représentant agréé.

ANNEXE 3
REGLEMENT INTERIEUR FINANCIER

CHAPITRE I : Dispositions générales

1)- Objet :

Le règlement intérieur financier fixe les règles que le syndicat des pilotes de la station est tenu d'appliquer en matière :

- d'organisation financière ;
- de répartition de la masse partageable ;
- de fonctionnement de la collectivité des pilotes ;
- de tenue et de contrôle des documents réglementaires.

2)- Rôle du syndicat :

Pour l'application de ce règlement, le syndicat intervient d'ordre et pour compte de la collectivité des pilotes en vertu d'un mandat permanent en matière d'exploitation et de gestion courante, notamment de la caisse de fonds de matériel définie au présent règlement intérieur financier.

CHAPITRE II : Organisation financière de la station

1)- Bons de pilotage :

Les courtiers et consignataires de navires sont tenus du règlement des frais de pilotage sur présentation d'un certificat dénommé "bon de pilotage", dûment signé par le capitaine et constatant le service effectivement rendu.

Les pilotes sont personnellement et pécuniairement responsables de l'établissement et du dépôt de ces bons au syndicat des pilotes.

2)- Recettes brutes :

Les recettes brutes sont constituées par les produits de toute nature prévus à l'annexe tarifaire du règlement local.

Elles sont versées sur le "compte général du pilotage" ouvert auprès d'un organisme bancaire de la place et dénommé : "Pilotes de la station des îles de la Société - compte général".

3)- Recouvrement des recettes :

Le président du syndicat est chargé de l'encaissement des factures.

Les versements sont effectués sur le compte général du pilotage. Le montant des factures non encaissées peut être avancé provisoirement par la caisse du fonds de matériel.

Les écarts de règlements ou de pertes sur factures irrécouvrables font l'objet en fin d'exercice annuel d'une régularisation des avances consenties à leur titre par imputation de leur montant aux comptes de charges de la grille comptable.

4)- Mise en commun des recettes brutes :

Conformément à l'article 11 du règlement général, les recettes brutes sont mises en commun entre les pilotes de la station selon le principe de la bourse commune.

Cette disposition implique la mise en commun des dépenses d'exploitation.

5)- Dépenses d'exploitation - Prélèvements :

Conformément au règlement général et au règlement local, des prélèvements sont effectués sur les recettes brutes de la station :

- pour faire face aux dépenses d'amortissement, d'entretien et d'exploitation du matériel et des biens affectés au fonctionnement du service ;
- pour subvenir au paiement des salaires du personnel, du loyer des locaux, des frais d'administration, des services extérieurs et d'une manière générale des frais de toute nature occasionnés par le fonctionnement du service du pilotage ;
- pour couvrir les frais généraux et de gérance.

6)- Recettes nettes - Masse partageable :

Les recettes nettes résultent de la différence entre les recettes brutes et les prélèvements définis ci-dessus. Elles constituent la "masse partageable" à répartir entre les pilotes actifs de la station des îles de la Société.

7)- Ventilation des recettes brutes :

Les recettes brutes sont ventilées mensuellement à partir du compte général du pilotage entre les différents comptes ci-après :

- compte "fonds de matériel" :

Ce compte reçoit le douzième de la dotation annuelle d'amortissement et de dépréciation du matériel ;

- compte "exploitation" :

Ce compte reçoit le douzième du montant du budget prévisionnel établi pour faire face aux dépenses d'exploitation de la station ;

- compte "frais généraux et de gérance" :

Ce compte reçoit une somme forfaitaire mensuelle de 2 % des recettes brutes mensuelles de la station ;

- compte "répartition" :

Ce compte reçoit le montant des recettes nettes ou masse partageable définies à l'article précédent.

CHAPITRE III : Modalités de répartition de la masse partageable

1)- Répartition de la masse partageable :

Conformément aux dispositions du règlement général, les ressources sont soumises au régime financier de la répartition entre les pilotes actifs.

La répartition de la masse partageable versée au compte "répartition" est effectuée mensuellement. Pour effectuer cette répartition, les droits de chacun des pilotes actifs sont décomptés en parts.

2)- Grille de répartition :

La masse partageable est répartie entre les pilotes actifs selon la grille suivante :

- élève pilote de 0 à 6 mois : 1 part ;
- pilote actif de 6 à 15 mois : 2 parts ;
- pilote actif de 15 à 24 mois : 2,5 parts ;
- pilote actif au-delà de 24 mois : 3 parts.

3)- Rémunération des pilotes en activité :

Chaque jour de présence en service, en congé, en repos ouvre droit à rémunération.

Cependant, dans les cas d'absence pour maladie ou accident, le pilote accidenté ou malade participe à la répartition mensuelle, sans pénalités, à la condition que l'absence pour cause de maladie ou d'accident ne dépasse pas 30 jours ; au-delà de 30 jours, le montant de cette participation est calculé sur la base de 1,5 part.

4)- Rémunération brute mensuelle individuelle :

La rémunération brute mensuelle individuelle d'un pilote est égale à la valeur de la part déterminée mensuellement multipliée par le nombre de parts auxquelles il a droit ; cette rémunération brute inclut l'indemnité représentative de nourriture (traitement de table).

5)- Capital-décès :

Afin de verser un capital-décès aux ayants droit d'un pilote décédé en activité, le syndicat des pilotes de la station souscrit un contrat d'assurance collective contre les risques décès ou incapacité à exercer leurs fonctions. La prime afférente est imputée au compte d'exploitation.

6)- Retraite complémentaire :

Afin de constituer pour les pilotes actifs une retraite complémentaire, le syndicat des pilotes souscrit des contrats individuels dont les primes sont imputées au compte d'exploitation.

CHAPITRE IV : Collectivité des pilotes

1)- Propriété :

Conformément à l'article 8 du règlement général et à l'article 12 du règlement local, les pilotes de la station sont propriétaires à titre collectif du matériel et des biens, meubles et immeubles, nécessaires au fonctionnement du service public du pilotage, et du fonds de matériel.

Les parts individuelles de propriété sont obligatoirement égales.

Ne disposant pas de la personnalité morale, la collectivité des pilotes en confie la gestion et l'exploitation au syndicat des pilotes de la station conformément à l'article 9 du règlement général.

Les règles de fonctionnement de la collectivité sont prévues au statut du syndicat.

2)- Caisse de fonds de matériel :

Son fonctionnement est assuré par l'intermédiaire du compte "fonds de matériel" destiné à :

a) recevoir :

- les apports personnels des pilotes ;
- les dotations aux amortissements : annuité et dépréciation ;
- les produits divers de gestion ;
- le montant des cessions de matériel.

b) financer les investissements et les grosses réparations du matériel défini au règlement local

c) rembourser les parts de matériel des pilotes à la cessation de leur activité

La caisse peut avancer, provisoirement, des fonds au compte général du pilotage.

3)- Valeur globale du matériel :

La valeur au 31 décembre de chaque année de tous les biens et de l'actif du compte "fonds de matériel" représente la valeur du matériel. Elle figure au bilan annuel de la collectivité ; elle est approuvée par l'assemblée générale ordinaire selon les modalités prévues au statut du syndicat.

4)- Valeur de la part individuelle du matériel :

La valeur de la part individuelle de matériel au 31 décembre d'un exercice est obtenue en divisant la valeur globale définie ci-dessus par le nombre de parts de la collectivité au 31 décembre de l'exercice considéré. Elle est approuvée dans les mêmes conditions que la valeur globale du matériel.

Pour déterminer la valeur de la part individuelle de matériel en cours d'année, la date de nomination ou de radiation du pilote prise en compte est fixée au premier jour du mois. Elle est calculée à partir de sa valeur au 31 décembre précédent en appliquant la règle des douzièmes.

5)- Mouvements des parts de matériel :

Tout pilote nouvellement admis devient membre de droit de la collectivité à compter de la date de la fin de son stage d'élève pilote.

Il doit alors verser au compte "fonds de matériel" une somme correspondant à la valeur de sa part de matériel telle que prévue au 4)- ci-dessus. Le versement peut être effectué en une ou plusieurs fois selon les modalités prévues au statut du syndicat.

Tout pilote qui cesse son activité perd sa qualité de membre de la collectivité à compter de la date de cessation définitive d'activité.

Le compte "fonds de matériel" est alors tenu de lui rembourser une somme correspondant à la valeur de sa part de matériel telle que déterminée selon le 4) ci-dessus.

En cas de décès, sa part de matériel revient à ses ayants droit.

CHAPITRE V : Tenue et contrôle des documents

1)- Documents :

Les documents suivants doivent être régulièrement tenus dans le cadre de la tutelle administrative :

1.1. documents relatifs à l'exploitation :

- * un bilan général présenté selon le modèle de la grille comptable regroupant :
 - un compte de produits ;
 - un compte de charges ;
 - un compte de résultat.

- * un livre journal où sont enregistrées toutes les opérations comptables ;
- * un livre de caisse pour les liquidités ;
- * un livre de banque ;
- * une collection de pièces comptables justificatives.

1.2. documents relatifs à la collectivité :

- * un inventaire du matériel (tableau I de la grille comptable) ;
- * un état des amortissements (tableau II de la grille comptable) ;
- * une situation de la caisse de fonds de matériel.

2)- Comptable :

Le syndicat des pilotes mandate un comptable agréé pour vérifier et certifier les comptes de la station et établir un bilan général annuel.

3)- Approbation des comptes :

Le bilan général, l'inventaire du matériel, l'état des amortissements et la situation de la caisse de fonds de matériel doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des pilotes de la station.

CHAPITRE VI : Mise en œuvre du règlement intérieur financier

Le président du syndicat est chargé de la mise en œuvre du présent règlement intérieur financier.

ANNEXE 4 REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE

Article 1er.— *Objet :*

Le présent règlement traite de la direction, de l'organisation et du fonctionnement de la station.

Art. 2.— *Direction du service :*

Conformément aux dispositions en vigueur du règlement général du pilotage, la direction et le fonctionnement du service sont assurés par le chef du pilotage. Il assure notamment l'application des règlements, règle le tour de service des pilotes, autorise les absences pour congé.

Il rend compte au chef du service chargé des affaires maritimes de tous les incidents relatifs au service et lui transmet d'urgence, avec son avis, les rapports des pilotes relatifs aux accidents de mer ou aux manquements aux règlements maritimes qu'ils peuvent être amenés à constater.

Son autorité s'exerce sur l'ensemble de la station.

Art. 3.— *Organisation du service :*

Hebdomadairement, les pilotes de la station se verront affecter à chacun des tours de semaine de la manière suivante :

- 1 - pilote d'opération ;
- 2 - pilote de station ;
- 3 - pilote vacant.

Le tour de semaine prend effet le lundi à 8 h pour s'achever le lundi suivant à 8 h.

a - pilote d'opération :

Les pilotes désignés au tour "pilote d'opération" ont pour tâche d'assurer le pilotage des navires qui leur sont désignés par le pilote de station et gardent le contact permanent avec ce dernier.

b - pilote de station :

Le pilote de tour "pilote de station" veillera à :

- établir et désigner aux pilotes les navires à piloter ;
- établir et transmettre aux agents concernés ou aux capitaines des navires pilotés la facturation détaillée des opérations de pilotage effectuées au cours de la semaine ;
- enregistrer dans le livre des comptes l'ensemble des recettes et des dépenses effectuées en cours de semaine ;
- organiser le travail du personnel embauché, pourvoir au moyen de transport maritime pour l'embarquement du pilote, suivre l'entretien de tous biens et matériels appartenant à la collectivité des pilotes.

c - pilote vacant :

Le pilote vacant reste à la disposition du pilote de station en dehors des périodes de congé définies à l'article 5 ci-après.

Art. 4.— Déplacement aux îles :

Le pilote desservant un ou plusieurs navires dans les îles est considéré comme pilote en déplacement.

Art. 5.— Mise en congé :

Chaque pilote se verra attribuer annuellement une période de congé bien déterminée.

Les congés acquis ne sont nullement cumulables d'une année sur l'autre. A défaut d'être effectivement pris, le pilote perd le bénéfice de ses congés.

Si toutefois des arrangements personnels de permutation entre pilotes sont autorisés, le tour de congé mentionné au registre n'est nullement permutable.

Les périodes de congé annuel sont définies comme suit :

- *première période :*
 - * deux (2) semaines durant les vacances de février-mars ;
 - * deux (2) semaines durant les vacances de Pâques ;
 - * deux (2) semaines durant les vacances de Toussaint.
- *deuxième période :*
 - * quatre (4) semaines au mois de juillet.
- *troisième période :*
 - * quatre (4) semaines au mois d'août.
- *quatrième période :*
 - * quatre (4) semaines durant les vacances de Noël.

Art. 6.— Elève pilote :

Le candidat ayant satisfait aux épreuves du concours de pilotage est recruté comme élève pilote. Il suit, sous l'autorité du chef de pilotage de la station, un stage de six mois au cours duquel :

- il participe en double au pilotage des navires ;
- il assure le pilotage des navires qui lui sont désignés ;
- il assiste le pilote de station.

Au terme de ce stage, il effectue de manière progressive, sous l'autorité du chef du pilotage et en fonction des besoins du service dix-huit mois durant, le pilotage des navires rentrant dans le cadre suivant :

| <i>Ancienneté dans la station</i> | <i>Volumes des navires</i> |
|-----------------------------------|----------------------------------|
| 6 à 9 mois | 3.000 à 12.000 m ³ ; |
| 9 à 12 mois | 12.000 à 24.000 m ³ ; |
| 12 à 15 mois | 24.000 à 36.000 m ³ ; |
| 15 à 18 mois | 36.000 à 48.000 m ³ ; |
| 18 à 21 mois | 48.000 à 60.000 m ³ ; |
| 21 à 24 mois | 60.000 à 72.000 m ³ ; |
| 24 mois et plus | 72.000 m ³ et plus. |

Art. 7.— Départ à la retraite :

Les départs à la retraite ont lieu le premier jour d'un mois calendaire. Les demandes doivent être déposées au moins huit mois à l'avance auprès du président du syndicat qui transmet la demande avec son avis au Président du gouvernement.

**ANNEXE 5
DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Article 1er.— M. Edgard Blouin, membre du syndicat professionnel des pilotes maritimes de la station, participera à l'organisation financière du service de la station selon les modalités définies ci-dessous.

Art. 2.— Investissement et répartition :

Il investit dans la station à hauteur d'une demi-part de l'investissement d'un pilote et se voit attribuer mensuellement sur la masse partageable la moitié de la part d'un pilote.

Art. 3.— Pilotage et remplacement :

L'effectif de la station est fixé à trois pilotes et demi.

M. Edgard Blouin pilote au tour un navire sur quatre pendant les jours ouvrables.

Lorsqu'un pilote prend congé ou est de repos maladie, M. Edgard Blouin pilote au tour un navire sur trois pendant les jours ouvrables et assure, selon son tour, le service de station les fins de semaine et jours fériés.

ARRETE n° 964 CM du 13 septembre 1996 portant cessation de fonctions de M. Dimitri Pitoeff, recruté en qualité de directeur de cabinet au ministère de l'économie, du plan et de la prévision économique, des entreprises et de l'énergie.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 portant création des services dénommés "cabinets" auprès du Président et des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 565 CM du 5 juin 1996 portant nomination de M. Dimitri Pitoeff, en qualité de directeur de cabinet du ministère de l'économie, du plan et de la prévision économique, des entreprises et de l'énergie ;

Vu la demande de cessation de fonctions de M. Dimitri Pitoeff en date du 8 juillet 1996 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 11 septembre 1996,

Arrête :

Article 1er.— Il est mis fin sur sa demande aux fonctions de M. Dimitri Pitoeff, recruté en qualité de directeur de cabinet au ministère de l'économie, du plan et de la prévision économique, des entreprises et de l'énergie.

Art. 2.— Le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, des entreprises et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 septembre 1996.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'économie,
du plan et de la prévision économique,
des entreprises et de l'énergie,*
Georges PUCHON.

ARRETE n° 993 CM du 17 septembre 1996 modifiant l'arrêté n° 452 CM du 25 avril 1995 portant désignation des membres de la commission territoriale de l'eau créée par l'arrêté n° 371 CG du 22 février 1984 modifié.

NOR : DSP9601185AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la recherche,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 371 CG du 22 février 1984 modifié portant création d'une commission territoriale de l'eau en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 452 CM du 25 avril 1995 portant désignation des membres de la commission territoriale de l'eau créée par l'arrêté n° 371 CG du 22 février 1984 modifié ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 septembre 1996,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 452 CM du 25 avril 1995 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- "M. Eugène Bessert, maire de la commune de Papara, est remplacé par M. John Ienfa, maire de la commune de Moorea-Maiao."

Art. 2.— Le ministre de la santé et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 septembre 1996.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Pour le ministre de la santé
et de la recherche, absent :*
*Le ministre de l'économie, du plan
et de la prévision économique,
des entreprises et de l'énergie,*
Georges PUCHON.

NOR : ARC9601742AC

Par arrêté n° 963 CM du 13 septembre 1996.— Mme Liline Laille-Liou Kee On, adjoint administratif de 3e catégorie, est nommée chef du service des archives par intérim, pendant les congés du chef de service du 2 septembre 1996 au 31 octobre 1996.

NOR : PAP9601754AC

Par arrêté n° 965 CM du 13 septembre 1996.— Est nommé, à l'effet de siéger au titre des intérêts professionnels, en qualité d'administrateur du port autonome de Papeete, M. Daniel Palacz, comme représentant de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers de Polynésie française.

NOR : SAA9601730AC

Par arrêté n° 966 CM du 13 septembre 1996.— La cession des 30 parts dont est titulaire M. Claude Vanhaecke dans la S.C.P. "Claude Vanhaecke et Philippe Clémencet", est acceptée aux conditions de prix et de modalités de paiement convenues dans l'acte sous seing privé du 4 décembre 1995.

Le retrait de M. Claude Vanhaecke, notaire associé, membre de la société civile professionnelle "Claude Vanhaecke et Philippe Clémencet", à Papeete, est accepté.

La raison sociale de la société civile professionnelle "Claude Vanhaecke et Philippe Clémencet, notaires associés" est ainsi modifiée : "Philippe Clémencet, notaire associé".

NOR : SCD9601735AC

Par arrêté n° 967 CM du 13 septembre 1996.— Conformément aux dispositions des articles 26 et 27 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée définissant les incitations à l'investissement dans le territoire, l'affranchissement de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est accordé à la société Air Tahiti pour la part de ses bénéfices de l'exercice 1995 réinvestie dans le financement du programme agréé de la société Kaina Village.

Le montant du bénéfice exonéré visé à l'article 1er est fixé à *vingt-sept millions neuf cent quatre-vingt-six mille sept cent cinquante francs CFP* (27.986.750 F CFP) ce qui correspond à une exonération d'impôt sur les sociétés égale à *sept millions huit cent trente-six mille deux cent quatre-vingt-dix francs CFP* (7.836.290 F CFP).

Le bénéfice des dispositions des articles 1er et 2 est subordonné au respect des obligations énoncées aux articles 26 et 27 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée.

NOR : IT9601722AC

Par arrêté n° 968 CM du 13 septembre 1996.— Est constaté au niveau de 111,4 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois d'août 1996 (base 100 en décembre 1988).

NOR : DIN9601733AC

Par arrêté n° 969 CM du 13 septembre 1996.— La Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers est autorisée à dissoudre l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée C.C.I.S.M.

L'intégralité du patrimoine social de ladite société doit être transférée à la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers.

L'arrêté n° 1120 CM du 8 novembre 1994 est abrogé.

NOR : SAE9601734AC

Par arrêté n° 970 CM du 13 septembre 1996.— Le paragraphe A de l'article 1er de l'arrêté n° 1168 CM du 20 décembre 1993 portant désignation des membres de la commission des investissements est modifié comme suit :

- le président du Conseil économique, social et culturel ou son représentant, membre du conseil ;
- le directeur de l'Institut d'émission d'outre-mer ou son représentant ;
- le directeur de la Caisse française de développement ou son représentant ;
- le directeur général de la Socrédo ou son représentant.

Le reste sans changement.

NOR : AFS9601710AC

Par arrêté n° 971 CM du 13 septembre 1996.— Pour l'application du premier alinéa de l'article 25-9 de la délibération n° 95-263 AT du 20 décembre 1995 relative à l'action en faveur des handicapés, les conditions d'ouverture aux droits sont remplies à la date d'enregistrement de la première pièce administrative (certificat médical ou rapport social) à :

- la commission de circonscription de l'enseignement pré-scolaire et élémentaire (C.C.P.E.) ou à la commission de circonscription de l'enseignement du second degré (C.C.S.D.), pour les enfants scolarisés ;
- la commission territoriale de l'éducation spéciale (C.T.E.S.), pour les enfants non scolarisés ;
- la commission territoriale d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep), pour les adultes.

NOR : DSP9601718AC

Par arrêté n° 972 CM du 13 septembre 1996.— M. Suen Chuan Tenyou est autorisé à ouvrir un dépôt de médicaments dans son magasin sis à Avera-Rurutu, îles Australes, dans les conditions fixées à l'article 17 du décret n° 55-1122 du 16 août 1955 fixant les modalités d'application de la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de la santé publique, et notamment son article 17.

Les médicaments mis en vente devront être revêtus du cachet du pharmacien fournisseur et vendus au même prix que dans les officines de pharmacie.

Le retrait de l'autorisation peut être prononcé lorsqu'il a été établi que le dépôt fonctionne dans le non-respect de la réglementation : "Aucun médicament inscrit au tableau des substances vénéneuses, aucun médicament injectable ne doit être commandé, ni vendu par le titulaire de l'autorisation."

En cas de cessation d'activité, l'autorisation accordée devient caduque et le titulaire ou ses proches doit le signaler aux autorités compétentes.

NOR : TT9601723AC

Par arrêté n° 973 CM du 13 septembre 1996.— La société Héli Inter Polynésie est autorisée à occuper pour une durée de 2 ans renouvelable le domaine public aéroportuaire territorial de Nuku-A-Taha (Terre déserte), Nuku-Hiva, îles Marquises, dans le cadre de son activité commerciale.

La présente autorisation est particulière à la société Héli Inter Polynésie et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale. Toute cession ou location sera nulle de plein droit.

Les conditions d'occupation du domaine public aéroportuaire territorial par la société Héli Inter Polynésie font l'objet d'un cahier des charges auquel sont annexés les surfaces et les plans d'occupations agréés correspondants.

La présente occupation du domaine public aéroportuaire territorial donne lieu au versement d'une redevance annuelle comme fixée par l'arrêté n° 709 CM du 8 juillet 1996.

La convention n° 505 TG5 du 1er juin 1995 est caduque.

NOR : TT9601724AC

Par arrêté n° 974 CM du 13 septembre 1996.— Mlle Otto Marie-Noëlle est autorisée, au vu de son affectation professionnelle actuelle, à occuper pour une durée de 3 ans renouvelable le domaine public aéroportuaire de Nuku-A-Taha (Terre déserte), Nuku-Hiva, îles Marquises, dans le cadre de la construction d'un logement individuel.

La présente autorisation est particulière à Mlle Otto Marie-Noëlle et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale. Toute cession ou location sera nulle de plein droit.

Les conditions d'occupation du domaine public aéroportuaire territorial par Mlle Otto Marie-Noëlle font l'objet d'un cahier des charges auquel sont annexés les surfaces et les plans d'occupations agréés correspondants.

La présente occupation du domaine public aéroportuaire territorial donne lieu au versement de la redevance annuelle comme fixée par l'arrêté n° 709 CM du 8 juillet 1996.

NOR : TLS9601731AC

Par arrêté n° 975 CM du 13 septembre 1996.— Sont nommés, pour trois ans, membres de la première section de la commission territoriale de conciliation :

I - Représentants des employeurs

- Chambre syndicale des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics de Polynésie française (C.S.E.B.T.P.) : titulaire : Georges Tramini ; suppléant : Jean-François Wong ;
- Confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.) : titulaire : Jean-Pierre Le Hebel ; suppléant : René Louis ;
- Conseil des employeurs de Polynésie française (C.E.P.F.) : titulaire : Pierre-Paul Campinoti ; suppléant : Hubert Viaris de Lesegno ;
- Fédération générale du commerce (F.G.C.) : titulaire : Daniel de Marigny ; suppléant : Abner Guilloux ;
- Syndicat des grands hôtels (S.G.H.) : titulaire : Jean-Marc Mocellin ; suppléant : Jean-Jacques Teboul.

II - Représentants des salariés

- Confédération A Tia I Mua : titulaire : Bruno Sandras ; suppléant : Jean-Marie Yan Tu ;
- Confédération Otahi : titulaire : Marau Niuaïti ; suppléant : Teamio Tuarau ;
- Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.) : titulaire : Cyril Le Gayic ; suppléant : Bob Tuia ;
- Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.) : titulaire : Germain Coulon ; suppléant : Calixte Helme ;
- Union des syndicats affiliés des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (U.S.A.T.P./F.O.) : titulaire : Pierre Frébault ; suppléant : Eugène Montrose.

NOR : ITS9601097AC

Par arrêté n° 977 CM du 16 septembre 1996.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 7-96 ITSTAT du 25 juillet 1996 du conseil d'administration de l'Institut territorial de la statistique portant approbation du compte financier de l'Institut territorial de la statistique, pour l'exercice 1995.

NOR : ITS9601098AC

Par arrêté n° 978 CM du 16 septembre 1996.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 8-96 ITSTAT du 25 juillet 1996 du conseil d'administration de l'Institut territorial de la statistique portant affectation du résultat du compte financier de l'Institut territorial de la statistique, pour l'exercice 1995.

NOR : ITS9601099AC

Par arrêté n° 979 CM du 16 septembre 1996.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 9-96 ITSTAT du 25 juillet 1996 du conseil d'administration de l'Institut territorial de la statistique portant modification du budget de l'Institut territorial de la statistique, pour l'exercice 1996.

NOR : ITS9601100AC

Par arrêté n° 980 CM du 16 septembre 1996.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 10-96 ITSTAT du 25 juillet 1996 du conseil d'administration de l'Institut territorial de la statistique relative à la rémunération des agents contrôleurs du recensement général de la population 1996.

NOR : ITS9601101AC

Par arrêté n° 981 CM du 16 septembre 1996.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 11-96 ITSTAT du 25 juillet 1996 du conseil d'administration de l'Institut territorial de la statistique relative à la rémunération des agents recenseurs du recensement général de la population 1996.

NOR : ITS9601102AC

Par arrêté n° 982 CM du 16 septembre 1996.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 12-96 ITSTAT du 25 juillet 1996 du conseil d'administration de l'Institut territorial de la statistique relative à la rémunération de la formation aux agents recenseurs et contrôleurs du recensement général de la population 1996.

NOR : ITS9601103AC

Par arrêté n° 983 CM du 16 septembre 1996.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 13-96 ITSTAT du 25 juillet 1996 du conseil d'administration de l'Institut territorial de la statistique fixant les tarifs des publications et prestations de service fournies par l'Institut territorial de la statistique.

NOR : ITS9601104AC

Par arrêté n° 984 CM du 16 septembre 1996.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 15-96 ITSTAT du 25 juillet 1996 du conseil d'administration de l'Institut territorial de la statistique désignant un membre du conseil d'administration à la commission des marchés et des ventes de l'Institut territorial de la statistique.

NOR : ITS9601108AC

Par arrêté n° 985 CM du 16 septembre 1996.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 18-96 ITSTAT du 25 juillet 1996 du conseil d'administration de l'Institut territorial de la statistique relative à la commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique.

NOR : ITS9601110AC

Par arrêté n° 986 CM du 16 septembre 1996.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 19-96 ITSTAT du 25 juillet 1996 du conseil d'administration de l'Institut territorial de la statistique proposant le renouvellement du détachement de Mme Carole Kretz.

NOR : ITS9601182AC

Par arrêté n° 988 CM du 16 septembre 1996.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 complétée et modifiée, définissant les incitations à l'investissement en Polynésie française, est accordé à la S.N.C. Aremiti Ferry pour la mise en exploitation du navire Aremiti Ferry sur la desserte maritime régulière Papeete-Vaiare.

Le montant hors droits de l'investissement et hors frais préalables est de huit cent quatre-vingt-trois millions cinq cent quatre-vingt-huit mille francs CFP (883.588.000 F CFP).

Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98 AT, la S.N.C. Aremiti Ferry bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales décrites ci-dessous, plafonné à hauteur de cent vingt millions sept cent quarante-sept mille francs CFP (120.747.000 F CFP), soit un taux de 13,66 % du montant hors droits de l'investissement et hors frais préalables.

Conformément à l'article 19 de la délibération n° 91-98 AT, la S.N.C. Aremiti Ferry bénéficie de l'exonération de la perception au profit du Trésor des droits d'enregistrement pour la constitution de la société.

Le montant de l'exonération est plafonné à hauteur de cinquante mille francs CFP (50.000 F CFP).

Conformément à l'article 28 de la délibération n° 91-98 AT, la S.N.C. Aremiti Ferry bénéficie de l'exonération du paiement :

- a) du droit fiscal d'entrée sur le navire, dont le montant est plafonné à hauteur de soixante et onze millions neuf cent trente et un mille francs CFP (71.931.000 F CFP) ;
- b) du droit fiscal d'entrée sur les véhicules de transports, dont le montant total est plafonné à trois millions huit cent quatre mille francs CFP (3.804.000 F CFP) ;
- c) de la taxe nouvelle pour la protection sociale (T.N.P.S.) sur le navire, dans la limite d'un plafond de 50 % de la taxe exigible, soit un montant plafonné à hauteur de trente-neuf millions neuf cent soixante-deux mille francs CFP (39.962.000 F CFP).

Conformément à l'article 20 de la délibération n° 91-98 AT, la S.N.C. Aremiti Ferry bénéficie de l'affranchissement de la contribution de la patente, à l'exception des centimes additionnels et de la taxe d'apprentissage.

Le montant de l'affranchissement est plafonné à hauteur de cinq millions de francs CFP (5.000.000 F CFP) sur une période de trois (3) ans.

La S.N.C. Aremiti Ferry s'engage à créer trente-quatre (34) emplois dès la première année d'exploitation du navire Aremiti Ferry.

En contrepartie des avantages octroyés par le territoire, la S.N.C. Aremiti Ferry est tenue aux obligations prévues aux articles 17 à 21 de l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 modifié portant application de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, pendant une durée fixée à trois (3) ans et ce, à compter de la date de parution du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus exposées devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

NOR : CPS9601020AC

Par arrêté n° 989 CM du 16 septembre 1996.— L'arrêté n° 349 CM du 10 avril 1996 portant désignation, pour deux ans, des membres du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française à compter du 1er avril 1996 est modifié en ses articles 1er I-1), 2), 3) et II comme suit :

Au lieu de :

I - Représentants des employeurs

1) Représentants des organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives :

Titulaire : Bouffier Michel
Suppléant : Tramini Georges
Syndicat : SIPOF

Lire :

I - Représentants des employeurs

1) Représentants des organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives :

Titulaire : Tramini Georges
Suppléant : Dewavrin Amaury
Syndicat : SIPOF

Au lieu de :

2) Représentants du territoire désignés par l'assemblée territoriale :

Titulaires : Lagarde Haamoetini et Maihi Teriipaiatua
Suppléants : Dehors Pierre et Lucas Horoi

Lire :

2) Représentants de la Polynésie française désignés par l'assemblée de la Polynésie française :

Titulaires : Lagarde Haamoetini et Lucas Lucie
Suppléants : Hong Kiou Huguette et Tanséau Robert

Au lieu de :

3) Représentants du territoire désignés par arrêté pris en conseil des ministres :

Titulaire : Vernaudeau Béatrice
Suppléant : Rau Jean-Claude

Lire :

3) Représentants du territoire désignés par arrêté pris en conseil des ministres :

Titulaire : Merceron Armelle
Suppléant : Berteil Richard

Au lieu de :

II - Représentants des organisations syndicales de salariés les plus représentatives

Titulaires : Le Gaulier Jean-Pierre, Cheung Jean-Marie, Montrose Eugène, Frébault Pierre

Suppléants : Temarii Mahinui, Gooding Guy, Faatoa Jean, Maiotui Louis

Syndicat : U.S.A.T.P./F.O.

Lire :

II - Représentants des organisations syndicales de salariés les plus représentatives

Titulaires : Le Gaulier Jean-Pierre, Cheung Jean-Marie, Montrose Eugène, Frébault Pierre

Suppléants : Temarii Mahinui, Schoen Robert, Faatoa Jean, Maiotui Louis

Syndicat : U.S.A.T.P./F.O.

NOR : TLS9601019AC

Par arrêté n° 990 CM du 16 septembre 1996.— L'arrêté n° 1042 CM du 17 octobre 1994 portant désignation des membres du conseil d'administration du régime des non-salariés est modifié dans son article 1er 6) comme suit :

Au lieu de :

6) Représentants du gouvernement de la Polynésie française :

- désignés par le conseil des ministres :
Titulaires : Raymond Van Bastolaer, Michel Buillard ;
Suppléants : Maurice Yune, Jules Ienfa,
- désignés par l'assemblée territoriale :
Titulaire : Haamoetini Lagarde ;
Suppléant : Tinomana Ebb.

Lire :

6) Représentants du gouvernement de la Polynésie française :

- désignés par le conseil des ministres :
Titulaires : Richard Berteil, Pascal Ramounet ;
Suppléants : Armelle Merceron, Emmanuelle Coudrain,
- désignés par l'assemblée de la Polynésie française :
Titulaire : Haamoetini Lagarde ;
Suppléant : Lucie Lucas.

NOR : AFS9601021AC

Par arrêté n° 991 CM du 16 septembre 1996.— Sont nommés membres du comité de gestion du régime de solidarité territorial :

2 représentants du gouvernement :

Titulaires : Béatrice Vernaudeau, Patrick Howell ;
Suppléants : Richard Berteil, Pascal Ramounet.

2 conseillers territoriaux désignés par l'assemblée de la Polynésie française :

Titulaires : Huguette Hong Kiou, Lucie Lucas ;
Suppléants : Haamoetini Lagarde, Henri Flohr.

2 représentants de l'Etat désignés par le haut-commissaire de la République en Polynésie française :

Titulaires : Le secrétaire général de la Polynésie française et le directeur de la MAFIC ;
Suppléants : Le directeur de la MAFIC et un chef de bureau de la MAFIC, agent de catégorie A.

1 représentant des communes désigné par le Syndicat pour la promotion des communes (S.P.C.) :

Titulaire : Gaston Tong Sang ;
Suppléant : Théodore Mauore.

4 représentants des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, perliculteurs et artisans, proposés par leurs chambres ou leurs organisations professionnelles respectives et désignés par arrêté pris en conseil des ministres :

Représentant des agriculteurs :
Titulaire : Sylvain Millaud ;
Suppléant : Michel Lehartel.

Représentant des pêcheurs :
Titulaire : Paul Vernaudo ;
Suppléant : Marc Tuhoé.

Représentant des perliculteurs :
Titulaire : Ben Juventin ;
Suppléant : Ronald Doom.

Représentant des artisans :
Titulaire : Istella Lehartel ;
Suppléant : Betty Taputuaraï.

2 représentants des associations à caractère familial ou éducatif désignés par arrêté pris en conseil des ministres :

Titulaires : Gérald Lucas et Pauline Min Chiu ;
Suppléants : Gérald Picard-Robson et Madeleine Roomataaroa.

3 représentants des salariés proposés par leurs organisations syndicales et désignés par arrêté pris en conseil des ministres :

Titulaires : Marcel Ahini, Mahinui Temarii, Jean-Michel Garrigues ;
Suppléants : Pascal Huiotu, Moana Tatarata, Bruno Sandras.

1 représentant des employeurs proposé par leurs organisations professionnelles et désigné par arrêté pris en conseil des ministres :

Titulaire : Enrique Braun-Ortega ;
Suppléant : Michel Bouffier.

Les dispositions de l'arrêté n° 954 CM du 21 septembre 1994 modifié portant désignation des membres du comité de gestion du régime de solidarité territorial sont abrogées.

NOR : DOM9601692AC

Par arrêté n° 992 CM du 16 septembre 1996.— Sont accordées, aux clauses et conditions du cahier des charges type, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis à Ahe, commune de Manihi (Tuamotu), figurant sur le tableau ci-après :

| N° d'ordre - Bénéficiaires | Désignation | Situation | Destination | Redevances annuelles |
|--|---|---|---|---|
| 1 - Anaila Sophie Tauralterai Nordman, épouse Bréaud | 1 emplacement maritime de 50 ha | côté est au droit du motu Terfitemakoi n° 141, section A | élevage de la nacre | 525.000 F réduite à 262.500 F les cinq premières années |
| 2 - Julien Dexter | 1 emplacement maritime de 2 ha (extension) | à environ 1.500 m du rivage de la terre Orau et à 400 m du karena Haruru Tai | élevage de la nacre et ferme perlière | 21.000 F réduite à 15.000 F pendant 3 ans |
| 3 - Paul Tetua Fareea (voir ci-après) | 7 emplacements maritimes d'une superficie totale de 12 ha 5 a 60 ca | au droit de la terre Motuhari à environ 1,5 km du rivage à 200 m, 250 m du rivage près du rivage | 5 stations de collectage de 100 m x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière (12 ha) 1 maison d'exploitation et de greffage (60 m ²) | gratuit 126.000 F réduite à 63.000 F les cinq premières années 12.000 F |
| 4 - Francis William Fougerouse (fils) | 7 emplacements maritimes d'une superficie totale de 5 ha 5 a 42 ca | au droit de la terre Taunoa à environ 1,5 km du rivage à environ 250 m du rivage près du rivage | 5 stations de collectage de 100 m x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière (5 ha) 1 maison d'exploitation et de greffage (42 m ²) | gratuit 52.500 F réduite à 26.250 F les cinq premières années 12.000 F |
| 5 - Francis William Fougerouse (père) et Tiare Miria Meari Temehameha son épouse | 3 emplacements maritimes d'une superficie totale de 9 ha 10 a 0 ca | à environ 1 km du rivage de la terre Taunoa à la passe Tareroa et au droit de la terre Rahokoro 1 | collectage, élevage de la nacre et ferme perlière (9 ha) 2 parcs à poissons de 500 m ² chacun | 94.500 F réduite à 47.250 F les cinq premières années 10.000 F |
| 6 - Natua Stanislas Tardivel et Diana Naina Fougerouse son épouse | 7 emplacements maritimes d'une superficie totale de 6 ha 5 a 42 ca | au droit de la terre Munoa 4 à environ 2,1 km du rivage à environ 1,8 km du rivage à environ 50 m du rivage | 5 stations de collectage de 100 m x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière (6 ha) 1 maison d'exploitation et de greffage (42 m ²) | gratuit 63.000 F réduite à 31.500 F les cinq premières années 12.000 F |
| 7 - Louisa Telarou Teato | 6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 6 ha 5 a 0 ca | à 1 km du rivage de la terre Kaminihi 5 | 5 stations de collectage de 100 m x 1 m élevage de la nacre (6 ha) | gratuit 63.000 F réduite à 31.500 F les cinq premières années |

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Manihi, accordée à M. Paul Tetua Fareea par arrêté n° 820 CM du 5 août 1986, n'est pas renouvelée.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 881 PR du 17 septembre 1996 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 205 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Georges Puchon, ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, des entreprises et de l'énergie, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement, pendant l'absence de M. Patrick Howell du 15 au 18 septembre 1996 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 septembre 1996.
Gaston FLOSSE.

Par arrêté n° 886 PR du 17 septembre 1996.— Un versement de *neuf cent soixante et un mille six cent vingt-quatre francs CFP* (961.624 F CFP), assorti de ses intérêts, est accordé à la S.N.C. Vonken (actuellement S.A. de navigation Tuamotu-Marquises), armateur du navire Tamarii Tuamotu. Les intérêts calculés sur la même base que ceux résultant de la désignation de somme par la Caisse de dépôts et de consignations, feront l'objet d'un arrêté spécifique supplémentaire.

Ce montant règle, pour solde de tout compte, les sommes complémentaires dues à la S.N.C. Vonken (actuellement S.A. de navigation Tuamotu-Marquises), au titre des accessoires E.N.I.M. issus de l'accord collectif du 5 mai 1990.

Le montant de la dépense, imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 699 "autres charges exceptionnelles", exercice 1996, sera versé au compte ouvert au nom de la S.N.C. Vonken (actuellement S.A. de navigation Tuamotu-Marquises), armateur du navire Tamarii Tuamotu, banque Westpac.

MINISTRE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 5304 MFR du 16 septembre 1996.— M. Jacques Melix, président de la coopérative du lycée-collège Pomare IV, dont le siège est situé au lycée-collège Pomare IV à Papeete, B.P. 49, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 5.000.000 F, composé de 50.000 billets à 100 F l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 13 décembre 1996 au lycée-collège Pomare IV.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Le produit de la tombola servira intégralement et exclusivement à financer les dépenses du club sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Chaque billet devra comporter :

- les nom, prénoms du président de l'association ;
- l'adresse du siège social ;
- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- éventuellement, le siège social de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les vendeurs, de rembourser les billets non vendus et non retournés avant le tirage aux organisateurs ;
- l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les 3 mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre) ;
- éventuellement le montant de la prime allouée aux vendeurs de billets.

Les lots seront les suivants :

| | | |
|-----|--|---------------|
| 1er | lot 1 voiture 106 Peugeot, série 2, trois portes | 1.650.000 FCP |
| 2e | lot 1 croisière dans la Société d'une semaine pour deux personnes sur le Club Méditerranée 2 | 300.000 FCP |
| 3e | lot 1 minichaine Sony hi-fi stéréo comprenant radio-CD-cassette-égaliseur | 139.000 FCP |
| 4e | lot 1 voyage et séjour de 2 nuits à Tikehau pour deux personnes en pension complète | 64.000 FCP |
| 5e | lot 1 voyage et séjour de 2 nuits à Maupiti pour deux personnes en pension complète | 52.000 FCP |
| 6e | lot 1 four à micro-ondes de marque Singer | 32.000 FCP |
| 7e | lot 1 Discman lecteur CD portable Sony | 29.000 FCP |
| 8e | lot 1 boogie-surf | 20.000 FCP |

Ces lots ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Le quart du montant total des lots, soit la somme de 571.500 FCP, doit être versé à la paierie du territoire avant toute impression de billets de tombola. Le solde, soit la somme de 1.714.500 FCP, doit être versé à la paierie du territoire au plus tard 10 jours avant le tirage, c'est-à-dire le jeudi 5 décembre 1996.

Par arrêté n° 888 PR du 17 septembre 1996.— M. Robert Tanseau, président de l'association sportive Dragon, dont le siège est situé à Titioro, B.P. 2916 Papeete, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 25.000.000 F CFP, composé de 125.000 billets à 200 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 30 novembre 1996 au marché de Papeete.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Le produit de la tombola servira intégralement et exclusivement à financer les dépenses du club sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Chaque billet devra comporter :

- les nom, prénoms du président de l'association ;
- l'adresse du siège social ;
- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- éventuellement, le siège social de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les vendeurs, de rembourser les billets non vendus et non retournés avant le tirage aux organisateurs ;

- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les 3 mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre) ;
- éventuellement le montant de la prime allouée aux vendeurs de billets.

Les lots seront les suivants :

- 1er lot : 5.000.000 F CFP ;
- 2e lot : 1.000.000 F CFP ;
- 3e lot : 500.000 F CFP ;
- 4e lot : 200.000 F CFP ;
- 5e lot : 200.000 F CFP ;
- 6e lot : 200.000 F CFP ;
- 7e lot : 200.000 F CFP ;
- 8e lot : 200.000 F CFP.

Ces lots ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Le quart du montant total des lots, soit la somme de 1.875.000 F CFP, doit être versé à la paierie du territoire avant toute impression de billets de tombola. Le solde, soit la somme de 5.625.000 F CFP, doit être versé à la paierie du territoire au plus tard 10 jours avant le tirage, c'est-à-dire le jeudi 21 novembre 1996.

**MINISTÈRE DU LOGEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DES TERRES DOMANIALES,
DE L'URBANISME ET DES AFFAIRES FONCIÈRES**

Par arrêté n° 5307 MLA du 16 septembre 1996.— Sont accordées, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 306 CM du 20 mars 1992, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis aux îles Sous-le-Vent et figurant sur le tableau ci-après :

| N° d'ordre - Bénéficiaires | Désignation | Situation | Destination | Redevances annuelles |
|--|--|--|---|----------------------|
| 1 - Iapheta Ruamutu | 1 emplacement maritime de 1.000 m ² | Ile de Raiaatea Taputapuataea à Puohine face à la pointe Rauroro | 1 parc à poissons (F 19) | 5.000 F |
| 2 - Michel Yim | 1 emplacement maritime de 1.000 m ² | face à l'îlot Telaro pointe sud-est | 1 parc à poissons (X18) | 5.000 F |
| 3 - Jimmy Tehahe (père) | 1 emplacement maritime de 1 ha | Ile de Tahaa face au motu Avi | élevage de la nacre et ferme perlière (AM4) | 15.000 F |
| 4 - Lando Mata Tehihira | 1 emplacement maritime de 1.000 m ² | à 800 m au nord-ouest du motu Mouje | 1 parc à poissons (AN 18) | 5.000 F |
| 5 - Alva Heltarauri Teritua Céran-Jérusalémy | 1 emplacement maritime de 1 ha | dans la baie de Faaaha au droit de la terre Haartilahoé et Maropau | élevage de la nacre et ferme perlière (AJ 15) | 15.000 F |

Par arrêté n° 5308 MLA du 16 septembre 1996.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 306 CM du 20 mars 1992, pour une durée de 9 années à compter du 16 avril 1993, au profit de la société civile aquacole Tahitian Oyster Pearl, l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie d'un hectare, sis dans la baie de Hurepiti, au droit de la terre Teahutapu 3, lot 4, à Tahaa, commune de Tahaa, précédemment attribué à M. Tutu

Tetuanui, destiné à l'élevage de la nacre et à l'exploitation d'une ferme perlière (AM16).

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à 15.000 FCP à compter du 16 avril 1993.

Par arrêté n° 5309 MLA du 16 septembre 1996.— Les dispositions de l'arrêté n° 1235 CM du 2 décembre 1994 portant

autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu sont modifiées comme suit en ce qu'elles concernent M. Tahiri Pahai Fauura à Apataki, commune de Arutua, pour la situation géographique de l'emplacement maritime réservé à la maison d'exploitation et de greffage :

Lire : "au village, à environ 20 m du rivage".

Le reste sans changement.

**MINISTRE DE L'EDUCATION
ET DE LA FORMATION SUPERIEURE
ET TECHNIQUE**

Par arrêté n° 5260 MED du 12 septembre 1996.— Les représentants de l'administration aux commissions consultatives paritaires (article 4 de l'arrêté n° 1205 CM du 7 novembre 1988) sont les suivants :

Commissions :

- N° 1 (Provisseurs de lycée, proviseurs de lycée professionnel, principaux de collège, directeur du Centre d'information et d'orientation) ;
N° 2 (Censeurs de lycée et lycée professionnel, principaux adjoints, chefs de travaux de lycée et lycée professionnel) ;
N° 3 (Conseillers principaux d'éducation, conseillers d'éducation [lycée et lycée professionnel]) ;
N° 4 (Professeurs agrégés) ;
N° 6 (Adjoints d'enseignement, conseillers d'orientation, documentalistes) ;
N° 9 (Professeurs d'éducation physique et sportive).

Titulaires : MM. Jean-Charles Bobbia et Michel Ricard.
Suppléants : Mme Odile Gaët-Lam et Mlle Emilie Chong.

Commission n° 5 (Certifiés et assimilés, certifiés documentation, bi-admissibles)

Titulaires : MM. Jean-Charles Bobbia, Michel Ricard, André Ratel, Olivier Rauch, Mme Odile Gaët-Lam et Mlle Emilie Chong.

Suppléants : MM. Marcel Martinez, François Crevel, Mme Suzanne Chanfour, M. Daniel Perosa, Mme Marie-Claude Mandelert et M. Jean-Claude Malinowski.

Commission n° 7 (Professeurs d'enseignement général de collège)

Titulaires : MM. Jean-Charles Bobbia, Michel Ricard, Armand Tuheiva, Mme Odile Gaët-Lam et M. Louis Bulteau.

Suppléants : MM. Jean-Claude Malinowski, Jacques Le Meur, Mme Christine Pare, MM. François Crevel et Pierre Naigeon.

Commission n° 8 (Professeurs de lycée professionnel)

Titulaires : MM. Jean-Charles Bobbia, Michel Ricard, Marcel Martinez, Bernard Meret et Mme Odile Gaët-Lam.

Suppléants : MM. Jacques Dalet, Jacques Le Meur, François Crevel, Mmes Christine Pare et Suzanne Chanfour.

Commissions :

- N° 10 (Attachés d'administration scolaire et universitaire, conseillers d'administration scolaire et universitaire) ;
N° 11 (Secrétaire d'administration scolaire et universitaire, infirmières) ;
N° 12 (Administratifs de catégorie C et D).

Titulaires : MM. Jean-Charles Bobbia et Michel Ricard.
Suppléants : Mme Marcelle Teai et M. Olivier Rauch.

Commission n° 13 (Personnels ouvriers de services, personnels de laboratoires)

Titulaires : MM. Jean-Charles Bobbia, Michel Ricard, Mmes Marcelle Teai, Josiane Jacon et M. Jean-Claude Malinowski.

Suppléants : M. André Ratel, Mme Marie-José Fabre, MM. Daniel Perosa, Olivier Rauch et Armand Tuheiva.

L'arrêté n° 4568 MEE du 6 septembre 1995 portant nomination des représentants de l'administration aux commissions consultatives paritaires est abrogé.

Par arrêté n° 5298 MED du 16 septembre 1996.— Les représentants de l'administration aux commissions consultatives paritaires de l'enseignement privé sous contrat du premier et du second degré (article 4 de l'arrêté n° 197 CM du 13 février 1990) sont les suivants :

| <i>Titulaires</i> | <i>Suppléants</i> |
|------------------------|--------------------|
| M. Bobbia Jean-Charles | M. Le Meur Jacques |
| M. Ricard Michel | M. Perosa Daniel |
| Mme Gaët-Lam Odile | Mme Pare Christine |
| Mme Taputuarai Vaite | Mlle Chong Emilie |

L'arrêté n° 5425 MEE du 12 octobre 1995 portant nomination des représentants de l'administration aux commissions consultatives paritaires de l'enseignement privé sous contrat du premier et du second degré est abrogé.

Par arrêté n° 5314 MED du 16 septembre 1996.— Les membres suivants sont désignés pour représenter l'administration auprès du comité technique paritaire :

Titulaires :

- M. Bobbia Jean-Charles, directeur des enseignements secondaires ;
- M. Ricard Michel, secrétaire général ;
- M. Delabroy Georges, inspecteur pédagogique régional de lettres ;
- M. Crevel François, inspecteur d'information et d'orientation ;
- M. Perosa Daniel, chef de division des affaires financières ;
- Mme Pare Christine, chef de division de l'organisation scolaire ;
- Mme Teai Marcelle, chef de division des personnels ATOS ;
- M. Rauch Olivier, proviseur du lycée Paul-Gauguin ;
- M. Tuheiva Armand, principal du collège de Arue ;
- M. Malinowski Jean-Claude, principal du collège de Taaone.

Suppléants :

- M. Le Meur Jacques, conseiller vie scolaire ;
- Mme Gaët-Lam Odile, chef de division du personnel ;

- Mme Mandelert M.-Claude, principal du collège de Tipaerui ;
- M. Chene Alphonse, chef du département informatique ;
- Mlle Chong Emilie, SASU à la division du personnel ;
- M. Labousse Hervé, chef de division des examens ;
- M. Marchi François, APASU au lycée hôtelier de Taaone ;
- M. Ratel André, proviseur du lycée hôtelier de Taaone ;
- M. Loriguet Jean, principal du collège de Punaauia ;
- M. Tsang Edouard, AASU au lycée polyvalent de Taaone.

L'arrêté n° 4592 MEE du 6 septembre 1995 portant nomination des représentants de l'administration au comité technique paritaire des enseignements secondaires est abrogé.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRÊTE n° 5269 MEQ du 12 septembre 1996 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement des pièces relatives aux marchés publics.

Le ministre de l'équipement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 208 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre de l'équipement ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 858 AA du 27 mars 1984 rendant exécutoire la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 835 CG du 3 mai 1984 portant établissement du C.C.A.G. concernant les marchés publics,

Arrête :

Article 1er.— Il est donné délégation de signature au directeur de l'équipement par intérim, aux chefs des différents arrondissements, groupes, parc à matériel et subdivisions à l'effet de signer au nom du ministre de l'équipement, les actes concernant le suivi du marché et limitativement énumérés dans les articles suivants.

Art. 2.— Le directeur de l'équipement par intérim est habilité à signer les actes ci-après détaillés.

Articles du code des marchés publics

Art. 4.— Notification des marchés ; signature des marchés dont le montant n'excède pas la limite de quinze millions de francs CFP (15.000.000 F CFP) ;

Art. 25.— Avis aux soumissionnaires non retenus du rejet de leur offre ;

Art. 47.— Signature des lettres de commandes dont le montant n'excède pas la limite de quinze millions de francs CFP (15.000.000 F CFP) ;

Art. 55.— Délivrance de la mainlevée du cautionnement ;

Art. 57.— Libération de la caution fournie en garantie du remboursement des avances ;

Art. 58.— Demande d'assurance contre les dommages, de cautionnement ou de caution personnelle et solidaire en cas de prêts de matériels au titulaire ;

Application des pénalités en cas de retard dans la restitution des matériels prêtés ;

Art. 60.— Annulation et transfert de propriété des approvisionnements en cas de non-réception des travaux ;

Art. 74.— Contrôle des avances pour approvisionnement ;

Art. 91.— Acceptation des opérations qui donnent lieu à des paiements pour solde ;

Art. 117.— Signature des rapports de présentation.

Articles du cahier des clauses administratives générales

Art. 1.2.2-3.— Acceptation ou récusation du nouveau représentant du titulaire du marché en cas de remplacement de celui-ci ;

Art. 1.2.4-4.— Ordres de service concernant notamment la notification :

- du marché ;
- de l'ordre de commencer les travaux ;
- de l'avenant de l'augmentation ou diminution de la masse des travaux ;

- de la décision de poursuivre ;
- du bordereau des prix complémentaires ;
- des prix nouveaux ;
- du décompte général ;

- de l'arrêté de la mise en demeure, en régie ;

Art. 1.5-5.— Délivrance d'une mainlevée de cautionnement ou de caution ;

Art. 2.2-3.— Proposition de réquisitionner le matériel du titulaire ;

Art. 2.3.1-3.— Demande d'une décomposition de prix forfaitaires ;

Art. 2.3.3.— Approbation du décompte général ;

Art. 2.3.4-4.— Notification au titulaire de l'état d'acompte en cas de modification de celui-ci ;

Art. 2.3.5-5.— Mise en demeure adressée au titulaire pour qu'il apporte la preuve de son refus d'accepter les pièces justificatives servant de base au paiement direct ;

Art. 2.3.7-3.— Fixation d'une base provisoire de la somme des états d'acompte en cas de désaccord sur leur montant ;

Art. 2.6-4.— Ordre de service de notification de poursuivre les travaux ;

Art. 4.1-4.— Autorisation de modification de la documentation technique ;

Art. 4-19.— Mesures d'éviction à l'encontre du personnel ;

Art. 4-2-1.— Autorisation pour une modification des documents nécessaires à l'exécution des prestations ;

Art. 4.4-2.— Autorisation de modification de la provenance des matériaux ;

Art. 4.6.— Acceptation des différences de matériaux étrangers par rapport aux stipulations du marché ;

Art. 4.7-1.— Acceptation des modes opératoires proposés par le titulaire ;

Art. 4.7-6.— Prescription de vérification dans le but de s'assurer de la qualité des matériaux ;

Art. 4.21.— Prescription des essais pour les ouvrages ;

Art. 5.1-3 et Art. 5.1-5.— Prononciation de la réception ;

Art. 5.1-6.— Réception avec réserve ;

- Fixation du délai ;

- Ordre de réalisation des prestations aux frais et risques du titulaire en cas de non-exécution de celles-ci ;

Art. 5.1.7.— Renonciation d'ordonner la réfection des ouvrages lorsqu'ils sont non conformes aux spécifications du marché ;

Art. 5.2.2.— Fixation des conditions de réceptions partielles lors d'une prise de possession des ouvrages avant leur achèvement ;

Art. 5.4.1.4.— Prescription des prestations complémentaires ayant pour objet de remédier aux défauts d'exécution ;

Art. 5.4.2.— Prolongation du délai de garantie si le titulaire n'a pas procédé à l'exécution des prestations ;

Art. 6.1.4.— Décompte général en cas de résiliation ;

Art. 6.4.3.— Substitution de matières premières quand elles sont non conformes à la livraison prévue au marché ;

Art. 7.2.1.2.— Notification au titulaire d'une proposition de règlement des litiges.

Art. 3.— Les chefs d'arrondissements, de groupes, du parc à matériel reçoivent délégation de signature notamment pour les actes énumérés dans les articles ci-dessous :

Articles du code des marchés publics

Art. 47.— Signature des lettres de commandes dont le montant n'excède pas la limite de quinze millions de francs CFP (15.000.000 F CFP) ;

Art. 91.— Acceptation des opérations qui donnent lieu à des paiements pour solde.

Articles du cahier des clauses administratives générales

Art. 1.2.4.4.— Tous les ordres de service à caractère technique autres que ceux dont la délégation de signature a été attribuée au directeur de l'équipement (cf. article 2 : Art. 1.2.4.4 du C.C.A.G.) ;

Art. 2.3.2.4.— Décompte final ;

Art. 2.3.4.— Acompte mensuel ;

Art. 2.4.4.— Fixation de la date des constatations ; fixation et rédaction du constat ;

Art. 4.7.— Vérification de la qualité des matériaux ;

Art. 4.14.1.— Prescription ou acceptation des modifications de caractères techniques pendant l'exécution du marché ;

Art. 4.15.6.2.— Mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet ;

Art. 4.16.2.— Autorisation pour déplacer les objets trouvés sur les chantiers ;

Art. 4.21.— Prescriptions d'essais ou contrôles des ouvrages ;

Art. 4.22.1.— Prescriptions par ordre de service des mesures de nature à permettre de déceler les vices de construction ;

Art. 5.1.2.— Procès-verbal des opérations préalables ;

Art. 5.4.1.2.— Conformité des ouvrages.

Art. 4.— En outre, il est donné délégation de signature aux chefs de subdivision et chefs de bureau (études, armement, expéditions), en particulier pour les articles cités ci-dessous :

Articles du code des marchés publics

Art. 47.— Signature des lettres de commandes dont le montant n'excède pas la limite de trois millions de francs CFP (3.000.000 F CFP).

Articles du cahier des clauses administratives générales

Art. 2.3.1.— Projet de décompte ;

Art. 2.3.1.2.— Remboursement des dépenses ;

Art. 2.3.5.5.— Information au sous-traitant de la date de réception ; indication des sommes dont le paiement a été accepté par le titulaire ;

Art. 2.4.4.— Fixation de la date des constatations ; fixation et rédaction du constat ;

Art. 3.2.2.— Constatation du retard (pénalités) ;

Art. 4.15.5.— Demande adressée au titulaire au sujet de la circulation publique ;

Art. 4.15.6.2.— Mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet ;

Art. 4.16.2.— Autorisation pour déplacer les objets trouvés sur les chantiers ;

Art. 4.19.— Mesures d'éviction à l'encontre du personnel ;

Art. 5.1.— Opérations préalables à la réception des ouvrages ; procès-verbal des opérations préalables à la réception.

Art. 5.— Il est donné délégation aux chefs de secteurs pour l'article désigné ci-dessous :

Art. 47.— Signature des lettres de commandes dont le montant n'excède pas la limite de cinq cent mille francs CFP (500.000 F CFP).

Art. 6.— Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 36 MAE du 6 janvier 1994 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement des pièces relatives aux marchés publics.

Art. 7.— Le directeur de l'équipement par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 septembre 1996.
Jonas TAHUAITU.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Par arrêté n° 5310 MTR du 16 septembre 1996.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1144 CM du 10 décembre 1993, le navire Auuranui 3, affrété par la S.N.A. Tuhaa Pae, est autorisé à desservir les îles de Tubuai et Rurutu lors de son voyage n° 1-96 du 23 septembre 1996.

ARRÊTES DU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTE n° 49-96 APF/SG du 16 septembre 1996 portant clôture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 3423 PR en date du 27 août 1996 de M. le Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 45-96 APF/SG du 2 septembre 1996 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 3523 PR du 3 septembre 1996 de M. le Président du gouvernement portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 47-96 APF/SG du 4 septembre 1996 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 3540 PR du 5 septembre 1996 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 48-96 APF/SG du 9 septembre 1996 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française, ouverte par arrêté n° 45-96 APF/SG du 2 septembre 1996, est close le 12 septembre 1996 à 19 h 30.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 septembre 1996.
Justin ARAPARI.

ARRETE n° 50-96 APF/SG du 16 septembre 1996 modifiant l'arrêté n° 29-96 APF/SG du 31 mai 1996 prenant acte de l'élection des conseillers territoriaux au sein des organismes ou commissions extérieures de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 29-96 APF/SG du 31 mai 1996 prenant acte de l'élection des conseillers territoriaux au sein des organismes ou commissions extérieures de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 774 CM du 22 juillet 1996 fixant la composition du conseil d'administration du port autonome de Papeete et des dispositions connexes ;

Vu la lettre n° 707 MAC du 27 juin 1996 du haut-commissaire demandant à l'assemblée de la Polynésie française d'éli-
re ses représentants au sein du comité de gestion du F.I.P. ;

Vu l'arrêté n° 45-96 APF/SG du 2 septembre 1996 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 47-96 APF/SG du 4 septembre 1996 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1045-96 APF/SG du 2 septembre 1996 de convocation en séance des conseillers territoriaux,

Arrête :

Article 1er.— Le tableau joint en annexe de l'arrêté n° 29-96 APF/SG du 31 mai 1996 est modifié comme suit :

- *Conseil d'administration du port autonome :*

au lieu de : Hart Georges, Flohr Henri et Arapari Justin ;
lire : Hart Georges, titulaire, et Lequerré Jean-Jacques, suppléant.

Rajouter :

- *Comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) :*

Arapari Justin, titulaire ; Ebb Tinomana, titulaire ; Ienfa John, suppléant, et Lao Mao Hon Sha, suppléant.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 septembre 1996.
Justin ARAPARI.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PIRAE

ARRETE MUNICIPAL n° 35-96 du 16 septembre 1996 autorisant la modification parcellaire des lots n° 22, n° 24 et n° 25 du lotissement "Résidence Hamuta", sis à Pirae.

Le maire de la commune de Pirae,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 complétant la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant la ville de Pirae ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 de l'assemblée territoriale portant approbation du nouveau plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete, rendue exécutoire par l'arrêté n° 3267 AA-TP du 3 novembre 1965 ;

Vu la délibération n° 74-20 du 14 février 1974 de l'assemblée territoriale complétant le règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, rendue exécutoire par l'arrêté n° 1481 AA du 22 avril 1974 ;

Vu la délibération n° 78-190 du 31 octobre 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale modifiant l'article 4 H du règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, rendue exécutoire par l'arrêté n° 5228 AA du 16 novembre 1978 ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux formes et délais de l'instruction des demandes d'autorisation de création ou de développement de groupes d'habitations et de lotissements ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifié, relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux formes et délais de l'instruction des demandes d'autorisation de création ou de développement de groupes d'habitations et de lotissements ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifié, relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu la demande présentée par Me Dubouch, pour le compte de M. et Mme Pierre Constant Joseph Mozelle, et M. et Mme Emile Célestin Lainé, concernant la modification des lots n° 22, n° 24 et n° 25 du lotissement "Résidence Hamuta" sis à Pirae ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'urbanisme en date du 9 septembre 1996,

Arrête :

Article 1er.— M. et Mme Pierre Constant Joseph Mozelle d'une part, et M. et Mme Emile Célestin Lainé d'autre part, sont autorisés à modifier les lots n° 22, n° 24 et n° 25 du lotissement "Résidence Hamuta" sis à Pirae, modification portant sur la limite séparative et la superficie des lots.

Art. 2.— Le dossier modificatif pris en considération, enregistré au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) sous le n° L-95-6, les 6 avril 1995 et 6 août 1996, comprend les documents suivants :

- projet modificatif au cahier des charges ;
- plan parcellaire rectifié du lot 22 ;
- plan cadastral du lot 22 (section E n° 312) ;
- plan de bornage des lots n° 22, n° 24 et n° 25 ;
- document d'arpentage n° 385 du 9 avril 1996 ;
- engagement de M. Mozelle daté du 18 juillet 1995 concernant la démolition des constructions sur le lot 22 ;
- acte de vente établi par Me Lejeune le 26 juillet 1984 concernant le lot 22 ;
- cahier des charges initial établi par Me Lejeune en date du 20 novembre 1963.

Art. 3.— *Communication au public*

Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D 141-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats de la mairie de Pirae et du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Pirae, le 16 septembre 1996.

Pour le maire empêché :

Le premier adjoint,

Edouard FRITCH.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ORDONNANCE n° 10 ORD/PPI du 4 septembre 1996 désignant le représentant du président du tribunal de première instance de Papeete au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales dans la subdivision administrative des îles du Vent, au titre de la révision 1996/1997.

Nous, Jean-Pierre Pierangeli, président du tribunal de première instance de Papeete (Tahiti),

Vu le décret n° 66-862 du 22 novembre 1966 relatif à la révision des listes électorales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu les dispositions des articles L. 16 et L. 17 du code électoral,

Désignons Mme Vivish June, en qualité de représentant du président du tribunal de première instance de Papeete au sein des commissions administratives chargées de la révision

des listes électorales dans la subdivision administrative des îles du Vent, au titre de la révision 1996/1997.

Fait à Papeete, le 4 septembre 1996.

Jean-Pierre PIERANGELI.

ORDONNANCE n° 11 ORD/PPI du 4 septembre 1996 désignant les représentants du président du tribunal de première instance de Papeete au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales dans la subdivision administrative des îles Australes, au titre de la révision 1996/1997.

Nous, Jean-Pierre Pierangeli, président du tribunal de première instance de Papeete (Tahiti),

Vu le décret n° 66-862 du 22 novembre 1966 relatif à la révision des listes électorales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu les dispositions des articles L. 16 et L. 17 du code électoral,

Désignons en qualité de représentants du président du tribunal de première instance de Papeete au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales dans la subdivision administrative des îles Australes, au titre de la révision 1996/1997.

Raiivavae

Anatonu : Mme Moevai Tera ;
Mahanatoa : Mme Mahaa Martine ;
Rairua : M. Flores Tenoo Sablan ;
Vaiuru : M. Tautahana Césaire.

Rapa

Haurei : M. Morris Jacques.

Rimatara

Amaru : Mme Utia Claudine ;
Mutuaura : M. Utia Yvan ;
Anapoto : Mme Hatitio Vaea Claudine.

Rurutu

Moeraï : M. Mateau Timoteo ;
Avera : M. Paparai Tarepa ;
Hauti : M. Vanaa Olivier.

Tubuai

Mataurea : M. Tahuhuterani Sam ;
Tachuaia : Mme Chung-Kui Albertine épouse Tanepau ;
Mahu : M. Ebb Tamati.

Fait à Papeete, le 4 septembre 1996.
Jean-Pierre PIERANGELI.

ORDONNANCE n° 165 AG du 5 septembre 1996 portant désignation des délégués du tribunal de première instance de Papeete, Tahiti, aux commissions administratives électorales des îles Sous-le-Vent.

Nous, Jean-Baptiste Marbœuf, président de la section détachée de Raiatea du tribunal de première instance de Papeete (Tahiti),

Vu l'article L. 17 du code électoral, rendu applicable au territoire par l'article L. 121-5 du code des communes ;

Attendu que selon l'article 17 du code électoral, une liste électorale est dressée pour chaque bureau de vote par une commission administrative constituée pour chacun de ces bureaux et composée notamment d'un délégué choisi par le président du tribunal de grande instance (de première instance sur le territoire de la Polynésie française) ;

Attendu qu'il échet de mettre à jour la liste des délégués désignés par nous datée du 29 septembre 1995,

Par ces motifs :

Sont désignées, pour la révision des listes électorales en qualité de délégués de la section détachée de Raiatea du tribunal de première instance de Papeete, Tahiti, les personnes dont les noms suivent :

1 - Commune de Uturoa

Bureau de vote n° 1 : M. Manuarii Marcel Doom, instituteur, né le 23 décembre 1959 à Papeete, Tahiti, demeurant à Uturoa, Raiatea ;

Bureau de vote n° 2 : Mlle Rosalie Reiatua, institutrice à l'école ménagère, demeurant à Uturoa, Raiatea.

2 - Commune de Taputapuatea

a) Bureau de vote de Avera : M. Henri Hui Chung, conseiller pédagogique, né le 12 décembre 1943 à Avera, Raiatea, et y demeurant ;

b) Bureau de vote de Opoa : M. Roger Teuatoto Cowan, greffier en retraite, né le 17 juillet 1934 à Hitiaa, Tahiti, demeurant à Opoa, Raiatea ;

c) Bureau de vote de Puohine : Mme Mina Ariitai épouse Teniarahi, née le 17 janvier 1938 à Opoa, Raiatea, demeurant à Puohine, Raiatea.

3 - Commune de Tumaraa

a) Bureau de vote de Tevaitoa : Mme Ghislaine Taaroo épouse Lemaire, directrice de l'école maternelle de Tevaitoa, Tumaraa, Raiatea, et y demeurant ;

b) Bureau de vote de Tehurui : Mme Renée Maua, fonctionnaire retraitée, demeurant à Tehurui, Raiatea ;

c) Bureau de vote de Vaiaau : Mme Marguerite Mai, secrétaire d'état civil, née le 13 avril 1958 à Vaiaau, Raiatea, et y demeurant ;

d) Bureau de vote de Fetuna : Mme Irène Teahui, secrétaire de mairie, demeurant à Fetuna, Raiatea.

4 - Commune de Tahaa

a) Bureau de vote de Iripau (Patio) : M. Alexandre Cowan, sans profession, demeurant à Iripau, Tahaa ;

b) Bureau de vote de Hipu : Mme Roti Zinguerlet, institutrice, demeurant à Hipu, Tahaa ;

c) Bureau de vote de Tapuamu : Mme Suzanne Kaimuko, sans profession, demeurant à Tapuamu, Tahaa ;

d) Bureau de vote de Tiva : Mme Meari Hitimaue, fonctionnaire retraitée, née le 4 juin 1949 à Uturoa, Raiatea, demeurant à Tiva, Tahaa ;

e) Bureau de vote de Haamene : Mme Jacqueline Ebb, institutrice, née le 21 septembre 1949 à Haamene, Tahaa, et y demeurant ;

f) Bureau de vote de Faaaha : Mme Mulna Tupaia, institutrice, née le 30 décembre 1957 à Faaaha, Tahaa, et y demeurant ;

g) Bureau de vote de Hauino (Vaitoare) : M. Christophe Temauri, chauffeur, né le 15 janvier 1955 à Papetoai, Moorea, demeurant à Vaitoare, Tahaa ;

h) Bureau de vote de Niua (Poutoru) : M. René Pothier, agent d'entretien, demeurant à Niua, Tahaa.

5 - Commune de Bora Bora

a) Bureau de vote de Nunue n° 1 : Mme Eliane Amaru, institutrice, née le 10 avril 1945 à Moorea, demeurant à Nunue, Tiipoto, Bora Bora ;

b) Bureau de vote de Nunue n° 2 : Mme Yolande Ellacott, institutrice, née le 8 mars 1953 à Papeete, Tahiti, demeurant à Nunue, Rofau, Bora Bora ;

c) Bureau de vote de Faanui : M. Philippe Teripaia, entrepreneur, demeurant à Faanui, Bora Bora ;

d) Bureau de vote de Anau : Mme Tarona Tauotaha, secrétaire d'état civil, née le 27 août 1957 à Anau, Bora Bora, et y demeurant.

6 - Commune de Maupiti

Bureau de vote de Maupiti : M. Jérôme Yee On, instituteur, demeurant à Maupiti.

7 - Commune de Huahine

a) Bureau de vote de Fare : M. Erick Faniu, moniteur C.J.A., né le 28 juillet 1951 à Fare, Huahine, et y demeurant ;

b) *Bureau de vote de Fitiï* : Mme Emetta Doom, institutrice, née le 11 décembre 1956 à Papeete, Tahiti, demeurant à Fitiï, Huahine ;

c) *Bureau de vote de Maeva* : M. Edmond Ebbs, attaché de mission, né le 1er septembre 1955 à Uturoa, Raiatea, demeurant à Maeva, Huahine ;

d) *Bureau de vote de Faie* : M. Antonio Malateste, directeur du C.J.A., né le 15 septembre 1956 à Afaahiti, Tahiti, demeurant à Faie, Huahine ;

e) *Bureau de vote de Maroe* : M. Jean-Pierre Brieu, directeur d'école de Maroe, Huahine, et y demeurant ;

f) *Bureau de vote de Tefarerii* : M. José Paramio, directeur d'école de Tefarerii, Huahine, et y demeurant ;

g) *Bureau de vote de Parea* : M. Gustave Temeharo, directeur d'école, demeurant à Parea, Huahine ;

h) *Bureau de vote de Haapu* : Mlle Brigitte Chong, institutrice, née le 11 mars 1960 à Haapu, Huahine, et y demeurant.

Ainsi fait et ordonné au palais de justice de Uturoa (Raiatea), les jours, mois et an que dessus.

Fait à Uturoa, le 5 septembre 1996.
Jean-Baptiste MARABCEUF.

AVIS de vacance d'emplois offerts au titre de la mobilité statutaire des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration et des administrateurs des postes et télécommunications.

L'emploi de chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, en Polynésie française, est offert au titre de la mobilité des membres des corps recrutés par la voie de l'E.N.A. et des administrateurs des postes et télécommunications par le ministère de l'outre-mer (direction des affaires politiques, administratives et financières de l'outre-mer).

Le titulaire du poste exerce les missions de puissance publique dévolues à l'Etat dans le ressort de la subdivision, d'une superficie totale de 392 kilomètres carrés, formée de sept communes. Il assure le contrôle administratif et financier des actes communaux relevant de cette subdivision, la programmation et le contrôle des investissements communaux et des aides financées par l'Etat.

Les services administratifs sont implantés à Uturoa, sur l'île de Raiatea, où se trouve la résidence de l'administrateur.

Cet emploi sera à pourvoir en septembre 1996.

Tous renseignements, en particulier le profil du poste, sont disponibles à la direction des affaires politiques, administratives et financières de l'outre-mer (sous-direction des affaires administratives et financières, téléphone : 53.69.25.38), ou en consultant le Minitel : 36-15, code Fonctionnaire, rubrique Offres d'emploi (DOM 0182).

ARRETE MINISTERIEL du 19 août 1996 portant interdiction de vente aux mineurs et d'exposition d'une revue.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 19 août 1996, considérant le caractère particulièrement violent (séances diverses) et pornographique (représentation complaisante de scènes outrancières) ainsi que le danger que représente cette revue pour les mineurs qui pourraient l'acquérir ou simplement la consulter, il est interdit, sous les peines

prévues au sixième alinéa de l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 modifiée sur les publications destinées à la jeunesse, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs la revue *Vénéneux*, éditée par la société Les Publications généreuses.

Est interdite, sous les mêmes peines, l'exposition de cette revue.

ARRETE MINISTERIEL du 28 août 1996 portant interdiction de vente d'une revue aux mineurs.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 28 août 1996, considérant le caractère pornographique (représentation complaisante de scènes outrancières tant en ce qui concerne les textes que l'iconographie) ainsi que le danger que représente cette revue pour les mineurs qui pourraient l'acquérir, il est interdit, sous les peines prévues au sixième alinéa de l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 modifiée relative aux publications destinées à la jeunesse, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs la revue intitulée *Le Nouveau Lettres de femmes* éditée par le groupe Les Publications nouvelles, Paris.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 28 août 1996 modifiant l'arrêté du 12 août 1996 autorisant au titre de l'année 1996 l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'un secrétaire administratif des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire du territoire de Polynésie française.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation en date du 28 août 1996, l'arrêté du 12 août 1996 autorisant l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'un secrétaire administratif des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire du territoire de Polynésie française est modifié ainsi qu'il suit :

"Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 24 octobre 1996."

(Le reste sans changement.)

Nota. — Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser :

- soit sur place au centre pénitentiaire de Faa'a-Nuutania ;
- soit en écrivant à la directrice des établissements pénitentiaires de Polynésie, B.P. 127, Papeete, Tahiti.

**ACTES DES AUTORITES
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

**SERVICE DES DOMAINES
ET DE L'ENREGISTREMENT**

**CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS
AVIS N° 1066 ENR.**

Il est donné avis de recherche des héritiers de M. Terihoa Louis a Hoata, né le 29 septembre 1887, M. Iotefa Amaru a

Hoata, décédé le 26 septembre 1921 à Haapiti, M. Philippe Porcellano, né en Italie le 22 juin 1880, Mme Vaietahi Tehautahaua Hamui Marguerite, décédée à Hatiheu le 21 décembre 1919, M. Tetutaata a Teamo, M. Haro a Tepauahuroa, M. Heivahau a Terihaunui, Mme Vaepoko Tepori Mika, épouse Mariteragi, décédée à Faaa le 12 décembre 1981, lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement à Fare Ute.

Fait à Papeete, le 17 septembre 1996.
Le curateur aux successions
et biens vacants,
Théodore CERAN-JERUSALEM.

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Quinzaine du 26 septembre au 9 octobre 1996 inclus)

| PAYS | DEVICES | Cours en francs pacifiques |
|-----------------------------|------------------------|----------------------------|
| Belgique | 1 franc belge | 2,99 |
| Suisse | 1 franc suisse | 75,41 |
| Italie | 100 lires | 6,11 |
| Etats-Unis d'Amérique | 1 dollar | 93,16 |
| Australie | 1 dollar | 73,79 |
| Nouvelle-Zélande | 1 dollar | 64,98 |
| Canada | 1 dollar canadien | 68,18 |
| Hong Kong | 1 dollar | 12,04 |
| Singapour | 1 dollar | 66,19 |
| Fidji | 1 dollar | 66,75 |
| Allemagne | 1 deutsche mark | 61,62 |
| Pays-Bas | 1 florin | 54,95 |
| Suède | 1 couronne suédoise | 14,11 |
| Norvège | 1 couronne norvégienne | 14,39 |
| Danemark | 1 couronne danoise | 16,02 |
| Autriche | 1 schilling | 8,75 |
| Espagne | 1 peseta | 0,73 |
| Portugal | 1 escudo | 0,60 |
| Japon | 100 yens | 84,78 |
| Grande-Bretagne | 1 livre sterling | 144,91 |
| Ecu européen | 1 Ecu | 117,20 |

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DE LA COMMUNE DE MOOREA-MAIAO POUR LE MOIS D'AOUT 1996

Travaux autorisés le 30 août 1996

N° 96-655-1, S.C.I. "Aita Pea Pea", parcelle lot 9, lot 3, domaine Tiahura lot A à Haapiti, 2 cabinets médicaux ;
N° 96-876-1, Mlle Suzanne Chen San, lot 3, terre Tetauaru 1 à Haapiti, 1 maison d'habitation ;
N° 96-877-1, M. et Mme Jacques Pommier, parcelle terres Mataiva et Taapeha à Teaharoa, 1 maison d'habitation ;

N° 96-955-1, M. Patrick Sourieau, lot 3, lotissement Bel Air à Teavaro, 1 maison d'habitation ;

N° 96-956-1, E.D.T., collège de Afareaitu, 1 poste de transformation ;

N° 96-957-1, M. Marc Chong, surplus lot 3, lot 2 (parcelle A) des terres Tararu, Noora, Ofaipapa, Ovaihitu, Omeretini, Teraaute, Omouaerevae à Maharepa, P.K. 6,100, côté montagne, 1 clôture ;

N° 96-958-1, M. et Mme Marc Chong, surplus lot 3, lot 2 (parcelle A) des terres Tararu, Noora, Ofaipapa, Ovaihitu, Omeretini, Teraaute, Omouaerevae à Maharepa, P.K. 6,100, côté montagne, 1 garage ;

N° 96-988-1, Mlle Maeva Tufariua, parcelle terre Vaiéri à Haapiti, P.K. 23,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES MARQUISES POUR LE MOIS D'AOUT 1996

COMMUNE DE HIVA OA

Travaux autorisés le 8 août 1996

N° 91-96 MLA/AU.MAR., M. le directeur du foyer Ioakimi, Raymond Grenon, parcelle de la terre Makemake, n° 2066, sise à Atuona, une classe de sculpture et dessin ;

N° 92-96, M. Saine Gilles, parcelle de la terre Punaau, n° 46, sise à Hanaiaapa, une maison d'habitation ;

N° 93-96, Mlle Teapuaoteani Josiane, parcelle de la terre Makemake, n° 1480, sise à Atuona, une maison d'habitation ;

N° 94-96, M. Lebronnec Robert, parcelle B du domaine Rauzy sise à Atuona, une maison d'habitation MTR 54.

Travaux autorisés le 14 août 1996

N° 102-96 MLA/AU.MAR., M. Wullaert Gilbert, parcelle du lot B de la terre Tehutu, sise à Atuona, un bâtiment à usage de dépendance agricole.

Travaux autorisés le 27 août 1996

N° 110-96 MLA/AU.MAR., M. Mas Jean-Louis, parcelle de la terre Tehutu, n° 2611, sise à Taaoa, un terrassement.

COMMUNE DE UA POU

Travaux autorisés le 8 août 1996

N° 95-96 MLA/AU.MAR., M. Aka William, parcelle 1 du lot 12 de la terre Pautaukua, sise à Hakahau, une clôture ;

N° 96-96, M. Kaiha Valentin, parcelle de la terre Oievaepooa, n° 417, sise à Hapateki-Hakamail, une maison d'habitation ;

N° 97-96, Mlle Kohumoetini Micheline, parcelle du lot 2A de la terre Maaetai (partie) sise à Hakahau, une maison d'habitation à rénover ;

N° 98-96, Mlle Tamaril Marie-Joséphine, parcelle de la terre Haeapa 2 sise à Hakahau, un bâtiment à usage de snack.

Travaux autorisés le 27 août 1996

N° 107-96 MLA/AU.MAR., M. Valentin Nicolas, parcelle du lot n° 20 de la terre Puokeu 6 sise à Hakahau, agrandissement à usage de garage ;

N° 108-96, Mme Huuti Terai, parcelle du lot n° 4 de la terre Anaoeika sise à Hakamoui, une maison d'habitation MTR 54 m2.

COMMUNE DE NUKU HIVA

Travaux autorisés le 8 août 1996

N° 99-96 MLA/AU.MAR., M. Vaianui Raymond, parcelle du lot 2C de la terre Teava Ua sise à Anaho, ensemble de 5 bungalows, un bloc sanitaire et une buanderie ;

N° 100-96, M. Nansen Michel, parcelle de la terre Tehoopapeaki, n° 65, sise à Taiohae, une maison d'habitation MTR 72 m² ;

N° 101-96, M. Tainaua René, parcelle 3 du lot n° 1 de la terre Mahinatea, sise à Taiohae, une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 août 1996

N° 103-96 MLA/AU.MAR., Mlle Gendron Geneviève, parcelle du domaine public aéroportuaire de Nuku Ataha 1, sis à Nuku Ataha, une maison d'habitation ;

N° 104-96, M. Gendron Louis, parcelle de la terre Papanui, n° 717, sise à Taiohae, une maison d'habitation MTR 72 m² ;

N° 105-96, Mlle Gendron Marie-José (Louis), parcelle du lot 8 de la terre Papanui, sise à Taiohae, une maison d'habitation MTR 54 m² ;

N° 106-96, M. Pahuatini Joseph, parcelle du lot n° 1 du lotissement Rosewood, sis à Taiohae, une maison d'habitation MTR 72 m².

COMMUNE DE FATU HIVA

Travaux autorisés le 27 août 1996

N° 109-96 MLA/AU.MAR., Mme Tiaho Marie-José, parcelle du lot n° 1 de la terre Vaipaani, n° 347, sise à Omoa, une maison d'habitation MTR 54 m².

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER
POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 1996**

COMMUNE DE ARUE

Travaux autorisés le 5 septembre 1996

N° 96-817-3 MLA.AU, commune de Arue, parcelles cadastrées n° 3 et n° 4, section S1, près du lotissement Jay, P.K. 8, terrassement.

COMMUNE DE FAA'A

Travaux autorisés le 3 septembre 1996

N° 96-934-1 MLA.AU, Mme Bianca Lillie Bordes veuve Regaud, parcelle cadastrée 235, section P3 (terre Faatavete partie), route du Mont-Marau, 1 maison d'habitation ;

N° 96-942-1, Mme Véronica Avaka, parcelle cadastrée 496, section T3 (domaine Pamatai, lot 20 bis, lot a), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 5 septembre 1996

N° 96-1017-1 MLA.AU, Mlle Victoire Laurent, parcelle cadastrée 349, section R1 (lot 3 du lotissement Rose Moana), P.K. 5,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 96-1018-1, Mlle Isabelle Teheiuira, lot 4 des terres Ruheruhe et Paevai, Tavararo, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 11 septembre 1996

N° 96-1016-1 MLA.AU, Mme Irma Paraurii Maltagliati, parcelle cadastrée 949, section S (lot 3 de la terre Parahue), P.K. 4,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

Travaux autorisés le 3 septembre 1996

N° 96-996-1 MLA.AU, M. Fabien Faahu, parcelle cadastrée 344, section W2 (lot 67, lotissement Te Anuhe), chambre, salle de bain et garage.

Travaux autorisés le 13 septembre 1996

N° 96-1042-1 MLA.AU, Mme Colette Cristino, parcelle cadastrée 131, section M (lot F20 du lotissement Mahina Tahua Rahi), 1 maison d'habitation ;

N° 96-1043-1, M. David Maëha Tihoni, parcelle cadastrée 212, section S (lot 28 du lotissement Les Vallons d'Atima), 1 maison d'habitation ;

N° 96-1046-1, M. Wilfrid Marama et Mlle Laiana Raoulx, parcelle cadastrée 253, section S (lot 42 du lotissement Les Vallons d'Atima), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAEA

Travaux autorisés le 3 septembre 1996

N° 96-985-1 MLA.AU, Mlle Florence Chung, parcelle cadastrée 38, section AW (terres Faahirahea et Tehinamaue), Orofero, rénovation et agrandissement d'une maison ;

N° 96-1002-1, Mme Léone Bourne épouse Montaron, parcelle cadastrée 125, section AL (terres Atitao, Ahotuana et Ahototeina), P.K. 22,800, côté mer, 1 mur de clôture.

Travaux autorisés le 5 septembre 1996

N° 96-1012-1 MLA.AU, M. Patrick Bustamante, parcelles cadastrées 24 et 25, section AP (terre Anaana), P.K. 25,800, côté mer, 1 mur de clôture.

COMMUNE DE PAPEETE

Travaux autorisés le 11 septembre 1996

N° 96-98 MLA.AU.PPT, territoire de la Polynésie française, quai du Commerce, surélévation du Fare Manihini (bâtiment A).

COMMUNE DE PUNAAUIA

Travaux autorisés le 5 septembre 1996

N° 96-979-1 MLA.AU, M. Yannick Terou, parcelle cadastrée 212, section 1 (lot B, terre Teiviroa 2), P.K. 8, côté montagne, 1 mur de parement.

Travaux autorisés le 6 septembre 1996

N° 96-419-4 MLA.AU, conseil d'administration de la mission catholique (CAMICA), lycée professionnel Anne-Marie-Javouhey à Outumaoro, 3e tranche, bâtiment A, cuisine et cantine.

Travaux autorisés le 11 septembre 1996

N° 96-867-3 MLA.AU, syndicat des copropriétaires de la résidence Marina Lotus, parcelles cadastrées n° 8 et n° 34, section D (propriété de l'ensemble immobilier "Marina Lotus"), clôtures ;

N° 96-1029-1, Mme Denis Chan épouse Porlier, parcelle cadastrée 356, section K (lot 34 de la terre Matatia), P.K. 10,900, côté montagne, 1 mur de clôture ;

N° 96-1040-1, Mlle Teehu Avae, parcelle cadastrée 244, section AL (lot 20 du lotissement Lichon), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 septembre 1996

N° 96-1044-1 MLA.AU, Mme Sophie Charles épouse Toarere, parcelle cadastrée 9, section B (terre Teparepare), P.K. 7,200, côté montagne, 1 mur de soutènement.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

Travaux autorisés le 3 septembre 1996

N° 96-1014-1 MLA.AU, Mme Yasmina Temarii, parcelle 1, parcelle A, lot 8, du lotissement de Afaahiti à Afaahiti, 2 maisons d'habitation jumelées.

Travaux autorisés le 5 septembre 1996

N° 96-1026-1 MLA.AU, Mlle Anna Niuaiti, lot 2B du lotissement agricole François Bordès à Afaahiti, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 11 septembre 1996

N° 96-1025-1 MLA.AU, M. et Mme Gabriel Sue, parcelle, terre Vaitara à Afaahiti, P.K. 58, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 septembre 1996

N° 96-662-2 MLA.AU, M. Wane Barff et Mlle Vaea Richmond, parcelle du lot 1 de la terre Teaputa à Afaahiti - Taravao, modification d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

Travaux autorisés le 3 septembre 1996

N° 96-1000-1 MLA.AU, M. Michel Mouchi, lot 32 du lotissement Mitirapa Plateau à Toahotu, P.K. 3,500, 1 maison d'habitation ;

N° 96-1004-1, M. et Mme Patrick Jonvaux, lot 33 du lotissement Mitirapa Plateau à Toahotu, P.K. 3,500, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA

Travaux autorisés le 5 septembre 1996

N° 96-1010-1 MLA.AU, Mme Jeanne Wimer, terre Fare Potee 1 à Papeari, P.K. 52,700, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 11 septembre 1996

N° 96-1020-1 MLA.AU, M. et Mme Daniel Valentin, lot 56 du lotissement "Le Hameau de Vaimarama" à Papeari, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 septembre 1996

N° 96-1036-1 MLA.AU, Mlle Léonne Tehotu, parcelle, terre Vaiapo-Mahina à Mataiea, P.K. 46, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 96-1037-1, M. et Mme Tihoni Tehanin, parcelle de la terre Teahuahu 2 à Papeari, P.K. 53,900, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 96-1038-1, Mlle Teeeva Jeanne Pautu, parcelle C, lot 2 de la terre Paiatea à Papeari, P.K. 51,800, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 96-1049-1, Mme Yvette Pautu, parcelle cadastrée 62, section BI (lot 9, terre Ahototuana) à Papeari, P.K. 52,200, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 96-1050-1, M. Léon Chevrier, terre Atitauira 1 à Papeari, P.K. 51,900, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 96-1051-1, M. Angélo Hoata, parcelle, terre Ahototuana, lot 8 à Papeari, P.K. 52,200, côté mer, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MANIHI

Travaux autorisés le 5 septembre 1996

N° 96-608-6 MLA.AU.TG., S.N.C. Défis, parcelle cadastrée 168, section H4 (terre Tearamahipa) à Manihi, 1 complexe hôtelier.

COMMUNE DE MAKEMO

Travaux autorisés le 2 septembre 1996

N° 96-791-1 MLA.AU.TG., M. Alain Marceille, parcelle cadastrée 81, section A2 (terre Mihoro) à Makemo, 1 maison d'habitation ;

N° 96-886-1, M. Théophile Tagi, parcelle cadastrée 111, section A1 (terre Mamahuiragi) à Makemo, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE RANGIROA

Travaux autorisés le 2 septembre 1996

N° 96-901-1 MLA.AU.TG., M. Vanaa Toomaru, terre Tiatea à Rangiroa, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 5 septembre 1996

N° 96-969-1 MLA.AU.TG., Mme Teraivanaa Maraetaata, parcelle cadastrée 53, section A1 (terre Maumauuru) à Avatoru, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 9 septembre 1996

N° 96-967-1 MLA.AU.TG., Mme Teraivanaa Maraetaata, parcelle cadastrée 8, section A1 (terre Tereva) à Avatoru, Rangiroa, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 11 septembre 1996

N° 96-998-1 MLA.AU.TG., Mme Sylvia Toomaru, parcelles cadastrées 184 et 185, section B5 (terres Tefaretahutu, Poopoovaru, Teuaua a Fariua et Tekahu a Marere) à Tiputa, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE FANGATAU

Travaux autorisés le 2 septembre 1996

N° 96-872-1 MLA.AU.TG., Mme Eritapeta Teeeva Gaurin, parcelle cadastrée 267, section A5 (partie, terre Tenanako) à Fakahina, Fangatau, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAKAROA

Travaux autorisés le 11 septembre 1996

N° 96-909-1 MLA.AU.TG., M. Taputu Mapuhi, parcelle cadastrée 122, section E6 (terre Vaiatika) à Takaroa, 1 maison d'habitation.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

S.N.C. MORIN ARTO "BLUE GYM"

Société en nom collectif au capital de 1.500.000 FCF
ARUE, P.K. 4,6, R.C. : 4786 B, N° TAHITI 270934

Suivant la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 31 août 1996, les associés ont décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 1er septembre 1996 et sa mise en liquidation.

L'assemblée générale a nommé comme liquidateur Mme Florence ARTO, demeurant à Taunoa, B.P. 140395 ARUE, et lui a conféré les pouvoirs les plus étendus pour terminer les opérations en cours, réaliser l'actif et acquitter le passif.

C'est à l'adresse du liquidateur que devra être adressée toute correspondance et que les actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

*Pour avis,
Le liquidateur.*

Aux termes d'un acte reçu par Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, le 18 juillet 1996, M. François Joseph DANTZER et Mme Amélie GUILLOUX, son épouse, demeurant ensemble à HAO, ont décidé d'adopter le régime de la communauté universelle au lieu et place de la communauté de biens.

Cet acte est présentement soumis à l'homologation du tribunal de première instance de Papeete.

Me Bruno LOYANT, avocat

Suivant requête en date du 28 mai 1996, M. Charles, Antoine CONTAL, prothésiste dentaire, demeurant à Faa'a-Pamatai, et Mme Isabelle, Marie, Geneviève BONNAFOUX, déléguée médicale, demeurant à Faa'a-Pamatai, ont demandé l'homologation d'un acte reçu par Me Alexandre CORMIER, notaire à Papeete, le 11 mars 1996, aux termes duquel ils ont décidé d'adopter le régime matrimonial de la séparation de biens en lieu et place de régime de la communauté légale.

S.C.I. PAU
Société civile au capital de 100.000 F CFP
Quartier Sainte-Amélie, PAPEETE
R.C.S. PAPEETE 3771 C

Aux termes d'un acte en date des 6, 12 et 13 octobre 1992, les associés de la société "S.C.I. PAU", décrite ci-dessus, ont nommé en qualité de gérant, M. JAMET Anthony, demeurant à Tipaerui, Papeete, pour une durée illimitée, en remplacement de M. COLOMBANI, gérant démissionnaire.

Mention des présentes sera faite au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

S.N.C. POLYNÉSIE OR

S.N.C. au capital de 400.000 F CFP
B.P. 1165 - 98713 Papeete
TAHITI - Polynésie Française

Siège social : quartier Arbelot, Pamatai, Faa'a

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 2 septembre 1996, les associés ont décidé la dissolution anticipée de la société à compter de ce jour et sa mise en liquidation.

L'assemblée générale a nommé M. Eichhorn Daniel en tant que liquidateur demeurant quartier Arbelot, Pamatai, Faa'a, et lui a conféré les pouvoirs les plus étendus pour terminer les opérations sociales en cours, réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le siège de la liquidation est fixé au siège social.

*Pour avis,
Le liquidateur.*

ANNONCES DIVERSES

CLUB TAI JITSU DE TAHITI "TE AITO PARURU"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 août 1996)

| | |
|--------------------|----------------------|
| Président | : PRUNIER Jean-Luc |
| Vice-président | : TEMARU Tetuahau |
| Secrétaire | : TEMAURI Marguerite |
| Secrétaire adjoint | : FOUCHARD Teiva |
| Trésorier | : DRUDI Jean |
| Trésorier adjoint | : TUTETE Tu |
| Assesseur | : LEO Maïte |

ASSOCIATION SPORTIVE OPUTAHI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 juin 1996)

| | |
|---|----------------------------|
| Président d'honneur | : TERIINOHO Tehaamarumarua |
| Président et président section football | : MAHANORA William |
| Vice-président | : BAMBRIDGE John |
| Secrétaire | : MAHANORA Gloria |
| Secrétaire adjointe | : NAORE Greta |
| Trésorier | : TERIINOHO Médard |
| Trésorière adjointe | : TUUA Leila |
| Président section volley | : MAHUTA Max |
| Président section basket | : NOHO Alain |
| Président section boxe | : TERIIPAIA Imiura |

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII NIUHI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(21 avril 1996)

| | |
|---------------------|---|
| Président d'honneur | : YA MATSY CHUNG Mahuru |
| Président | : TEHU Marau |
| Vice-présidents | : TEHU Makea AHINI Kevin ARUTAHU Marcel |
| Secrétaire | : RAI Eliane |
| Secrétaire adjoint | : MARUAKE Jean-Marie |
| Trésorier | : RAI Tehina |
| Trésorier adjoint | : TAUIRAI Pierre |

LES TEMOINS DE JEHOVAH*Changement de siège social*

L'association "LES TEMOINS DE JEHOVAH" a dorénavant son siège social au P.K. 2,5, côté mer à Toahotu.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 août 1996)

| | |
|-----------------|------------------------------|
| Président | : DEANE Colson |
| Secrétaire | : BALZA Gérard |
| Trésorier | : WONG FOO Richard |
| Administrateurs | : JAMET Alain GRANGER Luc |

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE SAINT-HILAIRE**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(29 août 1996)

| | |
|----------------------|--------------------------------------|
| Présidents d'honneur | : Frère ANDRE Dominique YU Gisèle |
| Président | : WANG Jean |
| Secrétaire | : HURI Irène |
| Trésorière | : ANCEL Iris |
| Commissaires | : ROBSON Georgina VOTA Karine |

**ASSOCIATION DES ETUDIANTS
ET DES PARENTS D'ELEVES DE PAPEARI
TE TAMA NO ANANAHI****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(7 septembre 1996)

| | |
|---------------------|-------------------------|
| Président | : LO André |
| Vice-président | : POROI Edouard |
| Secrétaire | : HAMBLIN Elisabeth |
| Secrétaire adjointe | : VAHIRUA Tuhani |
| Trésorière | : TAHUAITU Maeva |
| Trésorière adjointe | : POHUE Marie-Madeleine |

ASSOCIATION NIUA E MAHA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(19 novembre 1995)

| | |
|---------------------|----------------------|
| Président | : ROITAI Gloria |
| Vice-président | : TEURA Teihoarii |
| Secrétaire | : RAINO Marina |
| Secrétaire adjointe | : BARFF Hilda |
| Trésorier | : TEURA Nehemia |
| Trésorière adjointe | : HONOURA Marguerite |

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE FAAONE**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(9 septembre 1996)

| | |
|---------------------|--------------------------|
| Présidente | : TEAHUI Vahinerii |
| Vice-présidente | : SOMMERS-TAUFA Isabelle |
| Secrétaire | : SCHWARZ Hans |
| Secrétaire adjointe | : ORA Monike |
| Trésorière | : AMARU Lucie |
| Trésorière adjointe | : VERNAUDON Caroline |

**COOPERATIVE DES ADOLESCENTS DU CENTRE
DE ATUONA****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(3 septembre 1996)

| | |
|---------------------|----------------------|
| Président | : VAKI Roger |
| Vice-président | : RAIHAUTI Claudia |
| Secrétaire | : PETERANO Andy |
| Secrétaire adjointe | : TIMAU Graziella |
| Trésorier | : BARSINAS Enock |
| Trésorière adjointe | : SCALLAMERA Liolita |

TAMARII COMMUNE DE PAPARA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(4 juin 1996)

| | |
|---------------------|---|
| Président | : TEPA Daniel |
| Vice-présidents | : SALMON Hirohiti MOTAHU Arsène |
| Secrétaire | : SOUCHE Michel |
| Secrétaire adjoint | : NAEHU Béthina |
| Trésorière | : TERIINATOOFA Ahuura |
| Trésorière adjointe | : TUPAI Jeanne |
| Assesseurs | : TERIIVAHINE Jean TEATA Bastien MAURITERA Gustave AIAMU Temarii SOU YIN Them TIHATA Teuruarii |

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE
HEIRI-MATERNELLE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(27 juin 1996)

| | |
|--------------------------|---------------------------------------|
| Présidente | : JUVENTIN Mareva |
| Vice-présidente | : APEANG Marianne |
| Secrétaire | : TEIHOARII Yvannah |
| Secrétaire adjointe | : SYLVAIN Marie-Jo |
| Trésorière | : HAAPAITAHAA Bélanda |
| Trésorière adjointe | : WANG FOO Lilianne |
| Commissaires aux comptes | : AGNIERAY Vanini JUVENTIN Patrick |

FEDERATION TAHITIENNE DE JUDO*Modification du bureau :*
(27 avril 1996)

Mme RIFFLART-ROCHE Françoise remplace M. HUGON-JEANNIN Christian démissionnaire à son poste de secrétaire général.

ASSOCIATION ARTISANALE TAMARII HAAPUA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 septembre 1995)

| | |
|---------------------|---|
| Président d'honneur | : HAANIU Eitenne |
| Présidente | : TEMAIANA Célestine |
| Vice-présidente | : TEMAIANA Lina |
| Secrétaire | : TEREMATE Tania |
| Secrétaire adjointe | : TAMA Annie |
| Trésorière | : TEIHO Tetupuaitua |
| Trésorière adjointe | : TEMAIANA Mélanie |
| Assesseurs | : FANIU Alice NEHEMIA Tehaurai MARIU Rahera |

TE UI TAMA NO AFAAHITI TARAVAO

Modification des statuts
(17 septembre 1996)

L'objet de l'association est complété ainsi :

D'autre part, l'association se réserve le droit de mettre en place des activités à caractère culturel, artisanal et touristique.

De plus, toujours dans le but de favoriser les échanges entre les jeunes, l'association mettra en place des sections sportives tels que : (arts martiaux, body building, bicross/V.T.T., etc.).

L'association apportera sa contribution à toutes actions de développement dans le domaines social, économique, sportif, culturel, touristique et environnement touchant les habitants de la presqu'île, en particulier AFAAHITI-TARAVAO.

ASSOCIATION ARTISANALE TIAREPOROA DE HAUTI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 septembre 1996)

| | |
|----------------------|-----------------------|
| Présidente d'honneur | : POAREU Tarue |
| Présidente | : FILIMOEHALA Annette |
| Vice-présidente | : TETARONIA Rosalie |
| Secrétaire | : VAEA Jeannette |
| Secrétaire adjointe | : TAMATA Katia |
| Trésorière | : AVAE Teuraitemanu |
| Trésorière adjointe | : NAEA Marie-Laure |
| Assesseur | : TAPUTU Ritia |

TAMARII ARUTAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er juillet 1996)

| | |
|----------------------|--|
| Présidents d'honneur | : TEORE Frédéric MANAFENUAROA Albert BROTHERS Franklin |
| Président | : EBB Benjamin |
| Vice-président | : LETANG Edmond |
| Secrétaire | : TAHITI Josérito |
| Secrétaire adjointe | : TAHITI Frédérique |
| Trésorière | : BROTHERS Eléonore |
| Trésorier adjoint | : GUILLOUX Christian |
| Membres | : LEMAIRE Lazare LUCAS Thierry TERAIHAROA Pierre |

ASSOCIATION SPORTIVE DE DEFENSE CONTRE L'ALCOOLISME (D.C.A.)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 février 1996)

| | |
|--------------------------|--|
| Présidents d'honneur | : GROJANT Raymond SHAM-KOUA Ah-Kong SHAM-KOUA Joseph EHU Tetuanui |
| Membres d'honneur | : REIATUA Reiatua TEHAHE Jeannot TEHAHE Charles BROWN Robert |
| Président | : HART Georges |
| Président délégué | : LO-SHUNG Rereata |
| Vice-présidents | : REIATUA Rosalie MAO Roland NAUTRE Georges |
| Secrétaire | : TAVERE Alexis |
| Secrétaire adjoint | : TAUTU William |
| Trésorier | : TAEREA Roger |
| Trésorier adjoint | : REIATUA Bernard |
| Commissaires aux comptes | : ATANI André REIATUA Rémy TERIINOHO Gilles VAN BASTOLAER Harrys |
| Assesseurs | : REIATUA Jean-Pierre ROIHAU Cros(père) ROIHAU Maurice FATEATA Léonel NEUFFER Gilbert TERIITAUMIHAU Gabriel TAVAEARII Karl TUPAIA Siméon VEHIATUA Billy HUUTI Jacky TAUTU Dominique |

ASSOCIATION MEA REKA

(Récépissé n° 322-96 DRCL/A du 16 septembre 1996)

Extraits de statuts

L'association dite "MEA REKA" fondée le 7 septembre 1996, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet la lutte contre l'oisiveté et l'inactivité de la jeunesse de Rangiroa par des activités culturelles.

Elle a son siège social à AVATORU, RANGIROA, B.P. 63.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | |
|---------------------|---|
| Président | : ROBSON André |
| Vice-président | : MANATE Tepoe |
| Secrétaire | : HATTIO Gilda |
| Secrétaire adjointe | : TEIVA Titaina |
| Trésorière | : TEIVA Chantal |
| Trésorier adjoint | : TEIVA Revi |
| Membres | : MARTINEZ Jean-Jacques MARTINEZ Malia |

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES ET ELEVES
ADULTES DU CONSERVATOIRE ARTISTIQUE
TERRITORIAL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE
ANTENNE DE TARAVALO**

(Récépissé n° 132-96 DRCL/A du 13 septembre 1996)

Extraits de statuts

Il est constitué le 20 avril 1996 conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 entre les soussignés et tous ceux qui adhéreront aux présents statuts, une association qui prend la dénomination d'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES ET ELEVES ADULTES DU CONSERVATOIRE ARTISTIQUE TERRITORIAL DE POLYNESIE FRANÇAISE - ANTENNE DE TARAVALO.

La durée de cette association est illimitée.

Le siège social est fixé à PAPEARI, P.K. 53,1, côté montagne, lotissement VAIMARAMA, B.P. 16067 PAPEARI. Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du bureau.

L'association a pour buts :

- de défendre, par tous les moyens qu'elle tient de la loi et des règlements, les intérêts des élèves de l'antenne Conservatoire de TARAVALO ;
- de renforcer l'action du corps enseignant envers les pouvoirs publics et les institutions privées pour obtenir toutes subventions, dons, ou actions bénéfiques.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | |
|---------------------|---|
| Présidente | : IOTUA Brigitte |
| Vice-président | : BENETEAU Guy |
| Secrétaire | : COUTURAUD Anne |
| Secrétaire adjoint | : HERVE Gilles |
| Trésorière | : PETIT Brigitte |
| Trésorière adjointe | : CHEVALIER Odette |
| Assesseurs | : GAREN Pierre CASSAGNE Claudine NGO Jeannie HENRY Niouk BERGANTZ Dominique CUVELIER Cathy |

**SYNDICAT INDEPENDANT ET DEMOCRATIQUE
DES TRAVAILLEURS DE LA PARFUMERIE TIKI**

(Récépissé n° 701 DIR/IT/SCT du 23 août 1996)

Extraits de statuts

Il est formé le 14 juin 1996, entre les adhérents aux présents statuts, un syndicat d'entreprise autonome qui prend pour titre SYNDICAT INDEPENDANT ET DEMOCRATIQUE DES TRAVAILLEURS (S.I.D.T.) DE LA PARFUMERIE TIKI, FAAA, AUAE, affilié à la Confédération indépendante et démocratique des travailleurs polynésiens (C/S.I.D.T.P.).

Le siège social de ce syndicat est fixé à Tipaerui, B.P. 3690 Papeete. Il pourra être transféré dans tout autre lieu par décision du bureau directeur approuvée par l'assemblée générale.

La durée du syndicat est illimitée.

Le syndicat a pour but de :

- rassembler ses membres en une force économique organisée ;
- affirmer leurs intérêts face à ceux des entreprises, des pouvoirs publics et des assemblées ;
- mettre à la disposition des membres du syndicat les moyens d'information et d'éducation qui leur sont utiles ;
- représenter en justice les intérêts matériels et moraux des membres ;
- représenter les travailleurs auprès des pouvoirs publics, du patronat et des institutions diverses ;
- lutter contre toute discrimination syndicale et réaffirmer le droit syndical par tous moyens légaux.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | |
|----------------|--------------------|
| Président | : AH-SIN Tyrone |
| Vice-président | : TOOFA Roger |
| Secrétaire | : CHEE-AYEE Vanina |
| Trésorier | : TINIRAU Wilson |

ASSOCIATION ARTISANALE VAHINE RAU ITE NO TUBUAI

(Récépissé n° 340-96 DRCL/A du 18 septembre 1996)

Extraits de statuts

L'association dite "VAHINE RAU ITE NO TUBUAI", fondée le 11 septembre 1996, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet d'organiser, de représenter et de défendre les intérêts d'un certain nombre d'artisans de la commune de Tubuai :

- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;
- en encourageant le développement de l'artisanat traditionnel par la production et la vente d'objets d'artisanat local, l'organisation d'expositions et de festivités diverses ;
- en faisant connaître des productions dans les autres archipels et éventuellement à l'étranger ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'activité artisanale ;
- en aidant à la poursuite du progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en organisant la formation à l'artisanat des personnes desœuvrées de la commune, notamment par la création d'une école d'artisanat, consacrée à l'apprentissage des techniques de production des objets traditionnels en matériaux locaux (fibres végétales, tissus, bois, etc.).

Elle a son siège social à MATAURA, quartier HARAMEA.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | |
|----------------------|---|
| Présidente d'honneur | : LUCAS Lucie |
| Présidente | : BOURGEOIS Victorine |
| Vice-présidente | : TEMARONO Marie |
| Secrétaire | : HIO Béline |
| Secrétaire adjoint | : LABBEYI Nels |
| Trésorier | : SAVOIE Jean-Pierre |
| Trésorière adjointe | : CHANGUIN Paulette |
| Assesseurs | : BOURGEOIS Naea TEMARONO Jean-Louis |

ASSOCIATION TEREFENUA*(Récépissé n° 248-96 DRCL/A du 29 août 1996)***Extraits de statuts**

L'association dite "TEREFENUA", fondée le 25 juin 1996, a pour objet la pratique des activités physiques et sportives et en particulier la pratique de la pétanque ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à TAPUAMU, Tahaa. Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|---------------------|---|-----------------|
| Président | : | PEU Marurai |
| Vice-président | : | TAMAEHU Pascal |
| Secrétaire | : | TUAHU Sylviane |
| Secrétaire adjointe | : | TOA Euliette |
| Trésorière | : | TIHOTI Fabienne |
| Trésorier adjoint | : | TEHAHE Jimmy |
| Membre | : | TEURUARI Stello |

COLLECTIF POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENVIRONNEMENT DE PUNAAUIA*(Récépissé n° 279-96 DRCL/A du 6 septembre 1996)***Extraits de statuts**

Sous la dénomination Collectif pour la Sauvegarde de l'Environnement de PUNAAUIA, il est formé le 28 août 1996, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Cette association a pour objet la sauvegarde et la protection de l'environnement de la commune de PUNAAUIA.

Elle contribue notamment à :

- améliorer le cadre et la qualité de l'environnement ;
- veiller au développement de toute activité d'aménagement à caractère privé ou public dans le respect de la protection de l'environnement ;
- lutter contre la pollution sous quelques formes que ce soient ;
- participer à la surveillance de la qualité des eaux des rivières et du lagon ;
- défendre et gérer la faune et la flore ;
- favoriser les relations entre les membres, de toutes les associations, personnes morales et/ou civiles, membres du Collectif.

Le siège social est fixé à l'Hôtel de ville de la commune de PUNAAUIA.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|----------------|---|-------------------|
| Président | : | MOORIA Vavitu |
| Vice-président | : | PANI Rémy |
| Secrétaire | : | PAMBRUN Jean-Marc |
| Trésorier | : | TUAIVA John |
| Assesseur | : | HIO Serge |

COMITE DU TOURISME DE NUKU HIVA*(Récépissé n° 286-96 DRCL/A du 6 septembre 1996)***Extraits de statuts**

L'association dite "COMITE DU TOURISME DE NUKU HIVA", fondée le 24 juin 1996, a pour objet d'assurer en relation avec les pouvoirs publics concernés tout ou partie des fonctions suivantes :

- organisation de l'accueil des touristes ;
- diffusion de l'information touristique ;
- sensibilisation de la population au tourisme.

Elle sera en outre chargée de rechercher, d'étudier et de présenter aux autorités toute réalisation propre à aider et favoriser le développement touristique de l'île.

Elle a son siège social à TAIOHAE (Mairie). Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même île par simple décision du conseil d'administration.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|---------------------|---|-------------------|
| Président | : | CURVAT Xavier |
| Vice-présidente | : | KIMITETE Débora |
| Secrétaire | : | PIRIOTUA Jocelyne |
| Secrétaire adjointe | : | CORSER Rose |
| Trésorier | : | CANCIAN Pierre |
| Trésorier adjoint | : | GENDRON Bruno |

ASSOCIATION LA BAND'O LEON*(Récépissé n° 336-96 DRCL/A du 18 septembre 1996)***Extraits de statuts**

L'association dite "LA BAND'O LEON", fondée le 3 septembre 1996, sous le régime de la loi du 1er juillet 1901, a pour objet la promotion de la pratique vocale et musicale par l'organisation de cours, d'animations, de concerts, de spectacles ou toute autre manifestation à caractère culturel ou artistique.

Elle a son siège social au 162, avenue du Régent-Paraita, quartier Patutoa à Papeete, B.P. 20.160, 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|-----------------|---|----------------------------------|
| Président | : | CASTEL Philippe |
| Vice-présidente | : | RUFFE Josy |
| Secrétaire | : | LOYAU Argine |
| Trésorière | : | WARRENER Marie-France |
| Assesseurs | : | NGUYEN Monglan DECAENS Sophie |

TE RAU NOTE HOTU NO TAPUAMU*(Récépissé n° 236-96 DRCL/A du 26 août 1996)***Extraits de statuts**

Il est fondé le 12 août 1996 entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

Sa dénomination est **TE RAU NOTE HOTU NO TAPUAMU**.

Cette association a pour but :

- d'unir tous les agriculteurs afin de les encourager dans leur travail ;
- de leur venir en aide en leur enseignant de nouvelles techniques ;
- de former une coopérative agricole afin de pouvoir écouler le surplus de leurs produits à l'extérieur ;
- de sensibiliser les jeunes en leur apportant une aide de formation et bien d'autres encore.

Son siège se trouve à Tapuamu. Le conseil d'administration a le choix de l'immeuble où le siège est établi et peut le transférer dans un autre endroit par simple décision.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | |
|--------------------|-----------------------------------|
| Président | : TERIIPAIA Temarii |
| Vice-président | : TOA Pita |
| Secrétaire | : FARAIRE Tautu |
| Secrétaire adjoint | : TEHAHE Iotefa |
| Trésorier | : JORDAN Bill |
| Trésorier adjoint | : TEURUARIH Stello |
| Assesseeurs | : TEHAHE Jimmy TERIITAHU Terii |

ASSOCIATION KUPARA

(Récépissé n° 338-96 DRCL/A du 18 septembre 1996)

Extraits de statuts

Il a été constitué le 7 septembre 1996, entre les soussignés, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, par les présents statuts et le règlement intérieur.

L'association a pour objets :

- le développement et l'exploitation de toutes les ressources de la terre ;
- l'achat et la fourniture de produits aux membres ;
- l'acquisition de tous moyens de transports ;
- l'achat de séchoir à coprah ;
- la commercialisation et la transformation des produits collectés auprès des membres ;
- l'utilisation de matériel en commun et la fourniture de tous services nécessaires aux membres ;
- effectuer toutes opérations bancaires nécessaires à la réalisation de l'objet social ;
- procéder à toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini et susceptibles d'en faciliter la réalisation ;
- la représentation et la défense des intérêts moraux, économiques et sociaux de ses membres.

L'association prend la dénomination suivante **KUPARA**.

Le siège de l'association est fixé à **AMANU**, commune associée de **HAO** dans l'archipel des Tuamotu-Gambier. Il pourra être transféré en tout autre lieu de Polynésie française sur simple décision du comité directeur.

La durée de l'association est indéterminée, elle prendra fin lorsque sa dissolution sera votée par une assemblée générale extraordinaire, à la majorité des trois quarts des droits de vote exprimés par les membres présents.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | |
|--------------------|--|
| Président | : TUIHANI Mana |
| Vice-présidents | : MAIHI Terii TAGI Tumukiva |
| Secrétaire | : TAPAKIA Roger |
| Secrétaire adjoint | : MAMATUI Timoteo |
| Trésorière | : KAVERA Maria |
| Trésorier adjoint | : TEGARIPA Tekopuheiariiki |
| Assesseeurs | : TAGAROA Tihoni TEGARIPA Anai TAKAMOANA Kuravai |

ASSOCIATION TERUPE

(Récépissé n° 337-96 DRCL/A du 18 septembre 1996)

Extraits de statuts

Il a été constitué le 7 septembre 1996, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, par les présents statuts et le règlement intérieur.

L'association a pour objets :

- le développement et l'exploitation de toutes les ressources de la mer ;
- l'achat et la fourniture de produits aux membres ;
- l'acquisition de tous moyens de transports ;
- la commercialisation et la transformation des produits collectés auprès des membres ;
- l'utilisation de matériel en commun et la fourniture de tous services nécessaires aux membres ;
- effectuer toutes opérations bancaires nécessaires à la réalisation de l'objet social ;
- procéder à toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini et susceptibles d'en faciliter la réalisation ;
- la représentation et la défense des intérêts moraux, économiques et sociaux de ses membres.

L'association prend la dénomination suivante **TERUPE**.

Le siège de l'association est fixé à **AMANU**, commune associée de **HAO** dans l'archipel des Tuamotu-Gambier. Il pourra être transféré en tout autre lieu de Polynésie française sur simple décision du comité directeur.

La durée de l'association est indéterminée, elle prendra fin lorsque sa dissolution sera votée par une assemblée générale extraordinaire, à la majorité des trois quarts des droits exprimés par les membres présents.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | |
|--------------------|--|
| Président | : TEUHI Tetuahau |
| Vice-présidents | : TAPAKIA Roger ARAKINO Frédéric |
| Secrétaire | : ARAKINO Patricia |
| Secrétaire adjoint | : TAKAMOANA Pere |
| Trésorier | : TEHAPAPA Marcel |
| Trésorier adjoint | : TAGI Tumukiva |
| Assesseeurs | : ARAKINA Mariana KAVERA Moeava TEHIVA Tepoufara |

ASSOCIATION TANETE'E PUKUTAI TUHAAPAE
(Récépissé n° 347-96 DRCL/A du 20 septembre 1996)

Extraits de statuts

L'association sportive TANETE'E PUKUTAI TUHAAPAE, est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Son siège social est fixé à PUEA-PAPEETE. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

1°) L'A.S. TANETE'E PUKUTAI TUHAAPAE, créée le 12 septembre 1996 a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts.

2°) Elle peut étendre son action dans des domaines autres que sportifs (éducation populaire, éducation artistique, etc.) décidés par le comité directeur.

3°) Elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique ou religieux.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|--------------------|---|--|
| Président | : | PARAU Paoti |
| Vice-présidents | : | FARAIRE Harold TEUNAURI Rai FARAIRE Armand |
| Secrétaire | : | PARAU Virginia |
| Secrétaire adjoint | : | TAMATA Tohea |
| Trésorier général | : | TEAUROA Rémy |
| Trésorier adjoint | : | TARATA Raihau |

DIAMOND CASINO

(Récépissé n° 329-96 DRCL/A du 17 septembre 1996)

Extraits de statuts

L'association dite "DIAMOND CASINO", constituée le 20 août 1996, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour but l'organisation des distractions, fêtes, loisirs et activités ludiques, la prise à bail, la construction, l'acquisition de tous biens mobiliers ou immobiliers, soit destinés à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres, soit strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose, les emprunts nécessaires à la réalisation du but sus-énoncé.

Elle a son siège social à PAPEETE, rue des Ecoles des Frères de ploërmel, B.P. 4900, Papeete.

Sa durée est de 99 années à compter du 20 août 1996.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|----------------|---|------------------|
| Président | : | MARAN Olivier |
| Vice-président | : | TANGUE Andy |
| Secrétaire | : | NGUYEN Christine |
| Trésorier | : | CHONG Maurice |

LAND ROVER CLUB POLYNESIE

(Récépissé n° 339-96 DRCL/A du 18 septembre 1996)

Extraits de statuts

L'association dite "LAND ROVER CLUB POLYNESIE", fondée le 27 juin 1996, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de regrouper les propriétaires ou utilisateurs de véhicules 4 X 4 de marque LAND ROVER, accompagnés de leurs familles, amis, alliés ; d'organiser des compétitions, sorties, distractions, fêtes, loisirs et activités ludiques ou sportives avec les véhicules de la marque et participer à des actions qui tendent à la protection de la nature et de l'environnement.

Elle a son siège social à Papeete, Mamao, 50 avenue Georges Clémenceau.

Sa durée est de 99 années.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|--------------------|---|------------------------------------|
| Président | : | SIU Daniel |
| Vice-présidents | : | DESFOURS Patrick BORDES Patrice |
| Secrétaire | : | RICHARD Olivier |
| Secrétaire adjoint | : | CLAVEAU Teva |
| Trésorier | : | BRUGGMANN Bernard |

ASSOCIATION ARTISANALE TIARE MATAANAANA

(Récépissé n° 326-96 DRCL/A du 17 septembre 1996)

Extraits de statuts

Il est fondé le 8 septembre 1996, entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Sa dénomination est TIARE MATAANAANA.

Cette association a pour but la mise en œuvre de tous les moyens visant à défendre les intérêts des membres, à développer leurs activités, à resserrer les liens de fraternité entre les associations et à faciliter le regroupement et la vente de leurs produits.

Le siège social est fixé à Punaauia au P.K. 8,500, côté mer. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du bureau.

La durée de l'association est indéterminée, elle ne prendra fin que lorsque sa dissolution sera votée par une assemblée générale extraordinaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|----------------------|---|----------------|
| Présidente d'honneur | : | HUNTER Johanna |
| Présidente | : | TIXIER Ahuroa |
| Vice-président | : | TIXIER Tamatoa |
| Secrétaire | : | WANG Titaina |
| Secrétaire adjointe | : | VANFAU Iriatai |
| Trésorière | : | MAHUTA Iiona |
| Trésorière adjointe | : | CHAN Catherine |

AVIS RELATIF AUX TIRAGES DU LOTO NATIONAL

Les tirages auront lieu, en principe, chaque mercredi et chaque samedi aux dates et heures suivantes :

A Boulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur France 2 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national.

Pour les mois d'octobre, novembre et décembre 1996.

| 1er et 2e tirages n° | Mercredi | Samedi |
|----------------------|--------------------|--------------------|
| 40 | 2 octobre (40/M) | 5 octobre (40/S) |
| 41 | 9 octobre (41/M) | 12 octobre (41/S) |
| 42 | 16 octobre (42/M) | 19 octobre (42/S) |
| 43 | 23 octobre (43/M) | 26 octobre (43/S) |
| 44 | 30 octobre (44/M) | 2 novembre (44/S) |
| 45 | 6 novembre (45/M) | 9 novembre (45/S) |
| 46 | 13 novembre (46/M) | 16 novembre (46/S) |
| 47 | 20 novembre (47/M) | 23 novembre (47/S) |
| 48 | 27 novembre (48/M) | 30 novembre (48/S) |
| 49 | 4 décembre (49/M) | 7 décembre (49/S) |
| 50 | 11 décembre (50/M) | 14 décembre (50/S) |
| 51 | 18 décembre (51/M) | 21 décembre (51/S) |
| 52 | 25 décembre (52/M) | 28 décembre (52/S) |

AVIS RELATIF AU 2^e TIRAGE DU LOTO N° 653 DU MERCREDI 25 SEPTEMBRE 1996

Les sommes non attribuées, en raison de l'absence de gagnant de premier rang lors du deuxième tirage du loto n° 651 du mercredi 18 septembre 1996, sont affectées, en application de l'article 12.4 du règlement du loto, aux gains de premier rang du deuxième tirage du loto n° 653 du mercredi 25 septembre 1996. Pour autant que de besoin, il sera prélevé sur le fonds de réserve en application de l'article 13.2 du règlement du loto, par tranches de 18.181.818 CFP, le complément nécessaire au versement, à l'ensemble des gagnants de premier rang de ce tirage, d'un gain total minimum de 818.181.818 CFP net du prélèvement légal.

Dans l'hypothèse où aucun joueur de ce tirage n'aurait misé sur l'ensemble de numéros gagnants au premier rang, les dispositions de l'article 12.4 du règlement du loto seront appliquées à la somme affectée à ce rang telle qu'elle est déterminée au paragraphe précédent.

*Le président-directeur général
de la Française des jeux,
Bertrand de GALLE.*

*Le président
de la Pacifique des jeux,
Bertrand de GALLE.*

AVIS RELATIF AU 2^e TIRAGE DU LOTO N° 654 DU SAMEDI 28 SEPTEMBRE 1996

Les sommes non attribuées, en raison de l'absence de gagnant de premier rang lors du deuxième tirage du loto n° 652 du samedi 21 septembre 1996, sont affectées, en application de l'article 12.4 du règlement du loto, aux gains de premier rang du deuxième tirage du loto n° 654 du samedi 28 septembre 1996. Pour autant que de besoin, il sera prélevé sur le fonds de réserve en application de l'article 13.2 du règlement du loto, par tranches de 18.181.818 CFP, le complément nécessaire au versement, à l'ensemble des gagnants de premier rang de ce tirage, d'un gain total minimum de 636.363.636 CFP net du prélèvement légal.

Dans l'hypothèse où aucun joueur de ce tirage n'aurait misé sur l'ensemble de numéros gagnants au premier rang, les dispositions de l'article 12.4 du règlement du loto seront appliquées à la somme affectée à ce rang telle qu'elle est déterminée au paragraphe précédent.

*Le président-directeur général
de la Française des jeux,
Bertrand de GALLE.*

*Le président
de la Pacifique des jeux,
Bertrand de GALLE.*

LOTO NATIONAL N° 51

Premier tirage du mercredi 18 septembre 1996 :
8 11 21 39 40 47

Numéro complémentaire : 10

| | NOMBRE de grilles gagnantes | RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP) |
|---|-----------------------------------|---|
| 6 bons numéros..... | 1 | 159.494.181 |
| 5 bons numéros et numéro complémentaire.... | 7 | 2.188.000 |
| 5 bons numéros..... | 351 | 150.909 |
| 4 bons numéros..... | 19.255 | 3.527 |
| 3 bons numéros..... | 404.134 | 327 |

Deuxième tirage du mercredi 18 septembre 1996 :
11 16 30 33 36 49

Numéro complémentaire : 35

| | NOMBRE de grilles gagnantes | RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP) |
|---|-----------------------------------|---|
| 6 bons numéros..... | 0 | — |
| 5 bons numéros et numéro complémentaire.... | 7 | 2.188.000 |
| 5 bons numéros..... | 394 | 134.909 |
| 4 bons numéros..... | 22.287 | 3.054 |
| 3 bons numéros..... | 431.994 | 309 |

LOTO NATIONAL N° 52

Premier tirage du samedi 21 septembre 1996 :
4 5 18 39 41 43

Numéro complémentaire : 49

| | NOMBRE de grilles gagnantes | RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP) |
|---|-----------------------------------|---|
| 6 bons numéros..... | 1 | 150.279.545 |
| 5 bons numéros et numéro complémentaire.... | 4 | 3.544.000 |
| 5 bons numéros..... | 272 | 182.363 |
| 4 bons numéros..... | 17.338 | 3.690 |
| 3 bons numéros..... | 373.247 | 327 |

Deuxième tirage du samedi 21 septembre 1996 :
8 12 20 24 30 34

Numéro complémentaire : 11

| | NOMBRE de grilles gagnantes | RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP) |
|---|-----------------------------------|---|
| 6 bons numéros..... | 0 | — |
| 5 bons numéros et numéro complémentaire.... | 8 | 1.819.727 |
| 5 bons numéros..... | 396 | 126.636 |
| 4 bons numéros..... | 25.535 | 2.418 |
| 3 bons numéros..... | 488.045 | 254 |

VIENT DE PARAÎTRE

| | |
|--|-----------|
| - Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique | 1.290 FCP |
| Code penal (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 2 août 1996) | 360 FCP |
| - Statut d'autonomie de la Polynésie française (prix broché) | 1.250 FCP |
| - Code des impôts directs (mise à jour au 1er janvier 1996) | 2.450 FCP |
| - Statut de la Fonction Publique de la Polynésie française (prix broché) | 2.250 FCP |

Sont également disponibles :

| | |
|--|-----------|
| - Code de l'Aménagement (édition 1994) | 2.850 FCP |
| - Code de procédure civile de la Polynésie française (édition 93) | 1.490 FCP |
| - Code du travail (J.O.P.F. n° 3 N.S. du 22 février 1991) - broché | 1.500 FCP |
| - Nomenclature douanière (sans classeur) | 5.750 FCP |
| Modificatifs depuis l'édition 1991 également disponibles (la feuille) | 50 FCP |
| - Répertoire chronologique des actes promulgués de 1842 à 1993 | 2.860 FCP |
| - Répertoire chronologique des textes publiés à titre d'information de 1882 à 1993 | 910 FCP |
| - Table analytique et chronologique (année 1995) | 1.930 FCP |

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Pollus-Tahitiens — B.P. 117, Papeete — Tél. : 42.50.67 - Fax : 42.52.61
Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

TARIFS

des Abonnements, Insertions (annonces et avis) de l'Imprimerie Officielle (en francs Pacifique)

I - ABONNEMENTS - INSERTIONS

| | Polynésie française | Nouvelle- Calédonie | France | Hawaï | U.S.A. | Nouvelle- Zélande | Europe Allemagne |
|-------------------------|------------------------|------------------------|--------|--------|--------|----------------------|---------------------|
| | | Voie aérienne | | | | | |
| Numéro..... | 190* | 265 | 325 | 315 | 345 | 335 | 420 |
| Abonnement 6 mois | 3.885 | 5.935 | 7.880 | 7.530 | 8.505 | 8.255 | 10.495 |
| Abonnement 1 an | 7.015 | 10.785 | 14.225 | 13.680 | 15.465 | 14.660 | 19.080 |

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales, diverses :

| | |
|-------------------------------|-------|
| - la ligne | 250 F |
| - les mêmes renouvelées | 105 F |

Publications des associations sportives, syndicales, coopératives, etc. :

| | |
|------------------|-------|
| - la ligne | 180 F |
|------------------|-------|

* Frais d'expédition non inclus pour les îles.